

Tome XXV (01)



ANNEE 1944

APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DU DECRET  
DU 15 JANVIER 1929

LE CHIEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les procureurs généraux.

8 janvier 1944

En exécution de l'article 38 du décret portant règlement d'application de la loi du 22 juillet 1912, vous adressez périodiquement à la direction de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée un rapport sur le fonctionnement dans votre ressort, pendant l'année écoulée, des tribunaux pour enfants et adolescents et de la liberté surveillée.

J'attacherais du prix à ce que ce document fut accompagné à l'avenir, comme il est déjà procédé dans certains parquets généraux, par deux tableaux statistiques du modèle ci-joint concernant l'un les mineurs délinquants (recto du modèle), l'autre les mineurs vagabonds (verso du modèle).

Dans un but de simplification, je désirerais, en outre, que le deuxième exemplaire de votre rapport et des pièces qui s'y trouvent annexées soit adressé directement et non par l'intermédiaire de mes services à M. le Garde des Sceaux (Direction des Affaires criminelles et des Grâces, 3<sup>e</sup> Bureau).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ESQUIROL

12 janvier 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la rédaction des marchés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra dorénavant d'insérer dans toutes les soumissions, quel qu'en soit l'objet : travaux, fournitures, vivres, transports, services, etc... une référence à chacun des deux décrets suivants :

1<sup>o</sup> Décret du 6 avril 1942 (J. O. du 11 avril) relatif aux marchés

passés au nom de l'Etat. La référence à ce décret devra figurer dans l'en-tête de la soumission sous la forme : « marché passé en application de l'article... paragraphe... du décret du 6 avril 1942 ».

Vous devrez indiquer l'article et le paragraphe correspondants au mode de passation du marché. Ce sera le plus souvent l'article 20 - paragraphe 1<sup>er</sup>. Je vous prie à cet égard de bien vouloir vous reporter au texte même de ce décret qui mérite d'être étudié très sérieusement étant donné son importance qui ne vous a certainement pas échappé au moment où il a été publié. Je vous signale seulement que les dispositions les plus importantes en sont les suivantes :

Son article 20 - § 1<sup>er</sup> - autorise les marchés sur appel d'offre, c'est-à-dire sur simple consultation sans adjudication, jusqu'à un million de francs;

Son article 22 énumère les cas limitatifs où sont autorisés des marchés par entente directe avec un seul fournisseur ou entrepreneur, sans consultation. Vous remarquerez que ces cas sont très exceptionnels c'est-à-dire que pratiquement une consultation est toujours obligatoire;

Son article 26 relève jusqu'à 50.000 francs la limite au-dessous de laquelle une soumission est inutile.

2<sup>o</sup> Décret du 22 octobre 1940 autorisant l'Etat à payer par traites.

La référence à ce texte devra figurer dans toutes les soumissions à la suite des clauses concernant les conditions de paiement et sous la forme « Les dispositions du décret du 22 octobre 1940 prévoyant le paiement partiel par traites est applicable au présent marché. Le comptable chargé des paiements est le trésorier-payeur général de (nom du département) ».

*Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau,*  
GILQUIN

15 janvier 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la récupération de vieille fonte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, l'attribution du contingent de monnaie matière fonte à l'Administration pénitentiaire donne lieu à une imposition de vieilles fontes fixée à 90 % de ce contingent.

Je vous prie donc de bien vouloir me faire connaître la quantité de fonte que vous avez disponible actuellement et dont vous ne devrez plus vous dessaisir sans autorisation de ma part.

Cette fonte sera divisée en deux catégories :

- 1<sup>o</sup> Fonte cassée;
- 2<sup>o</sup> Fonte à casser.

Vous évaluerez le poids de chaque catégorie.

Les maisons centrales de Fontevault et de Clairvaux ne comprendront pas dans leurs stocks les 2.000 et 1.300 kg. qui m'ont été indiqués disponibles par notes des 22 et 21 décembre 1943 car je leur ai déjà donné une affectation.

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

*Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau,*

GILQUIN

#### APPLICATION DE LA LOI DU 24 SEPTEMBRE 1943

LE CHIEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT A  
L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les procureurs généraux.

20 janvier 1944

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli à titre d'information, en vous priant de vouloir bien en assurer la diffusion aux tribunaux de votre ressort, plusieurs exemplaires d'une circulaire et de ses deux notices annexes concernant l'application de la loi du 24 septembre 1943 relative au taux des indemnités allouées aux institutions qui reçoivent des mineurs délinquants ou vagabonds.

Les instructions données par ces documents s'adressent principalement aux institutions charitables recevant des pupilles qui leur sont confiés par les juridictions de jugement en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Je me propose de vous faire connaître ultérieurement la mesure dans laquelle les dispositions dont il s'agit pourront s'appliquer aux centres d'accueil constitués sur votre initiative à la suite des circulaires de la Chancellerie des 21 mars, 8 avril et 22 septembre 1942.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

ESQUIROL

11 février 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'habillement du personnel de surveillance auxiliaire.

Il m'est signalé dans de nombreux rapports d'inspections des prisons faites par les préfets ou par vous-mêmes, que le personnel de surveillance est souvent entièrement habillé en civil sans aucun signe permettant de le distinguer des détenus. Cet état de choses est très nuisible à la discipline et au maintien du bon ordre.

Faute de pouvoir donner un uniforme complet à tous les agents auxiliaires, ce qui est actuellement impossible à cause de la pénurie de tissu, j'ai décidé que tous ces agents auxiliaires devraient recevoir d'urgence :

1° Une casquette d'uniforme et un brassard blanc portant les lettres A.P. et le cachet de l'établissement pour tous les surveillants auxiliaires;

2° Un voile et un brassard identique pour toutes les surveillantes auxiliaires.

Ces objets devront être, bien entendu, portés pendant toute la durée du service par le personnel intéressé.

Je vous prie de bien vouloir adresser d'urgence vos commandes à la maison centrale de Melun pour les casquettes et les brassards et à la maison centrale de Rennes pour les voiles.

Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau,  
GILQUIN

11 février 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux nouveaux prix des lampes électriques (suite à mes notes de service C/4.089 du 22-7-1943 et C/119 du 6-1-1944).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que de récentes décisions administratives viennent de modifier les prix de vente imposés aux fournisseurs de lampes électriques.

En conséquence, la Société Philips appliquera aux fournitures faites depuis le 21 janvier dernier une remise globale de 45,5 % sur le prix du tarif joint à ma circulaire n° C. 119 du 6 janvier 1944 au lieu de celle de 48,8 % (28 + 15) consentie précédemment.

Le Contrôleur général  
chargé des Services techniques,  
GILQUIN

15 février 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la classification des dépenses inscrites à l'état « B » de l'exercice 1944.

Pour vous permettre la classification des dépenses de l'exercice 1944, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous, la nomenclature des chapitres intéressant le 2<sup>e</sup> bureau de l'Administration pénitentiaire avec le libellé des articles et paragraphes.

Chapitre 75 : Travaux aux bâtiments pénitentiaires.

ART. 1<sup>er</sup> : Directions régionales { § 1<sup>o</sup> Travaux d'installation dans les locaux;  
§ 2<sup>o</sup> Dépenses annuelles de fonctionnement.

ART. 2 : Réparations locatives à effectuer dans les prisons n'appartenant pas à l'Etat.

ART. 3 : Etablissements appartenant à l'Etat { § 1<sup>o</sup> Dépenses non amortissables;  
§ 2<sup>o</sup> Dépenses amortissables supérieures à 100.000 fr.

ART. 4 : Aménagement de centres d'observation provisoires pour mineurs prévenus d'infractions graves.

Chapitre 76 : Réparations urgentes de bâtiments pénitentiaires endommagés par les faits de guerre.

ARTICLE UNIQUE.

Chapitre 77 : Matériel des établissements pénitentiaires.

ART. 1<sup>er</sup> : Directions régionales { § 1<sup>o</sup> Dépenses de création;  
§ 2<sup>o</sup> Dépenses annuelles de fonctionnement.

ART. 2 : Etablissements d'adultes

ART. 3 : Etablissements de mineurs { § 1<sup>o</sup> Matériel d'internat;  
§ 2<sup>o</sup> Matériel des ateliers;  
§ 3<sup>o</sup> Matériel et frais d'exploitation agricoles.

ART. 4 : Centres d'observation provisoires

ART. 5 : Dépenses et fournitures diverses

Chapitre 78 : Entretien des détenus. Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.

ART. 1<sup>er</sup> : Achats

- § 1° De vivres;
- § 2° Pharmacie des détenus;
- § 3° Chauffage et éclairage;
- § 4° Blanchissage, propreté, services divers;
- § 5° Literie, lingerie, vestiaire;
- § 6° Equipement des surveillants (acheté dans le commerce).

ART. 2 : Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.

ART. 3 : Soins médicaux et pharmaceutiques du personnel.

*Chapitre 79* : Rémunération des détenus employés dans les services généraux.

## ARTICLE UNIQUE.

*Chapitre 80* : Matériel automobile et transports.

## ARTICLE UNIQUE

- § 1° Achat d'automobiles ou transformations importantes;
- § 2° Transfèvements, translations et transports en régie;
- § 3° Transports par chemin de fer, par services publics ou voitures de louage (adultes et mineurs);
- § 4° Translations sur contrats par entrepreneurs : services des parquets et tribunaux.

*Chapitre 87* : Construction de centres d'observation pour mineurs prévenus d'infractions graves

## ARTICLE UNIQUE

*Chapitre 117* : Approvisionnement des cantines

## ARTICLE UNIQUE

*Chapitre 118* : Régie directe du travail —

## ARTICLE UNIQUE

- § 1° Travaux de premier établissement. Dépenses amortissables, de bâtiments, d'installation de machines;
- § 2° Achat de matières premières;
- § 3° Dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers en régie;
- § 4° Rémunération du travail des détenus.

*Chapitre 119* : Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires :

ART. 1 : Produits agricoles, bois de chauffage et de construction.

ART. 2 : Produits manufacturés

ART. 2 : Produits manufacturés

- § 1° Matériel et objet mobilier ayant une valeur amortissable;
- § 2° Services administratifs, imprimés, etc...;
- § 3° Propreté, services divers, broserie et menus objets, etc;
- § 4° Literie, lingerie, vestiaire;
- § 5° Equipement des surveillants.

*Chapitre CR* : Cessions réelles

Ayant remarqué que la classification des dépenses de l'exercice 1943 n'a pas été très bien observé de la part de certains établissements, je fais imprimer par la maison centrale de Melun un nouvel état récapitulatif « B » avec le libellé des articles et paragraphes dans le but de faciliter la tâche du personnel de l'Economat. Cet état remplacera celui existant actuellement et également les anciens modèles d'état des dépenses « B » que certains établissements me font encore parvenir. Je vous fais adresser 30 nouveaux imprimés de cet état par la maison centrale de Melun.

Je vous demande en outre de faire particulièrement attention à bien imputer chaque dépense à l'article et au paragraphe correspondant à sa nature exacte. J'ai remarqué en effet qu'au cours de l'année écoulée certaines directions avaient commis à cet égard de très graves erreurs. Or ces états « B » sont dépouillés par mon Administration centrale à titre de contrôle et pour établir des prévisions budgétaires, et il est donc nécessaire que la répartition des dépenses y soit faite avec grand soin.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

**SUBVENTIONS ACCORDEES, POUR 1944, A DES ŒUVRES  
AYANT UN SERVICE SOCIAL DE DÉPISTAGE  
DE L'ENFANCE DELINQUANTE**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les procureurs généraux.

23 février 1944

J'ai alloué sur l'exercice 1943, à titre de subvention, à des œuvres ayant un service social de dépistage de l'enfance délinquante, une somme totale de 698.850 fr.

Pour l'année 1944, je dispose aux mêmes fins d'une somme de 1 698.400 fr. inscrite à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 109 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Il m'est permis, en conséquence, d'envisager le relèvement des subventions accordées à certains services sociaux en égard à la qualité de leur collaboration avec les tribunaux pour l'application de la loi du 22 juillet 1912.

\*

\*\*

Avant de vous faire connaître dans quel esprit je me propose d'examiner les demandes de subventions au titre du chapitre susvisés, il me paraît utile de rappeler les diverses missions que les services sociaux sont susceptibles de remplir, dans l'application de la législation de l'enfance délinquante.

*1° Rôle de prévention*

Par des conseils, par une aide morale ou pécuniaire, par la recherche de placements, ils peuvent soit soustraire un enfant à l'influence du milieu déficient ou pernicieux dans lequel il vit, soit avoir une influence sur la conduite des parents à l'égard de leur enfant. Ainsi la délinquance des mineurs peut être prévenue et tarie à sa source.

*2° Rôle de dépistage*

Le rôle de dépistage des services d'assistance sociale est le complément nécessaire de leur rôle de prévention. S'attachant à déceler les enfants moralement abandonnés ou délinquants, ils peuvent attirer l'attention de l'autorité judiciaire sur la nécessité de son intervention qui s'exerce non dans un esprit de répression, mais dans un but de protection de l'enfant.

*3° Rôle d'enquête et d'observation*

A ce rôle de dépistage doit s'ajouter un rôle d'enquête. Préalablement à une décision concernant un mineur délinquant, l'autorité judiciaire doit être renseignée exactement sur le mineur et sur sa famille.

Spécialement le personnel des services d'assistance sociale (assistantes sociales titulaires du diplôme d'Etat, auxiliaires sociales rétribuées ou bénévoles), peut jouer le rôle de rapporteurs dont l'existence est législativement consacrée par l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5 de la loi du 22 juillet 1912, en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 13 ans, système étendu par la pratique aux mineurs de 13 à 18 ans et définitivement instauré par les articles 4, 8 et 10 de la loi du 27 juillet 1942.

En outre, à la demande des magistrats, certains services sociaux pratiquent des examens médico-psychologiques avant la comparution en justice du jeune délinquant.

*4° Rôle de surveillance*

Les services d'assistance sociale peuvent jouer un rôle de surveillance dans l'application du régime de la liberté surveillée.

Ils peuvent également se voir confier la surveillance de mineurs confiés aux services de l'Education surveillée et placés en libération d'épreuve en application du règlement sur les institutions publiques l'Education surveillée du 15 février 1930.

*5° Rôle d'accueil*

La collaboration de services d'assistance sociale avec l'autorité judiciaire revêt donc de multiples aspects. Cette collaboration a été encore étendue par les circulaires de la Chancellerie des 21 mars, 8 avril et 22 septembre 1942 tendant à supprimer la détention préventive des mineurs et à confier à des centres d'accueil gérés par des services sociaux de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence la mission de recevoir durant l'information les jeunes prévenus.

\*

\*\*

C'est en fonction de leurs missions diverses que les services sociaux sont subventionnés par l'Etat. Ceux d'entre eux dont l'activité déborde le domaine de la délinquance juvénile et qui concourent à la protection des différentes catégories de mineurs en danger moral reçoivent outre l'aide financière de mon département, celle d'autres administrations et principalement du secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille.

L'aide apportée par l'Etat aux services sociaux pour l'application de la loi du 22 juillet 1912, revêt trois formes :

I. — Il est alloué aux services sociaux, au titre des frais de justice, une indemnité pour chaque enquête effectuée. Cette indemnité est actuellement fixée, suivant les ressorts, à une somme variant entre 20 et 50 francs. Ces taux sont manifestement insuffisants, c'est pourquoi, d'accord avec le Garde des Sceaux, j'ai soumis au ministère des Finances un projet portant relèvement substantiel du taux de la rémunération des enquêtes et permettant de couvrir intégralement le rapporteur de ses frais de déplacement. Je crois pouvoir espérer une réponse favorable des services financiers.

II. — Les services sociaux chargés de gérer un centre d'accueil sont remboursés intégralement par la direction générale de l'administration pénitentiaire (sous-direction de l'éducation surveillée) de leurs frais d'établissement et de fonctionnement sur les crédits inscrits au chapitre 95 du ministère de l'Intérieur (subventions pour travaux d'établissement, frais de fonctionnement et frais d'entretien attribués aux œuvres privées recevant des mineurs délinquants).

III. — Enfin, les services sociaux ayant un service de dépistage de l'enfance délinquante sont, ainsi que je l'ai déjà indiqué ci-dessus, subventionnés sur les crédits du chapitre 109 de mon département.

\*  
\*\*

Dans mes projets de budget de l'année 1944, j'ai appelé l'attention du ministère des Finances sur la modicité de la participation du ministère de l'Intérieur aux dépenses de ces services auxiliaires des tribunaux au regard des charges effectivement supportées par eux et qui vont sans cesse croissant.

J'ai conclu à un relèvement des crédits mis à ma disposition à ce titre et j'ai pu obtenir qu'une somme supplémentaire d'environ un million me soit accordée.

La répartition entre les services sociaux de ces crédits tiendra le plus grand compte de la mesure dans laquelle les services sociaux collaborent, par leur service de dépistage, avec l'autorité judiciaire à la protection de l'enfance délinquante et donnent satisfaction aux tribunaux.

J'ai eu, en effet, le regret de constater que certains services sociaux dispersent leur activité entre de multiples tâches sociales, évidemment utiles mais étrangères au but dans lequel les subventions prévues au chapitre 109 de mon budget ont été instituées. Je n'hésiterai pas, dans ce cas, au vu de vos propositions, à réduire ou à supprimer la subvention.

Je suis tout disposé, par contre, à accorder une aide plus large à ceux d'entre eux qui orientent systématiquement leur activité vers le dépistage et la protection de l'enfance délinquante. De même, envisagerai-je la possibilité de subventionner des services sociaux nouvellement créés et n'ayant pas, jusqu'ici, reçu une aide de la part de mes services.

Jé vous serais donc obligé de vouloir bien m'adresser, sous le présent timbre, des renseignements détaillés sur l'activité des œuvres de votre ressort ayant un service social de dépistage des enfants délinquants.

Un état des recettes et des dépenses de l'organisation pour l'année 1943 pourrait être joint à ces renseignements ainsi qu'un état des prévisions correspondantes pour 1944, ces documents devant être fournis l'un et l'autre par les services sociaux en double exemplaire.

J'attacherais du prix à recevoir les renseignements demandés accompagnés de vos propositions avant le 1<sup>er</sup> avril 1944.

Pour ampliation.

*Le Sous-Directeur de l'Education surveillée,*

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

23 février 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'attribution de cuir.

Dans le but d'essayer d'obtenir auprès du comité d'organisation des industries du cuir, 2, rue Edouard VII, à Paris, une augmentation des attributions de cuir (ou caoutchouc) pour ressemelages, accordés au profit des établissements pénitentiaires faisant eux-mêmes des travaux de cordonnerie pour le personnel ou pour leur population de détenus, je vous prie de m'adresser, d'urgence, en deux exemplaires, la liste des établissements dépendant de votre direction ayant une licence professionnelle de cordonnier en m'indiquant :

- 1° Le numéro de la licence;
- 2° Le chiffre des effectifs inscrits à cette licence.

*Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau,*  
GILQUIN

28 février 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs, pour être communiquée aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt relative à l'épouillage des prisons et traitement de la gale (suite à la circulaire du 21 octobre 1943).

Par circulaire du 21 octobre 1943, je vous ai annoncé que la Croix-Rouge française se proposait de créer des groupes mobiles de désinsectisation dotées d'un matériel pouvant se rendre dans les prisons pour y détruire les poux et y traiter la gale.

Six groupes sont créés, pourvus de leur matériel et vont commencer leurs tournées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Les départements constituant la zone d'action de chaque groupe sont indiqués dans le tableau ci-joint ainsi que les noms et adresses des inspecteurs régionaux de la Croix-Rouge française qui leur fixeront leur programme de travail, c'est-à-dire les itinéraires qu'il devront parcourir. Ces groupes opéreront non seulement dans les prisons mais aussi, dans toutes les collectivités où leur action serait estimée utile par les inspecteurs régionaux de la Croix-Rouge telles que : écoles, hospices, usines, etc...

Les chefs de groupe de désinsectisation vous préviendront de leur passage, environ 8 jours à l'avance, de façon que vous puissiez prendre les dispositions nécessaires telles qu'elles vous sont indiquées ci-après.

Le personnel de chaque groupe comprend 1 chef de groupe, 3 manipulateurs et 2 manipulatrices. Le matériel de chaque groupe comprend une étuve et un appareil à douches chauffés au bois et qui seront utilisés chaque fois que des installations similaires suffisantes n'existeront pas dans l'établissement. Les besoins en combustible sont de 250 kg. de bois par appareil soit 500 kg. par journée de travail pendant laquelle 200 détenus peuvent être épouillés. En conséquence, dès que le passage d'un groupe vous sera annoncé par le chef de groupe de désinsectisation, vous devrez vous approvisionner en bois nécessaire sur les bases ci-après :

Minimum pour une 1/2 journée : 250 kgs;

De 100 à 200 détenus : 500 kgs;

De 200 à 300 détenus : 750 kgs;

etc... à raison de 250 kgs. par tranche de 100 détenus.

A l'arrivée dans l'établissement pénitentiaire, le chef de groupe qui sera détenteur d'une autorisation collective signée de M. le directeur général de l'Administration pénitentiaire se fera reconnaître ainsi que ses aides par le surveillant-chef de la maison d'arrêt.

Le chef de groupe sera seul qualifié pour prendre contact avec le surveillant-chef pour quelque motif que ce soit, et bien entendu les membres du groupe ne devront avoir avec les détenus aucun rapport autre que ceux nécessités par leur travail d'épouillage.

Le personnel de la prison devra aider de tous ses moyens le personnel du groupe (principalement pour les transports de literie et des vêtements) en n'oubliant pas qu'il s'agit là d'un travail que la Croix-Rouge a entrepris par dévouement et dans l'intérêt général de toute la population civile pour parer aux risques d'épidémies. En particulier, la Croix-Rouge garde à sa charge tous les frais de l'opération sauf la dépense en combustible, c'est-à-dire d'achat de bois qui devra être réglée sur le chapitre « Entretien des détenus ».

Chaque groupe de désinsectisation est formé de 2 équipes, une de manipulateurs, l'autre de manipulatrices qui seront chargées l'une du quartier « hommes » et l'autre du quartier « femmes ».

A la fin des opérations de désinsectisation, le chef de groupe établira en deux exemplaires un compte rendu que le surveillant-chef devra signer et sur lequel il devra formuler ses observations.

Un exemplaire sera gardé par le chef de groupe pour être adressé au directeur du service de désinsectisation de la Croix-Rouge, 16, Bd. Raspail à Paris et l'autre sera remis au surveillant-chef qui devra vous l'adresser afin que vous-même me le communiquiez.

Le transport du matériel sera assuré par les soins des préfets.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

N°	A LA DISPOSITION DE	ADRESSE	DÉPARTEMENT DU RESSORT	OBSERVATIONS
1	Direction du service de désinfection .....	16, boulevard Raspail, Paris (7 <sup>e</sup> ).	Paris et départements de la Seine et Seine-et-Marne.	
	Dr. Deron, inspecteur régional.	16, rue Quentin-Bauchart, Paris (8 <sup>e</sup> ).	Seine-et-Oise, Oise et Somme.	
2	Médecin général des Gilléuls, inspecteur régional .....	6, rue de Lisbonne, Paris (8 <sup>e</sup> ).	Haute-Marne, Marne et Aube.	
	Professeur Gernez, inspecteur régional .....	215 bis, boulevard de la Liberté, Lille.	Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne.	
	Professeur Parisot, inspecteur régional .....	9, quai Isabey, Nancy.	Vosges, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Yonne, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire (Z.N.), Jura (Z.N.), Doubs.	
3	Dr. Le Bourdelles, inspecteur régional .....	26, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.	Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Cher.	
	Direction du service de désinfection .....	16, boulevard Raspail, Paris (7 <sup>e</sup> ).	Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire.	
	Dr. Bianquis, inspecteur régional .....	Remes.	Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure.	

N°	A LA DISPOSITION DE	ADRESSE	DÉPARTEMENT DU RESSORT	OBSERVATIONS
4	Dr. Cadeneau, inspecteur régional .....	1, place Charles - Grunet, Bordeaux.	Gironde (Z.N.), Landes, Basses-Pyrénées (Z.N.).	
	Professeur Merle, inspecteur régional .....	12, rue Victor-Hugo, Poitiers.	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.	
	Professeur Andrieu, inspecteur régional .....	20, boulevard Carnot, Toulouse.	Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Lot, Gironde (Z.S.), Tarn, Tarn-et-Garonne, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées (Z.S.).	
5	Dr. Boulangier, inspecteur régional .....	1, place Malakoff, Grenoble.	Savoie, Isère, Haute-Savoie, Drôme.	
	M. de Vernejoul, inspecteur régional .....	96, rue Sylvabelle, Marseille.	Bouches-du-Rhône, Gard, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes.	
	Professeur Carrieu, inspecteur régional .....	5 bis, rue Merci, Montpellier.	Hérault, Lozère, Aveyron, Aube, Pyrénées-Orientales.	
6	Dr. Clavelin, inspecteur régional .....	56, passage de l'Hôtel-Dieu, Lyon.	Jura (Z.S.), Rhône, Saône-et-Loire (Z.S.), Ain, Loire, Ardèche. Indre, Allier, Haute-Vienne, Creuse, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Dordogne, Corrèze.	

**RELEVEMENT DES FRAIS DE CONDUITE DES MINEURS  
CONFIÉS A DES INSTITUTIONS HABILITÉES EN VERTU  
DE LA LOI DU 22 JUILLET 1912**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les procureurs généraux.

1<sup>er</sup> mars 1944

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre d'information, un exemplaire de ma circulaire de ce jour aux préfets régionaux et aux préfets, concernant le relèvement des frais de déplacement et de transport avancés par les personnes chargées d'assurer la conduite aux institutions habilitées des mineurs délinquants confiés par décision judiciaire à ces établissements.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les termes de cette circulaire à la connaissance de vos substituts.

Par délégation.

*Le Secrétaire général au maintien de l'Ordre,*

JOSEPH DARNAN

**FRAIS DE CONDUITE**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les préfets régionaux et préfets (Cabinet).

1<sup>er</sup> mars 1944

La conduite au lieu d'affectation définitive des mineurs délinquants confiés par les tribunaux à une institution habilitée est, le plus souvent, assurée par des particuliers désignés par les parquets. A l'arrivée, des indemnités sont allouées, à ces personnes par l'établissement d'affectation, lequel est ultérieurement remboursé par l'Etat auquel incombent, en définitive, en vertu du décret du 7 juin 1917, les frais de transfert des jeunes délinquants.

Les indemnités accordées tant pour le convoyeur que pour le pupille, comprennent :

D'une part, le remboursement, selon les tarifs en vigueur, du prix du voyage à plein tarif en 3<sup>e</sup> classe;

D'autre part, le paiement d'une indemnité forfaitaire qui varie selon la durée du trajet.

Cette indemnité forfaitaire est actuellement attribuée par application de l'arrêté du 30 octobre 1941 (*J. O.* du 20 novembre 1941) qui lui-même renvoie aux tarifs fixés par l'arrêté du 25 juillet 1941 (*J. O.* du 30 juillet 1941).

Or, les tarifs établis par l'arrêté du 25 juillet 1941 ont été successivement relevés par les arrêtés des 20 novembre 1942 (*J. O.* du 26 décembre 1942) concernant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et 14 janvier 1944 (*J. O.* du 5 février 1944) concernant diverses indemnités représentatives de frais alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Il était donc équitable de faire bénéficier du nouveau régime les particuliers qui prêtent leur concours à l'exécution des décisions judiciaires des tribunaux ayant à connaître d'affaires de mineurs.

J'ai décidé, en conséquence, d'accord avec les services financiers, de mettre en harmonie avec les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1944 les tarifs de l'arrêté du 30 octobre 1941 susvisé.

Les frais de déplacement et de transport avancés par les personnes chargées d'assurer la conduite des mineurs délinquants à des personnes charitables, à des institutions habilitées à cet effet, à des internats appropriés, aux services de l'Assistance publique ou à un établissement de soins, sont ainsi portés aux taux ci-après pour les transfèrements de mineurs qui seront effectués après le 1<sup>er</sup> avril 1944.

I. — *Pour la personne qui accompagne l'enfant*

Les taux sont ceux fixés par le tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 janvier 1944 pour les agents du groupe N° IV, à savoir :

- a) Journée complète ou absence de plus de 18 heures :
- |                        |         |
|------------------------|---------|
| Chef de famille .....  | 145 fr. |
| Autres personnes ..... | 105 fr. |
- b) Absence avec découcher :
- 1° Excédent 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures :
- |                        |        |
|------------------------|--------|
| Toutes personnes ..... | 45 fr. |
|------------------------|--------|
- 2° Excédent 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures :
- |                        |        |
|------------------------|--------|
| Chef de famille .....  | 95 fr. |
| Autres personnes ..... | 75 fr. |

c) Absence sans découcher :

1° Obligeant à prendre un repas au dehors, absence excédent 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures :

Chef de famille .....	50 fr.
Autres personnes .....	30 fr.

2° Obligeant à prendre 2 repas au dehors, absence excédent 12 h., mais ne dépassant pas 18 heures :

Chef de famille .....	100 fr.
Autres personnes .....	60 fr.

## II. — Pour l'enfant

Il est alloué 26 fr. par journée de 24 heures et 13 fr. par demi-journée de voyage.

Je crois utile de vous rappeler que seuls les frais engagés pour la conduite des mineurs du tribunal au siège social de l'établissement habilité, sont à la charge de la direction générale de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Les autres transfèrements de mineurs et notamment les frais de déplacement, à la suite d'incidents, du siège du patronage au tribunal, doivent être réglés au titre des frais de justice criminelle.

Restent de même en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux instructions ci-dessus, les prescriptions de la circulaire de la Chancellerie du 28 avril 1928.

En vous priant de vouloir bien porter les termes de la présente circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception, à la connaissance des œuvres privées de votre département, je vous précise que j'en adresse copie par courrier de ce jour à MM. les procureurs généraux et à M. le secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille.

Par délégation.

*Le Secrétaire général au maintien de l'Ordre,*  
JOSEPH DARNAN

7 mars 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs et Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée relative au paiement du voyage de retour dans leur famille des pupilles des institutions publiques d'Education surveillée.

Actuellement, les pupilles des institutions publiques d'Education surveillée doivent, à leur libération, payer sur leur pécule, leurs frais de voyage de retour dans leur famille. Mais, en raison de la modicité des sommes qui leur sont accordées à titre de gratification, ce pécule est généralement très peu important et cette seule dépense le grève considérablement.

J'ai décidé en conséquence, que dès réception de la présente circulaire, les frais de voyage de retour des pupilles dans leur famille seront supportés par l'Administration.

En principe, il ne devra pas être donné au pupille l'argent de son voyage de retour mais il devra lui être remis le billet de chemin de fer ou tout autre titre de transport pour sa destination.

Les dépenses seront imputées au chapitre 80 « Matériel automobile et transports ».

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, à titre documentaire, d'une façon approximative, l'ordre de grandeur de la dépense à prévoir annuellement, en ce qui concerne votre établissement.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

8 mars 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux expéditions en souffrance.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous le texte d'une note que je viens de recevoir du service des transports du ministère de la Production industrielle et des Communications.

Vous voudrez bien profiter des facilités accordées provisoirement pour présenter toutes les demandes d'expéditions en souffrance dans vos magasins ou celles que vous pourriez avoir à faire aux établissements de vos circonscriptions.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, Service technique, 4, place Vendôme,

### NOTE DE SERVICE DES TRANSPORTS

(Suite à votre lettre du 7 février 1944 relative à un transport de 1 coffre-fort pour Saint-Jodard).

Le S.N.C.F. a décidé de reprendre l'acceptation des transports P.V. non prioritaires par expéditions de détail, dans la limite du contingent de wagons alloué aux régions S.N.C.F.

Les demandes d'expéditions doivent être présentées par les intéressés aux gares expéditrices qui les inscrivent et les acceptent à leur tour, dans la mesure des disponibilités de matériel roulant.

### SALLES D'ARMES ET ENTRETIEN DES ARMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,  
à Messieurs les directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires.

9 mars 1944

Il m'a été signalé que dans un établissement pénitentiaire important, le dépôt d'armes avait été installé dans un local qui n'était séparé d'une salle où couchaient des détenus que par une cloison ordinaire munie d'une porte.

Il est inutile de souligner le danger d'une telle disposition.

Je vous prie donc de bien vouloir, en ce qui concerne tous les établissements placés sous votre direction, vérifier que le local où sont déposées les armes est parfaitement inaccessible aux détenus.

En principe, ce local doit être en dehors de la détention, aussi près que possible de la porte d'entrée de la détention, et au voisinage immédiat du poste de garde des surveillants ou d'un bureau où des agents sont présents en permanence.

Il est également prudent que les armes et notamment les fusils soient attachés au râtelier par une barre cadenassée, et que les munitions soient enfermées sous clé dans un meuble ou un coffre solide.

Je vous rappelle enfin que les armes même de modèle ancien doivent toujours être parfaitement entretenues de façon à pouvoir être, à tous instants, utilisées immédiatement, et qu'un inventaire exact et complet doit toujours en être tenu à jour.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

BAILLET

### SECURITE DES TRANSFERTS DE DETENUS POUR ACTIVITE COMMUNISTE, TERRORISTE, ETC

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

18 mars 1944

à Messieurs les préfets régionaux (Intendance de police).

Il m'a été signalé par deux fois, que des condamnés pour activité communiste, terroriste, ou anarchiste, avaient été transférés par chemin de fer, à leur destination pénale, par les soins de l'intendance de police d'une région, sans qu'au préalable, l'autorité préfectorale ou les services de police de la ville de destination, ni le directeur ou le chef d'établissement pénitentiaire destinataire aient été prévenus.

Il en résulta qu'aucun service d'ordre et de protection n'avait été prévu en gare ni de la gare à la prison au risque d'incidents graves étant donné la nature spéciale des individus transférés.

En conséquence, je vous prie à l'avenir et toutes les fois que des transfèrements de détenus de cette catégorie seront exécutés par les soins de l'intendance de police de votre région, de bien vouloir prévenir du jour et de l'heure d'arrivée du convoi, le préfet ou les services de police de la ville de destination ainsi que le chef d'établissement pénitentiaire où sont transférés les condamnés.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

BAILLET

22 mars 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux consignes à observer dans les transfèrements par chemin de fer.

J'ai l'honneur de vous signaler qu'au cours de différents et récents transfèrements de condamnés par chemin de fer, plusieurs évasions se sont produites dans lesquelles les surveillants d'escorte ont eu une grande part de responsabilité pour n'avoir pas appliqué exactement les règlements en vigueur, ou pris toutes les précautions normales.

Je vous prie donc de bien vouloir rappeler aux chefs d'escorte, aux surveillants chargés des convois, et en général à tout le personnel, que les principales consignes qui doivent être observées pour

assurer la sécurité des transfèrements sont les suivantes :

1° Tout détenu homme doit avoir, au cours de son transfèrement, les menottes aux poignets et les entraves aux chevilles. Les femmes doivent avoir les menottes aux poignets, les entraves ne leur sont pas mises.

2° Le chef de convoi doit vérifier avant le départ que les détenus ont été fouillés et que les menottes et entraves sont mises correctement.

Il est indispensable de prendre le temps nécessaire pour exécuter parfaitement ces opérations car elles sont la principale garantie de sécurité du transfèrement

3° Au cours du voyage :

a) Si le convoi n'occupe pas une voiture complète, un surveillant par compartiment doit rester en permanence avec les détenus durant tout le parcours. Seul le chef de convoi peut avoir accès dans le couloir du wagon;

b) Si le convoi occupe une voiture complète, il peut n'y avoir qu'un surveillant par deux compartiments : les surveillants du couloir.

4° Pendant le stationnement des voitures dans les gares, les fenêtres et les portières doivent rester fermées de façon absolue, et les détenus doivent rester assis à leur place et n'être autorisés à se lever sous aucun prétexte.

5° Pendant tout le transfert, les détenus doivent observer le silence d'une façon absolue. Toute infraction à cette règle sera signalée par le chef du convoi au directeur de l'établissement où sont transférés les condamnés.

6° Avant le débarquement des condamnés, le chef d'escorte doit vérifier que les menottes sont toujours mises correctement. Les entraves ne doivent être enlevées qu'après cette vérification;

7° Aucune personne ne doit être autorisée à pénétrer dans les compartiments ou les wagons spécialisés, sauf sur présentation des pièces d'identité.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente note sous le présent timbre. Vous voudrez bien, en remettre une copie à chacun des chefs d'escorte et des surveillants habituellement désignés comme convoyeurs dans votre établissement, en leur faisant connaître que je n'hésiterai pas à prendre des sanctions graves lorsque la responsabilité de ceux-ci sera établie.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

#### APPLICATION DE LA LOI DU 24 SEPTEMBRE 1943

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, ET LE MINISTRE,  
SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ ET A LA FAMILLE,

à Messieurs les préfets régionaux, préfets, directeurs régionaux de  
la Santé et de l'Assistance.

30 mars 1944

Comme suite à la circulaire commune du 20 décembre 1943, relative à l'application de la loi du 24 septembre 1943, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime transitoire prévu pour le remboursement aux œuvres des frais d'entretien des mineurs délinquants ou en danger moral reçus pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1943, est prorogé et s'appliquera aux mémoires afférents au 1<sup>er</sup> trimestre 1944.

Ces mémoires devront donc être basés sur les taux forfaitaires prévus par la circulaire du 20 décembre.

Un délai supplémentaire vous est ainsi imparti pour déterminer les prix de journée et les soumettre à l'entérinement de nos deux administrations centrales.

Ce ne seront donc que les mémoires du 2<sup>e</sup> trimestre 1944 qui devront être établis sur les prix de journée réels, que ceux-ci aient ou non été fixés avant l'envoi des mémoires du 1<sup>er</sup> trimestre 1944. C'est également sur les mémoires du 2<sup>e</sup> trimestre que seront soustraits

ou ajoutés les trop ou moins perçu des 3 et 4<sup>e</sup> trimestre et du 1<sup>er</sup> trimestre 1944.

Je vous prie de vouloir bien porter, d'urgence, les termes de la présente circulaire à la connaissance des œuvres privées.

Pour le chef du Gouvernement,  
ministre de l'Intérieur,  
Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

Pour le ministre, secrétaire d'Etat à la Santé  
et à la Famille,

Par délégation.

*Le conseiller d'Etat, secrétaire général à la Santé,*

AUBLANT

31 mars 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'inscription aux états B des consommations en nature dans les établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'il convient d'insérer dans les états B mensuels, les produits consommés en nature dans les établissements pénitentiaires.

Ces produits se divisent en deux catégories bien différentes :

1° Les produits agricoles qui sont généralement consommés par l'établissement producteur, car rares sont les cessions de ces produits à d'autres établissements;

2° Les produits manufacturés consommés par l'établissement fabricant, ou cédés par cet établissement fabricant à d'autres établissements.

Ne doivent pas figurer dans les consommations en nature les cessions de seconde main, c'est-à-dire les objets cédés à un troisième établissement par un établissement qui les avait déjà reçus lui-même de l'établissement fabricant. De même, ne doivent pas figurer dans les consommations en nature, les objets cédés à un établissement par un autre établissement qui ne les avait pas fabriqués lui-même, mais les avait achetés dans le commerce. Ce dernier cas est celui des gamelles, des cuillers, des articles de bonneterie pour lesquels l'administration centrale a passé des marchés d'ensemble depuis deux ans.

J'ajoute que c'est pour éviter des confusions entre les consommations en nature et les cessions réelles qu'il vous a été demandé d'ouvrir, dans vos états B, une rubrique d'ordre « cessions réelles » dans laquelle doivent figurer toutes les cessions de seconde main.

\*

\*\*

Le rapprochement entre les consommations inscrites par tous les établissements à leurs états B et les états fournis en fin d'exercice par les établissements fabricants, a fait ressortir en 1943, une différence très importante et qui ne peut provenir que d'omissions dans les états B.

C'est ainsi que le relevé des états B s'élève :

	FRANCS
Article 1 <sup>er</sup> : Produits agricoles .....	1.547.278,12
Article 2 <sup>e</sup> : Produits manufacturés .....	11.308.432,55
TOTAL.....	12.855.710,67

Le relevé des états demandés par note C/919 du 7 février 1944, aux établissements producteurs ou fabricants s'élève à :

Article 1 <sup>er</sup> : Produits agricoles .....	4.115.966,81
Article 2 <sup>e</sup> : Produits manufacturés .....	13.099.122,50
TOTAL.....	17.215.089,31

Il ressort une différence sur :

Article 1 <sup>er</sup> : de .....	2.568.688,69
Article 2 <sup>e</sup> : de .....	1.790.689,95
TOTAL DE .....	4.359.378,64

Afin d'éviter que des différences aussi grandes se produisent en 1944, je vous prie de veiller d'une façon toute particulière à la rédaction des états B de votre établissement. Ces états sont en effet la base de la comptabilité budgétaire pour les chapitres de matériel des établissements pénitentiaires et c'est d'après eux que mon administration centrale établit, chaque année, ses prévisions budgétaires présentées au ministère des Finances.

D'autre part, je vous signale que les omissions rectificatives ou erreurs ne doivent pas être corrigées sur les totaux des mois antérieurs mais uniquement sur les totaux du mois en cours.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

BAILLET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU MAINTIEN DE L'ORDRE,  
à Messieurs les préfets régionaux (Intendance de police), les préfets  
de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne (Intendance de police de  
Versailles), le préfet de police de Paris.

4 avril 1944

La présente circulaire a pour but de fixer les modalités de préparation et d'exécution des transfèrements importants d'internés ou de détenus (prévenus, accusés et condamnés) dangereux :

- 1° A l'intérieur d'une région ou entre deux régions limitrophes;
- 2° Entre deux régions non limitrophes.

#### I. — AUTORITES CHARGÉES DE DONNER LES ORDRES

*1<sup>er</sup> cas. — Transfèrement à l'intérieur d'une région ou entre deux régions limitrophes :*

Les ordres sont donnés par le préfet régional (Intendance de police) de départ.

Si les individus à transférer sont envoyés dans une région limitrophe, le préfet régional (Intendance de police) entre en liaison avec le préfet régional (Intendance de police) de la région considérée et lui adresse copie des ordres qu'il a donnés.

*2<sup>e</sup> cas. — Entre deux régions non limitrophes :*

Les ordres sont donnés par l'Administration centrale.

Dans les deux cas, ce sont toujours les préfets régionaux :

De départ (pour la mise en route),

D'arrivée (pour la réception du convoi, le retour de l'escorte et du détachement de protection extérieure) (1),  
qui sont responsables de l'exécution.

#### II. — PRÉPARATION DU TRANSFÈREMENT ET REDACTION DES ORDRES

*1<sup>er</sup> cas. — Par les préfets régionaux :*

La rédaction des ordres se fait sous la responsabilité du préfet régional (Intendance de police) qui reçoit de l'organisme (1) au profit duquel s'exécute le transfèrement, les renseignements concernant la catégorie, le nombre des individus à transférer ainsi que la date de départ et du lieu de destination.

Cet organisme provoque la réunion d'une commission composée :  
De son représentant;

D'un représentant de l'intendance de police régional (commandant régional des G.M.R. ou délégué du S.T.M.O. régional);

D'un représentant de la Gendarmerie (dans tous les cas). Le représentant de la Gendarmerie est le conseiller technique en ce qui concerne la détermination de l'importance des effectifs du personnel d'escorte proprement dit et du personnel du détachement de protection extérieure;

D'un représentant de la S.N.C.F.;

D'un représentant de l'unité fournissant le détachement de la protection extérieure (garde ou G.M.R.).

Cette commission aura à déterminer en particulier :

Si le mouvement se fera par voie de terre ou par voie ferrée;

L'itinéraire en évitant si possible les zones troublées;

Le plan d'enlèvement;

L'importance de l'escorte (gendarmerie ou police) et du détachement assurant la protection extérieure, compte tenu de la qualité des détenus (peu dangereux, dangereux, très dangereux);

Le chef responsable du transfèrement (en principe l'officier commandant l'escorte);

Les mesures de sécurité à assurer sur le parcours et particulièrement aux arrêts dans les agglomérations importantes;

Les dispositions à prendre quant aux mesures d'hygiène et de ravitaillement.

A cet effet, les préfets régionaux des régions de transit devront être avertis en temps utile de l'horaire d'acheminement du convoi, afin qu'ils puissent éventuellement prévoir le long de l'itinéraire les mesures de sûreté extérieure ou l'alimentation du personnel du convoi au cours du stationnement dans les gares.

(1) En principe, Administration Pénitentiaire pour les condamnés ou prévenus ou Direction générale de la Police (Inspection générale des camps) pour les internés.

2° cas. — Par l'Administration centrale :

Les ordres sont rédigés par l'organisme responsable (Administration pénitentiaire ou Inspection générale des camps d'internement) (2) au profit duquel s'opère le transfèrement.

Cet organisme provoque la réunion d'une commission qui met au point toutes les questions relatives au départ, au mouvement et à l'arrivée du convoi de transfèrement comme dans le 1<sup>er</sup> cas.

### III. — ORGANISATION MATERIELLE DU TRANSFÈREMENT

*Principes :*

a) En aucun cas, les forces de police chargées de l'escorte ou de la protection extérieure ne doivent avoir à s'occuper de l'organisation matérielle du transfèrement. Tout ce qui est relatif au transport, à l'alimentation, aux soins médicaux, à l'hébergement, est du ressort des fonctionnaires de l'Inspection générale des camps ou de l'Administration pénitentiaire;

b) Tout convoi de transfèrement doit être accompagné de plusieurs fonctionnaires de l'Inspection des camps ou de l'Administration pénitentiaire responsables des pièces administratives des détenus (pièces nominatives, argent, dossiers divers);

c) Les forces de police de l'escorte sont responsables du nombre de détenus pris en charge au départ du camp;

d) Le détachement de protection est chargé de la sûreté immédiate et doit être en mesure de repousser toute attaque tendant à libérer les détenus de leurs gardiens. Il devra être pourvu d'armes automatiques;

e) L'escorte et le détachement de protection extérieure ne doivent jamais être reloués en cours de trajet.

Toutefois, pour assurer le repos nécessaire aux forces de l'escorte, il faut prévoir une relève intérieure du personnel de garde :

1° En calculant, pour chaque wagon, l'effectif employé sur des bases assez larges (2/3 en service, 1/3 en repos dans chaque wagon par exemple);

2° En prévoyant dans chaque wagon un ou deux compartiments réservés au personnel de l'escorte;

f) Les individus transférés doivent être enchaînés, s'ils sont dangereux.

Le commandant de l'escorte responsable reste cependant libre de décider d'enchaîner les individus transférés, même non dangereux, dans des cas déterminés laissés à son appréciation (rébellion, soulèvement, tentative d'évasion par exemple).

(1) Ou de tout autre département au profit duquel s'effectue ce transfèrement.

1° *Transfèrement par voie ferrée :*

Prévoir des voitures à voyageurs à intercommunication (1) en nombre nécessaire, et une voiture mixte, elle aussi à intercommunication (2), ainsi que deux fourgons, l'un en tête, l'autre en queue, offrant également une intercommunication avec les voitures à voyageurs de façon à permettre une surveillance continue d'un bout à l'autre du train.

Ajouter éventuellement deux ou trois wagons plats hors catégorie et première catégorie lorsqu'une cuisine roulante et une ou plusieurs camionnettes seront intégrées dans le convoi.

Si le nombre des voitures et wagons est suffisant, il y aura lieu de demander la formation et la mise en circulation d'un train spécial : sinon la rame devra être accrochée à des trains express de voyageurs ou à des trains de messageries rapides. Il y a toujours intérêt, en effet, à ce que l'acheminement soit le plus rapide possible.

Même dans le cas où la rame est accrochée à des trains réguliers, il y aura lieu de prévoir une traction spéciale sur certaines fractions de parcours lorsque les correspondances obligeront à de longs stationnements.

A noter que la S.N.C.F. ne peut donner satisfaction aux demandes de transport qui lui sont adressées que si elle est avertie, au plus tard, 48 heures avant le jour de départ désiré.

L'éclairage des voitures, ainsi que le chauffage pendant la saison froide, doivent fonctionner.

2° *Transfèrement par voie de terre :*

Le transport des détenus par voie de terre pourra être envisagé avec des véhicules à gazogène ou à bois et exceptionnellement, en cas d'extrême urgence, avec des véhicules à essence.

Les véhicules automobiles de transport dont les préfets régionaux l'Inspection générale des camps ou l'Administration pénitentiaire peuvent disposer sont :

Les véhicules organiques des unités des forces de police (Garde, G.M.R., Gendarmerie);

Les véhicules des services publics réquisitionnés.

Le transfèrement par voie de terre doit être limité mais aura le gros avantage, si le plan d'enlèvement est minutieusement préparé, d'être rapide et de se faire avec le maximum de discrétion.

### IV. — EXECUTION DU TRANSFÈREMENT

La bonne exécution du transfèrement repose avant tout sur le secret.

Il y aura lieu de prévoir les mesures de sécurité :

A l'embarquement;

(1) Voiture type C 10

(2) Voiture type AB.

En cours de trajet;  
Au débarquement.

a) *Voie ferrée :*

*A l'embarquement :*

Conduire la colonne des individus transférés encadrés par les forces de l'escorte et protégés sur toutes ses faces par le détachement de protection extérieure;

Surveiller les abords des quais d'embarquement et particulièrement des voies d'accès.

*En cours de trajet :*

La sûreté en cours de trajet repose sur le dispositif des forces de police.

L'escorte surveille les individus transférés dans les compartiments dont toutes les portes seront verrouillées de l'extérieur.

Le détachement de protection extérieure chargé de repousser toute attaque dirigée contre le train est articulée en :

Un élément en tête;

Une partie principale avec le chef au milieu de la rame;

Un élément en queue.

En cas d'attaque, chacun aura sa place assignée et devra connaître la mission qu'il aura à assurer.

Dans les compartiments, le personnel assis près des fenêtres en interdira l'accès. La porte d'accès sur le couloir sera également surveillée et les internés ne pourront se rendre aux W.-C. qu'un par un et accompagnés. Des appels, des rondes d'officiers et de gradés, des vérifications de fermeture des massenottes seront faites fréquemment.

*Au débarquement :*

Les mesures de sûreté au débarquement sont du même ordre que celles prises lors de l'embarquement.

Le débarquement doit être exécuté rapidement et les internés rassemblés dirigés immédiatement sur le lieu de l'internement.

b) *Voie de terre :*

Un dispositif de couverture (détachement de protection extérieure) est toujours implanté autour des chantiers d'embarquement.

Ces derniers seront toujours choisis le plus près possible du camp des internés ou de la prison, pour éviter un trop long trajet à pied des individus transférés.

Il y a lieu, en outre, de ne pas trop éloigner les uns des autres les chantiers d'embarquement pour permettre aux forces de police de se prêter un mutuel appui.

Le rôle du détachement de protection extérieure est de surveiller les abords des chantiers et particulièrement les voies d'accès.

*Sûreté en cours de trajet :*

La recherche du secret et la rapidité du transfèrement contribueront puissamment et en toute circonstance à la sûreté du convoi.

Le système de sûreté devra comporter :

Un détachement de reconnaissance assurant la sûreté éloignée qui fléchera l'itinéraire;

Une couverture en avant et en arrière assurée par un élément du détachement de protection extérieure transporté sur camionnette débâchée ou voiture d'alerte;

Une sûreté immédiate en incorporant dans le convoi des camionnettes transportant des éléments du détachement de protection extérieure;

Des mesures spéciales seront prises le cas échéant pour assurer la sûreté sur les flancs dans les parties d'itinéraire favorables aux embuscades.

Il reste bien entendu que le personnel de l'escorte continue à encadrer les individus enchaînés transportés dans les véhicules.

En aucun cas, le convoi ne se laisse scinder. Le détachement d'arrière-garde sera en même temps serre-file et à ce titre résoudra les problèmes de dépannage et les incidents divers qui pourront se présenter.

*Débarquement :*

Les mesures de sûreté prises à l'embarquement sont applicables au débarquement.

V. — *ALIMENTATION ET RETOUR DE L'ESCORTE*

La Gendarmerie ne disposant pas de cuisine roulante, les gendarmes de l'escorte seront pris en subsistance par les unités de Garde ou de G.M.R.

Le retour de l'escorte et du détachement de protection extérieure ne pourra s'opérer que lorsque les internés auront été pris en charge par l'administration du camp d'internement ou de la prison.

VI. — *TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS*

Toutes les instructions et communications ayant trait aux transfèrements doivent être transmises par message chiffré ou sous pli secret.

Pour le Secrétaire général au maintien de l'Ordre.

*Le Directeur du Cabinet,*

RAYMOND-CLEMOZ

14 avril 1944. NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux demandes d'autorisation de transports.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944 le mode de présentation des demandes d'autorisation de transports à soumettre à la direction des transports par fer du secrétariat d'Etat à la Production industrielle et aux Communications est modifié.

Lorsque vous me demanderez de vous faire obtenir une autorisation de transport vous voudrez bien m'adresser :

1° Une déclaration d'expédition établie sur un imprimé réglementaire fourni par la gare expéditrice;

2° Une demande de matériel à la gare expéditrice.

Ces documents seront transmis par mes soins à la direction des transports qui les fera parvenir aux gares expéditrices munies d'un timbre vignette.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

14 avril 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'avis à donner aux Préfets de la date d'expiration des peines subies par les individus considérés comme souteneurs.

La direction générale de la police nationale vient de me faire connaître que Messieurs les préfets n'étaient pas toujours avisés en temps utile de la date d'expiration des peines subies par les individus considérés comme souteneurs.

Je vous rappelle qu'aux termes des instructions qui vous ont été transmises le 13 juillet 1943 - D/257 Ob. Gx - vous devez communiquer à Messieurs les préfets trois mois au moins avant la date d'expiration de leurs peines, l'état civil et la situation pénale des souteneurs détenus dans les établissements de votre circonscription.

Il va de soi qu'au cas où la durée de la peine restant à subir au moment où la condamnation est devenue définitive, serait inférieure à trois mois, vous devrez immédiatement prévenir le préfet intéressé.

Les mêmes renseignements devront en outre être fournis dans les mêmes conditions en ce qui concerne les sujets étrangers jugés indésirables et qui ne peuvent actuellement faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

J'ajoute qu'aucune modification n'est apportée à la procédure suivie pour la constitution et la transmission des dossiers d'expulsion.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

18 avril 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au règlement des frais d'escorte de détenus par la gendarmerie.

Depuis le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur, il est devenu nécessaire de bien distinguer les frais d'escorte imputables aux budgets respectifs des ministères de la Justice (services judiciaires) et de l'Intérieur (services pénitentiaires). Après entente avec les services de la gendarmerie, j'ai l'honneur de vous rappeler que l'ancienne distinction entre les frais d'escorte des prévenus imputables aux services judiciaires et les frais d'escorte imputables aux services pénitentiaires, qui avait été perdue de vue depuis la fusion des budgets judiciaires et pénitentiaires, doit simplement être remise en vigueur.

En conséquence, je vous rappelle qu'à l'avenir, vous n'aurez à prendre en charge que les dépenses ayant trait aux frais d'escorte de détenus condamnés lesquels devront être mandatés par vos soins sur les crédits qui vous sont délégués au titre du chapitre 80 « Matériel automobile et transports ».

Je vous précise que dans les frais d'escorte sont compris :

a) Le montant des réquisitions (chemin de fer, tramway, autobus, voitures de louage, etc...). Ces frais doivent normalement être mandatés directement aux transporteurs intéressés, sauf dans le cas exceptionnel où les gendarmes d'escorte ont dû en faire le paiement comptant, auquel cas, ces frais sont payés comme les suivants (b);

b) Les frais de nourriture des détenus pendant le voyage, dont les gendarmes d'escorte auraient pu avoir à faire l'avance; dans ce dernier cas, les sommes doivent être mandatées à l'adjoint administratif de la légion de Gendarmerie intéressé pour remboursement aux gendarmes d'escorte.

Je vous signale que vous ne devez jamais avoir à payer les frais de transport particuliers et les frais de déplacement des gendarmes,

car les frais de transport sont inclus dans les frais de réquisition lorsque les gendarmes accompagnent les détenus et les frais de déplacement sont supportés, sans remboursement par les légions de Gendarmerie.

\*  
\*\*

Pour votre information, je vous signale que les prescriptions des articles 61 et 62 du décret du 30 avril 1938, modifiés par le décret du 17 février 1942 continueront à être appliquées jusqu'à nouvel ordre bien que le décret du 30 avril 1938 ait été abrogé par le décret du 21 septembre 1943.

Ces prescriptions sont rappelées ci-dessous :

*Article 61* : (concerne les prévenus) : « Les dépenses figurant sur les mémoires et imputables au ministère de la Justice (services judiciaires) seront payées directement aux ayants droit par le receveur de l'Enregistrement.

« Les mémoires doivent être revêtus du réquisitoire du procureur de la République et de l'exécutoire du tribunal. »

*Article 62* : (concerne les condamnés) : « Les dépenses figurant sur les mémoires et imputables au ministère de la Justice (maintenant Intérieur) (services pénitentiaires) sont payées aux ayants droit par l'intermédiaire du corps (1) qui en reçoit le montant des directeurs des établissements pénitentiaires et pour le département de la Seine, du directeur de la prison de la Santé. »

\*  
\*\*

Enfin, je vous signale également que les registres d'érou des chambres de sûreté, ainsi que les bulletins de remise des individus transférés, continueront à être fournis gratuitement par l'Administration pénitentiaire aux légions de Gendarmerie, mais il a été entendu que celles-ci devront dorénavant les demander directement à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun et que vous n'aurez donc plus à vous en occuper.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

(1) C'est-à-dire la Légion de Gendarmerie.

## LUTTE ANTIVENERIENNE DANS LES PRISONS

à Messieurs les préfets.

20 avril 1944

M. le secrétaire d'Etat à la Santé et à la famille m'a récemment saisi des difficultés rencontrées par certains médecins ou techniciens spécialisés dans la lutte antivénérienne pour assurer leurs services à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Pour éviter de nouveaux incidents et afin de faciliter la lutte antivénérienne dont l'utilité se fait encore plus particulièrement ressentir dans les circonstances actuelles, vous voudrez bien établir, en accord avec les services de la Santé de votre département, la liste des fonctionnaires, praticiens ou auxiliaires spécialisés dans ces questions auxquels il serait utile d'accorder l'autorisation de pénétrer dans les établissements pénitentiaires de votre département, à l'occasion de leur service.

Cette liste sera limitée aux personnes suivantes :

Le directeur régional de la Santé;

Le médecin consultant de vénérologie;

L'inspecteur départemental de la Santé;

Les médecins chargés des services antivénériens dans chaque établissement, et agréés par l'administration pénitentiaire;

Les assistantes sociales chargées des enquêtes épidémiologiques (une par établissement).

Vous m'adresserez un exemplaire de cette liste que vous notifierez par ailleurs aux directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt de votre département (et éventuellement, aux directeurs des maisons centrales) mais seulement en ce qui concerne l'établissement dont ils ont la garde.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

**FRAIS D'ENTRETIEN DES MINEURS CONFIES  
AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION  
SURVEILLEE PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE**

LE CHIEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux.

20 avril 1944

Par circulaire du 16 mars 1937, la Chancellerie a fixé à 15 francs par jour les frais de garde et de placement des mineurs confiés par voie de correction paternelle aux institutions publiques d'éducation surveillée en application du décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification des articles 176 et suivants du Code civil.

Cette somme ne représente qu'une faible partie du prix réel d'entretien d'un mineur à la charge de l'administration pénitentiaire.

J'ai décidé, en conséquence, de porter à 30 francs par jour la somme forfaitaire mise à la charge des parents des mineurs de cette catégorie.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter à la connaissance des magistrats de votre ressort les termes de la présente dépêche. Il est bien entendu que, sous réserve de la modification du taux des frais d'entretien, les dispositions de la circulaire du 16 mars 1937 demeurent en vigueur.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

21 avril 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux et directeurs de maisons centrales relative à la circulaire n° 131 SG/STMO du 4 avril 1944 relative aux transfèrements importants.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 131 SG/STMO du 4 avril 1944 prescrivant la méthode à suivre pour l'exécution des transfèrements des détenus dangereux et des transfèrements importants.

Je précise que ces instructions devront être mises en application dès le 26 avril 1944.

Elles devront être appliquées :

1° A tous les transfèrements de détenus (prévenus ou condamnés) pour activité politique, anarchiste ou terroriste quel qu'en soit le nombre;

2° Aux transfèrements importants de détenus (prévenus ou condamnés) de droit commun c'est-à-dire à ceux nécessitant l'emploi d'au moins une voiture complète de chemin de fer ou dont le nombre est supérieur à 50;

3° Aux transfèrements d'individus prévenus ou condamnés pour acte de droit commun et qui seraient signalés comme particulièrement dangereux. Dans ce dernier cas, c'est à vous qu'incombera l'initiative de signaler ces cas particuliers et exceptionnels soit au service central des transfèrements de ma direction générale, soit au préfet régional. Intendance de police.

\*  
\*\*

J'ajoute que sans apporter de modifications profondes aux méthodes suivies jusqu'ici, la circulaire ci-jointe, en donnant des précisions sur certains points essentiels doit les uniformiser et en rendre l'application plus sûre. Il importe donc qu'elle soit très exactement appliquée par vous.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

**DEPENSES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT  
DES DIRECTIONS REGIONALES — EXERCICE 1944**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DE  
L'EDUCATION SURVEILLÉE,

à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

21 avril 1944

Par lettre circulaire du 9 mars 1944 j'ai fait connaître à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires le montant des autorisations de dépenses accordées au titre du budget de 1944 pour les articles 2 et suivants des chapitres 75 et 77.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après le montant des autorisa-

tions de dépenses complémentaires que je vous accorde au titre de l'article 1 de chacun de ces chapitres pour la création et le fonctionnement au cours du présent exercice des bureaux de votre direction régionale :

*Chapitre 75. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires :*

ART. 1 <sup>er</sup> Frais de 1 <sup>re</sup> mise (travaux et installations) ..	frs
Frais annuels (loyer) .....	frs
TOTAL .....	frs

*Chapitre 77. — Matériel des établissements pénitentiaires :*

ART. 1 <sup>er</sup> Frais de 1 <sup>re</sup> mise (achat de mobilier, de machines à écrire, etc...) .....	frs
Frais annuels (fournitures de bureau et affranchissement des lettres, etc...) .....	frs
TOTAL .....	frs

J'attire votre attention sur le fait que les frais de 1<sup>re</sup> mise indiqués à chaque article constituent des dépenses d'installation à faire une fois pour toutes et pour lesquelles aucune nouvelle prévision ne pourra plus être présentée dans les budgets à venir.

Je vous prie de vouloir bien m'indiquer le plus tôt possible si vous pensez que les autorisations qui vous sont accordées par la présente lettre vous suffiront pour la création et le fonctionnement en 1944 de votre direction régionale. Toutefois je vous précise qu'il me serait très difficile de vous accorder un complément et que vous devez donc vous efforcer absolument de vous contenter des sommes mises à votre disposition par la présente lettre.

\*\*

Je vous signale d'autre part que les dépenses ci-après seront imputables aux chapitres suivants :

1° Chauffage, éclairage, eau, blanchissage .....	chap. 78
2° Télégrammes officiels .....	chap. 82
3° Téléphone .....	chap. 83

\*\*

Enfin, je vous prie de me faire connaître si vous envisagez la nécessité d'utiliser une voiture automobile pour les besoins de votre service, compte tenu des possibilités d'obtenir des attributions de carburant et lubrifiant. Dans ce cas, vous voudrez bien me préciser

s'il vous serait possible de trouver un véhicule à acheter ou à louer, et m'indiquer la dépense à prévoir, ainsi que l'importance des frais de fonctionnement et d'entretien.

*P.-S.* — 1° Les imprimés nécessaires vous seront fournis par l'imprimerie de la maison centrale de Melun. Prière de lui adresser votre commande (aussi réduite que possible en raison de la pénurie de papier) en 2 exemplaires par mon intermédiaire;

2° La monnaie-matière acier, fonte dont vous pourrez avoir besoin devra m'être demandée (service d'exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés). Prière de réduire vos demandes au minimum car les ressources dont je dispose sont faibles.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

BAILLET

22 avril 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'établissement des fiches signalétiques des détenus.

L'installation d'une salle de pose dans certains établissements pénitentiaires (objet de mes notes D/199 Ob. Gx. des 9 octobre 1942 et 3 avril 1943) a facilité, pour une grande part, la tâche des inspecteurs photographes chargés entre autres missions d'identifier tous les individus détenus. Aussi, M. le directeur général de la police nationale dont les services de police technique viennent d'être réorganisés et renforcés par application de la loi du 27 novembre 1943 me demande d'envisager l'extension de cette mesure au plus grand nombre possible de maisons centrales, d'arrêt et de correction.

Vous aurez donc à procéder à de nouvelles recherches au sein de votre circonscription afin de déterminer ceux des établissements placés sous votre autorité où un local pourra être également aménagé.

Lorsqu'une installation définitive ne pourra être réalisée, il vous appartiendra de mettre à la disposition des services d'identité une partie de pièce dans laquelle ne sera effectué aucun travail important d'aménagement et qui, après les opérations d'identification, sera rendue à son utilisation ordinaire.

Vous voudrez bien faciliter, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, la tâche des inspecteurs photographes auxquels il est prescrit de ne se rendre dans les établissements de votre

ressort qu'à des dates fixes, arrêtées après entente avec vous-même ou les surveillants-chefs, suivant qu'il s'agit de maisons centrales ou de maisons d'arrêt; en particulier il conviendra qu'aux jours fixés pour les identifications, toutes dispositions soient prises pour que ces inspecteurs puissent établir sans interruption les fiches signalétiques des détenus.

Enfin, en vue d'éviter qu'un détenu soit identifié plusieurs fois au cours de son incarcération, j'ai décidé, en accord avec M. le directeur général de la police nationale, que la procédure suivante serait adoptée :

Pour les individus détenus dans un établissement pénitentiaire, les services d'identité établiront une note indiquant la date et le lieu auxquels ils ont été signalés. Si le détenu l'a été avant son entrée à la maison centrale ou à la maison d'arrêt, ce document sera remis soit à vous, soit au surveillant-chef intéressé pour classement à son dossier. En cas de transfert cette note suivra le détenu à sa nouvelle destination.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour l'application de la présente note.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

BAILLET

25 avril 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'habillement du personnel auxiliaire et stagiaire.

Il m'a été signalé que les surveillants stagiaires attendaient souvent longtemps avant de recevoir leur uniforme de première mise, ainsi que les surveillants auxiliaires avant de recevoir la casquette et le brassard dont ils doivent obligatoirement être dotés.

J'attire votre attention sur l'importance de cette question, car il est essentiel pour la discipline que les agents portent un signe distinctif évident de leur fonction aussitôt leur prise de service.

Vous devrez donc, dès l'installation d'un auxiliaire ou d'un stagiaire adresser à votre collègue de la maison centrale de Melun la commande nécessaire accompagnée de la fiche de mesures et de la copie de l'arrêté de nomination.

La casquette doit vous être envoyée par la poste et par conséquent, vous parvenir dans les 48 heures. D'ailleurs, étant donné que beaucoup d'agents recrutés comme auxiliaires ne restent pas au service de l'Administration, il me semble que les casquettes que

vous devez leur retirer, devraient vous permettre d'en doter, dès le premier jour, beaucoup de nouveaux auxiliaires.

D'autre part, en attendant l'arrivée des effets pour les stagiaires, je vous recommande, si vous possédez de vieux effets en magasin, de les mettre à la disposition du personnel nouveau en attendant la livraison de ceux que vous avez commandés.

En cas de retard anormal dans un envoi, veuillez me le signaler afin que je fasse faire une enquête s'il y a lieu. En particulier, veuillez m'indiquer quelles sont les dates de vos commandes les plus anciennes non encore servies à ce jour.

Enfin les brassards blancs sont fréquemment peu propres, donc moins visibles. Il convient donc d'en donner deux à chaque auxiliaire et exiger qu'ils soient lavés aussi souvent qu'il le faut.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

25 avril 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à l'attribution de paille de couchage aux établissements pénitentiaires.

Par lettre du 7 avril 1944, le directeur de l'Approvisionnement en produits végétaux me fait connaître qu'il a donné toutes instructions utiles au Comité central de ravitaillement en pailles et fourrages pour que les demandes d'attribution de paille de couchage présentées par les établissements pénitentiaires soient satisfaites dans le moindre délai.

En vue d'assurer une mise à disposition aussi rapide que possible des contingents attribués aux établissements pénitentiaires, je vous prie de vous tenir en contact permanent avec les bureaux du Comité central de ravitaillement en pailles et fourrages dont le siège principal est à Paris, 12 bis, rue d'Astorg.

Vous voudrez bien, en outre, m'adresser pour le 15 mai 1944 un état des besoins en pailles des différents établissements placés sous vos ordres pour la campagne prochaine, c'est-à-dire pour la période du 1<sup>er</sup> août 1944 au 31 juillet 1945.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

5 mai 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire et à Messieurs les directeurs d'établissements pénitentiaires relative aux commandes d'imprimés.

Le 21 avril dernier, je vous ai demandé de bien vouloir adresser, par mon intermédiaire, à la maison centrale de Melun les commandes d'imprimés qui vous sont nécessaires pour le fonctionnement des directions régionales.

Etant donné la pénurie de papier, le manque de stocks d'imprimés en magasin et les difficultés actuelles de transport, il pourra s'écouler un certain temps avant que le papier, les registres et les imprimés qui vous sont indispensables puissent vous être expédiés.

Je vous conseille donc de demander aux directeurs des établissements dépendant de votre direction régionale et particulièrement aux directions des anciennes circonscriptions pénitentiaires de bien vouloir s'efforcer de pourvoir à vos besoins les plus urgents par prélevement sur leurs stocks.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

9 mai 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux relative à l'inventaire des voitures automobiles et des pneumatiques.

En vue de procéder à un inventaire détaillé et précis du matériel automobile de l'Administration pénitentiaire, je vous prie de faire remplir par chaque établissement placé sous votre autorité les fiches ci-jointes (une par voiture automobile).

Ces fiches groupées au siège de votre direction devront me parvenir avant le 21 mai délai de rigueur. Il devra être établie une fiche pour chaque véhicule automobile sans exception qu'il soit ou non en service et quel que soit son état.

De même tous les pneumatiques sans exception devront figurer sur ces fiches quel que soit leur état. Les pneumatiques non affectés spécialement à une voiture particulière devront être recensés sur une fiche supplémentaire qui sera établie d'une manière analogue au verso des fiches voitures en 4 colonnes : dimension, marque, numéro et valeur de service.

Les maisons centrales et institutions publiques d'éducation surveillée auxquelles j'adresse un exemplaire de la présente note me feront parvenir directement les renseignements demandés.

D'autre part, je vous prie de vouloir bien noter que chaque fois que vous m'adresserez un rapport concernant un véhicule automobile, il importe de ne pas omettre de mentionner la marque, le type (cellulaire, camion, camionnette, car, etc...) et le numéro d'immatriculation.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*  
GILQUIN

Région de :  
Etablissement :  
Marque et type du véhicule :  
N° d'immatriculation :  
Service assuré :  
  
Carburant employé :  
Marque et type du gazogène :

**Caractéristiques :**

CHASSIS	MOTEUR	CARROSSERIE
Marque et type :	N° du moteur :	Constructeur :
N° de série :	Puissance :	Type et capacité :
P.M. :	Nombre de cylindres :	Volume (long.) :
C.U. :	Alésage et course :	inté- (larg.) : rieur (haut.) :

**Etat mécanique (au 1<sup>er</sup> mai 1944)**

Kilomètres parcourus (au moins approximativement) :

Appréciation sur le véhicule (neuf, bon, assez bon, passable, médiocre, mauvais) :



laissait à l'institution la charge de récupérer elle-même les sommes dues par les familles.

La loi du 15 janvier 1944, publiée au *Journal Officiel* du 7-8 février suivant, supprime cette contradiction en indiquant que les sommes dont il s'agit seront recouvrées comme frais de justice criminelle.

Il reste donc à fixer, dans le détail, l'application pratique de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 ainsi que des articles 16 et 21 nouveaux, édictant un mode de recouvrement uniforme pour tous les mineurs délinquants.

\*  
\*\*

#### FONDEMENT ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION

L'idée de faire participer la famille aux frais d'entretien et de rééducation morale et professionnelle de l'enfant est si naturelle et si légitime qu'elle n'a pas besoin d'être justifiée.

Cette contribution ne doit nullement être considérée comme une sanction prise à l'égard des parents. Elle répond au désir de faire participer ces derniers chaque fois qu'ils sont en mesure de le faire et dans la limite même de leurs moyens, à des frais qui doivent normalement leur incomber et au souci de les contraindre à ne pas se désintéresser totalement de la conduite et du sort de leurs enfants.

Il importe donc que les dispositions légales susvisées ne soient pas perdues de vue et trouvent leur application chaque fois que cela paraît possible, c'est-à-dire dans tous les cas où la famille du mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance forcée est à même de contribuer, pour une part, si minime fut-elle, aux frais d'entretien de l'enfant.

Désormais, en aucun cas, les institutions publiques, les œuvres privées et les personnes charitables régulièrement habilitées pour recevoir des mineurs délinquants, ne pourront percevoir directement les sommes mises à la charge des familles en application des articles 6, 16 et 21 de la loi de 1912. Ces sommes seront toujours recouvrées par le Trésor.

L'autorité judiciaire a toute latitude pour fixer la part contributive des parents en proportion de leurs ressources. Les magistrats auront intérêt à demander à ceux-ci de produire les extraits de rôle afférents à leurs impositions directes ou, le cas échéant, un certificat de non imposition; ils trouveront, au surplus, des éléments d'appréciation utiles dans les rapports d'enquête sociale.

##### 1° Placement dans une institution privée.

Lorsque le mineur est confié à une personne ou à une œuvre privée, la part des frais d'entretien mis à la charge des parents ne pourra excéder le montant de l'allocation versée par l'Etat en vertu de la loi du 24 septembre 1943.

Je rappelle qu'aux termes de ce texte les personnes et institutions charitables qui hébergent des mineurs délinquants reçoivent des allocations variables dans la limite des maximums applicables :

Le premier aux mineurs en internat;

Le second aux mineurs placés soumis à l'obligation scolaire ou se trouvant en apprentissage;

Le troisième aux mineurs ayant terminé leur apprentissage et placés à gages.

Par arrêté du 5 décembre 1943, ces maximums ont été respectivement fixés à trente, vingt et huit francs.

Les allocations versées par l'Etat à chaque œuvre privée, dans la limite de ces maximums, seront fixées chaque année par mon département et seront portées à la connaissance des cours et tribunaux.

Comme il ne saurait être question pour l'Etat de récupérer sur la famille du mineur une somme supérieure à l'allocation qu'il verse à l'œuvre, la quotité mise à la charge des parents ne doit pas dépasser cette allocation et, en tout état de cause, le maximum fixé par l'arrêté du 5 décembre 1943 pour la catégorie à laquelle appartient le mineur.

En outre, le même mineur pouvant passer successivement du régime de l'internat à celui du placement en apprentissage, puis à gage, la décision judiciaire doit prévoir les trois cas et fixer, dans chacun d'eux, le taux de la contribution mise à la charge des parents.

##### 2° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée.

Lorsque l'enfant est confié à une institution publique d'éducation surveillée, les parents ne doivent pas être plus imposés qu'en cas de placement du mineur dans une œuvre privée. Il m'apparaît donc que leur contribution ne doit pas dépasser les maximums de 30, 20 et 8 francs fixés par l'arrêté susvisé.

##### 3° Placement dans les services de l'assistance à l'enfance.

S'agissant d'une administration publique, j'estime qu'il y a lieu de prévoir le même régime que pour les placements dans les institutions publiques d'éducation surveillée.

*Allocations familiales.* — Lorsque la famille a droit aux allocations familiales, le juge décidera que la quote-part d'allocation attribuée pour le mineur sera directement versée à l'institution de placement.

Dans ce cas, la contribution de la famille aux frais d'entretien sera diminuée par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour d'une somme égale à cette quote-part.

Il appartiendra aux parquets d'aviser de la décision la caisse d'allocations familiales intéressée.

\*  
\*\*

## MECANISME DU RECOUVREMENT

Il y a lieu d'établir une distinction entre :

1° *Les frais de justice proprement dits* qui continueront à être recouverts comme par le passé c'est-à-dire sur extraits délivrés par les greffiers suivant les règles et dans les délais prescrits par l'instruction sur le service des amendes et condamnations pécuniaires du 5 juillet 1895;

2° *Les frais de surveillance, d'entretien et de placement mis à la charge des familles.*

Il a été décidé, en accord avec le ministère des Finances que ces frais, qui font l'objet de la présente circulaire, seront recouverts par les percepteurs sur états trimestriels établis par mon administration centrale.

Pour permettre à mes services de dresser ces états de recouvrement, il est essentiel que les parquets m'envoient régulièrement, sous le présent timbre, d'une part une copie de toutes les ordonnances des juges d'instruction confiant provisoirement un mineur inculqué à une institution publique ou privée, d'autre part, une expédition de tous les jugements et arrêts confiant un mineur en vertu de la loi du 22 juillet 1912 à une personne charitable, à une institution privée, à l'Assistance publique ou aux services de l'Education surveillée et de toutes les décisions judiciaires modifiant les placements.

J'estime que l'envoi de ces copies et expéditions de décisions judiciaires doit désormais dispenser les parquets d'adresser à mon administration centrale les extraits prévus par l'article 9 du décret du 15 janvier 1929 portant règlement d'application de la loi du 22 juillet 1912.

De même, les greffiers devront cesser de délivrer les exécutoires supplémentaires visés par la circulaire du 30 janvier 1914, prise en application de la même loi.

\*

\*\*

Le recouvrement par l'Etat des frais mis à la charge des familles supprime les inconvénients et les difficultés qui pouvaient résulter, en fait, de la récupération directe de ces frais par les particuliers ou par les œuvres.

Par ailleurs, l'intérêt qui s'attache, surtout au point de vue moral, à laisser aux parents qui peuvent la supporter une partie des charges nécessitées par la rééducation de l'enfant ne saurait échapper à personne.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose plus, semble-t-il, à ce que le juge fasse une large application des articles 6, 16 et 21 des dispositions susvisées de la loi du 22 juillet 1912, dans l'esprit et dans les limites précisées ci-dessus.

Il est donc indispensable que toutes les fois où ils ordonnent un placement, les tribunaux se prononcent sur l'étendue de la contribution des parents aux frais d'entretien du mineur et, sauf lorsque le jugement est rendu par la Chambre du conseil, sur la durée de la contrainte par corps. Ils doivent préciser, le cas échéant, que la famille est exonérée de tout versement.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de la faire porter à la connaissance des magistrats et, pour ce qui les concerne, des greffiers en chef du ressort de votre cour d'appel.

Par courrier de ce jour, j'adresse un exemplaire de ma circulaire aux préfets qui en notifieront les termes aux institutions intéressées.

Pour le Chef du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et par délégation.

*Le Secrétaire général au maintien de l'Ordre,*

JOSEPH DARNAND

RECOUVREMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN  
ET DE PLACEMENT MIS A LA CHARGE DES FAMILLES  
DES MINEURS CONFIES A UN ETABLISSEMENT  
DE REEDUCATION EN APPLICATION DES ARTICLES  
6, 16 ET 21 DE LA LOI DU 22 JUILLET SUR LES TRIBUNAUX  
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS  
ET LA LIBERTE SURVEILLEE, MODIFIES PAR LA LOI  
DU 15 JANVIER 1944.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

13 mai 1944

à Messieurs les préfets.

Je vous adresse ci-joint, à titre d'information, un exemplaire de ma circulaire de ce jour aux premiers présidents et procureurs

généraux concernant le recouvrement des frais d'entretien et de placement mis à la charge des familles des mineurs délinquants.

Il résulte des instructions données dans cette circulaire que, désormais, les établissements publics ou privés de rééducation n'auront plus à percevoir directement les sommes mises à la charge des parents des mineurs qui leur sont confiés en application de la loi du 22 juillet 1912. Ce recouvrement avait, en effet, donné lieu à de fréquentes difficultés et l'exécution forcée était jusqu'ici rendue impossible.

A l'avenir, les agents du Trésor (les percepteurs) seront seuls chargés de récupérer la part contributive de la famille.

Dans ces conditions, les œuvres privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants recevront toujours l'intégralité des allocations qui leur sont dues en l'état des textes en vigueur.

Je vous prie de vouloir bien porter les nouvelles dispositions à la connaissance des œuvres privées habilitées de votre ressort et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Chef du Gouvernement, ministre de l'Intérieur et par délégation.

*Le Secrétaire général au maintien de l'Ordre,*  
JOSEPH DARNAN

17 mai 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée (transmise pour information et exécution en ce qui les concerne à Messieurs les préfets) relative à la désignation des ordonnateurs secondaires.

RÉFÉRENCE : Ma note du 11 mai 1944.

Ma note citée en référence a eu pour objet de déterminer les ordonnateurs secondaires pour le mandatement des dépenses des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée.

Il reste à désigner les préfets ordonnateurs secondaires pour les dépenses réglées aux œuvres privées au titre des chapitres :

94 « Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée » ;

95 « Subventions pour travaux d'établissement, frais de fonctionnement et frais d'entretien attribués aux œuvres privées recevant des mineurs délinquants » ;

et 109 « Subventions diverses ».

J'ai décidé que seront seuls ordonnateurs secondaires pour les chapitres susvisés et à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain les préfets des départements, sièges d'une direction régionale des services pénitentiaires. Vous trouverez au verso le tableau des ordonnateurs ainsi déterminés.

J'ajoute que je demande à ces préfets de vous tenir informés de mes décisions de délégation puisque vous aurez dorénavant à me rendre compte, dans les dix premiers jours de chaque mois et sous le présent timbre, des dates auxquelles les paiements que j'aurai ordonnés sur les chapitres 94, 95 et 109 auront été effectués.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

BAILLET

Ordonnateurs secondaires : Préfets des départements de :	Départements pour lesquels ils devront assurer le mandatement des dépenses du budget des services pénitentiaires (Sous-direction de l'Éducation sur- veillée, chapitres 94, 95, 109).
Préfecture de police Directeur régional Paris	Seine, Seine - et - Oise, Seine - et - Marne.
Aisne Directeur régional Laon	Aisne, Ardennes, Oise, Somme.
Bouches-du-Rhône Directeur régional Marseille	Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Gard, Var, Vaucluse.
Côte-d'Or Directeur régional Dijon	Côte-d'Or, Haute-Saône, Belfort, Yonne et la partie Nord des départements de l'Allier, du Doubs.

Ordonnateurs secondaires :  
Préfets des départements de :

---

Haute-Garonne  
Directeur régional Toulouse

Gironde  
Directeur régional Bordeaux

Hérault  
Directeur régional Montpellier

Ille-et-Vilaine  
Directeur régional Rennes

Loiret  
Directeur régional Orléans

Maine-et-Loire  
Directeur régional Angers

Marne  
Directeur régional Châlons

Meurthe-et-Moselle  
Directeur régional Nancy

Nord  
Directeur régional Lille

Puy-de-Dôme  
Dir. reg<sup>l</sup>. Clermont-Ferrand

Rhône  
Directeur régional Lyon

Seine-Inférieure  
Directeur régional Rouen

Haute-Vienne  
Directeur régional Limoges

Vienne  
Directeur régional Poitiers

Départements pour lesquels ils devront assurer le mandatement des dépenses du budget des services pénitentiaires (Sous-direction de l'Éducation surveillée, chapitres 94, 95, 109).

Haute-Garonne, Ariège, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Basses-Pyrénées et la partie Sud de la Gironde, des Landes, des Hautes-Pyrénées.

Gironde et partie Nord des départements des Landes et des Basses-Pyrénées.

Hérault, Aude, Aveyron, Lozère, Pyrénées-Orientales.

Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère.

Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, et la partie Sud du Cher.

Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Sarthe et la partie Nord de l'Indre-et-Loire.

Marne, Aube, Haute-Marne.

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

Nord, Pas-de-Calais.

Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire et partie Sud de l'Allier.

Rhône, Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Jura, Loire, Savoie, Haute-Savoie et la partie Sud du Doubs, de la Saône-et-Loire.

Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Manche, Orne.

Haute-Vienne, Indre, Corrèze, Creuse et la partie Sud de la Charente, Cher, Dordogne, Indre-et-Loire, Vienne.

Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et la partie Nord des départements de la Charente, de la Dordogne, de la Vienne.

### UNIFORME DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

à Messieurs les directeurs régionaux et à Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Éducation surveillée.

27 mai 1944

Les moniteurs, maîtres et premiers-maîtres des institutions publiques d'éducation surveillée ont actuellement un uniforme comportant des galons, des étoiles et des boutons dorés. Il m'est apparu que cet uniforme semblable à celui des surveillants de prison les apparentait trop à ces premiers et pouvait faire supposer que le régime des établissements de mineurs était resté purement répressif, alors que depuis plusieurs années tous les efforts des services de l'éducation surveillée ont tendu à lui donner un véritable caractère éducatif.

Mais d'autre part l'attribution d'un uniforme permet d'exiger et d'obtenir des agents une tenue correcte et dans les temps actuels, cette dotation constitue un avantage en nature extrêmement appréciable dont il n'y a pas lieu de priver le personnel. Tenant compte de ces considérations, j'ai donc décidé que les étoiles et les galons des uniformes des agents des institutions publiques d'éducation surveillée devraient être retirés et que les boutons dorés devraient être remplacés par des boutons noirs. De même la casquette des agents masculins sera remplacée par un béret basque.

Cette décision s'applique aux établissements de jeunes gens de Belle-Ile, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, aux centres d'observation de la rue de Crimée et de Villejuif, au camp de jeunes gens de Marlotte et aux établissements de jeunes filles de Cadillac et de Clermont répliqué à Rennes.

Cette décision ne s'appliquera pas à l'établissement d'Aniane en raison de son caractère correctif.

Enfin l'établissement de Saint-Jodard ayant été dès son origine pourvu d'un personnel uniquement composé d'éducateurs non astreints au port de l'uniforme à l'exclusion de tout moniteur se trouve bénéficier par le fait même de la présente décision.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour modifier dès maintenant par vos propres moyens les uniformes de vos agents en service en leur procurant des boutons noirs et des bérets basques.

A l'avenir la maison centrale de Melun confectionnera les nouveaux uniformes suivant les indications de la présente circulaire;

toutefois, chaque établissement devra toujours pourvoir à ses besoins propres en bérets basques, pour lesquels je fixe la même durée de 18 mois que pour les casquettes.

Etant donné la pénurie actuelle d'effets de toutes sortes, vous voudrez bien renvoyer à la maison centrale de Melun les casquettes retirées du service, afin que celle-ci puisse, après nettoyage, en disposer pour des agents stagiaires ou auxiliaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente note et me rendre compte de son exécution.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

31 mai 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire et à Messieurs les directeurs des maisons centrales relative aux produits détersifs de vente libre « Samic ».

Les quantités de savon et la qualité de ce produit attribué par les services du ravitaillement pour la toilette corporelle des détenus sont actuellement d'une façon générale très insuffisantes pour que ceux-ci puissent se maintenir en bon état de propreté.

D'autre part, les produits de remplacement, dont le plus grand nombre est uniquement à base d'argile, sont le plus souvent inefficaces, c'est pourquoi je crois utile de vous signaler les produits « Samic » à base d'alcoolides naphthalènes sulfonés dont la qualité, après essais, m'a paru nettement supérieure à celle de la plupart des produits de remplacement.

Ci-joint une notice indiquant la présentation et les conditions de vente de ce produit; les plus commodes et les plus économiques sont le liquide épais et la crème douce.

Je vous laisse le soin de commander de ce produit si vous le jugez utile pour les prisons de votre direction. Vous pourrez bien entendu faire une commande d'essai au préalable pour vous rendre compte de l'intérêt qu'il présente.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

## REGLEMENT PROVISOIRE POUR LES CENTRES D'ACCUEIL DE MINEURS DELINQUANTS

1<sup>er</sup> juin 1944

### SECTION I. — RÔLE DES CENTRES D'ACCUEIL

ARTICLE PREMIER. — Les centres d'accueil sont destinés à héberger pendant la durée de l'information les mineurs qui leur sont confiés par ordonnance du juge d'instruction en application des articles 4 et 16 de la loi du 22 juillet 1912.

Aucun mineur ne peut leur être remis en vertu de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 et de l'article 66 du Code pénal, si ce n'est pour être hébergé temporairement durant sa conduite à un établissement de rééducation.

ART. 2. — Les centres d'accueil peuvent héberger, en outre, dans la mesure des places disponibles, pendant la durée de l'instance judiciaire les mineurs des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 11 avril 1908, 15 avril 1943, du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance et des articles 375 et suivants du Code civil.

Les mineurs sont reçus au centre au vu d'une ordonnance de garde provisoire rendue par le magistrat compétent aux termes des lois susvisées.

ART. 3. — Il est prévu normalement un centre d'accueil par département pour les garçons.

Des centres destinés aux filles pourront être créés selon les besoins.

ART. 4. — Les centres d'accueil sont de deux types :

1° Les centres gérés par le ministère de l'Intérieur;

2° Ceux dont la gestion est confiée à des associations privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants aux termes de l'article 7 du décret du 15 janvier 1929.

ART. 5. — Le séjour au centre d'accueil ne pourra être imputé sur la durée d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre du mineur.

ART. 6. — Les mineurs sont examinés au point de vue du comportement caractériel, du niveau mental et scolaire et des aptitudes physiques et manuelles.

Les mineurs participent à des activités scolaires, physiques et manuelles.

ART. 7. — Les locaux d'un centre d'accueil comportent au moins :  
Une salle de classe pouvant servir de salle de réunions;

Un réfectoire;

Un dortoir,  
 Un atelier;  
 Un bureau;  
 Une chambre d'isolement;  
 Une chambre de malade;  
 Des installations d'hygiène (lavabos, douches, W.-C.);  
 Une cour.

#### SECTION II. — PERSONNEL

ART. 8. — Le personnel du centre d'accueil comprend au moins :

Un chef de centre;

Deux éducateurs;

Un veilleur de nuit;

Une assistance sociale.

Dans les centres d'accueil de filles, le personnel est exclusivement féminin, à l'exception du chef de centre qui peut être du sexe masculin.

ART. 9. — Le chef de centre est responsable de la discipline des mineurs et du bon ordre de l'établissement. Il doit veiller à ce que les mineurs ne soient jamais livrés à l'oisiveté. Il arrête le programme mensuel et l'horaire journalier; il répartit le travail entre les membres du personnel qui lui sont subordonnés.

ART. 10. — Les éducateurs sont chargés d'étudier le comportement des mineurs, de faire la classe, de diriger les séances d'éducation physique et les travaux manuels ainsi que les activités de loisirs.

ART. 11. — Le chef de centre ou l'un des éducateurs doit être logé à l'établissement.

Le chef de centre ou l'un des éducateurs doit prendre ses repas avec les mineurs et à la même table.

ART. 12. — Une conférence réunit tous les deux jours, sous la présidence du chef de centre, le personnel de l'établissement afin de confronter les observations de chacun sur le comportement des mineurs.

ART. 13. — L'assistante sociale est chargée de la liaison entre le centre et le tribunal. Elle procède aux enquêtes concernant les mineurs retenus au centre et leur famille. Elle doit rechercher les placements pour les mineurs qu'elle doit suivre après leur sortie du centre.

ART. 14. — Le chef de centre peut faire appel à du personnel bénévole pour organiser des causeries ou des conférences sur des sujets moraux ou religieux ou des loisirs dirigés.

#### SECTION III. — DISCIPLINE

ART. 15. — Le chef de centre décerne les récompenses et inflige les punitions dans des conditions qui seront déterminées par circulaire ministérielle. Au cas où la présence d'un mineur serait de nature à troubler la discipline d'une manière permanente, le chef de centre saisit le juge d'instruction qui décerne, le cas échéant, mandat de dépôt.

ART. 16. — L'autorité judiciaire contrôle la correspondance des mineurs. Elle peut déléguer ce contrôle au chef de centre.

ART. 17. — L'autorisation de visiter les mineurs au centre d'accueil est délivrée par l'autorité judiciaire aux termes des lois précitées.

ART. 18. — Aucune personne étrangère ne peut visiter le centre d'accueil sans une autorisation délivrée par le ministre de l'Intérieur, le directeur régional des services pénitentiaires et de l'Éducation surveillée ou le procureur de la République.

ART. 19. — Le chef de centre peut, avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, délivrer aux mineurs des permissions de 5 jours au plus.

#### SECTION IV. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

ART. 20. — La liste des registres administratifs qui seront tenus au centre sera fixée par circulaire.

ART. 21. — Le chef de centre doit adresser au ministère de l'Intérieur (direction générale de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée) copie de toutes les ordonnances de garde ainsi que des bulletins de sortie, de permission, d'évasion ou d'hospitalisation.

ART. 22. — Le chef de centre doit constituer pour chaque mineur un dossier comprenant :

Une notice sur le comportement du mineur au centre;  
 Une fiche sur le niveau mental et sur le niveau scolaire;  
 Une fiche d'orientation professionnelle;  
 Une fiche médicale;  
 Une fiche judiciaire;  
 Le rapport d'enquête sociale.

Ce dossier est communiqué au juge d'instruction avant la comparution du mineur devant la juridiction compétente. Après la décision, il sera transmis à l'institution de rééducation à laquelle le mineur aura été confié. Une copie des pièces essentielles du dossier ou, à tout le moins, une fiche individuelle sera conservée au centre.

ART. 23. — Il est tenu une comptabilité annuelle du centre d'accueil où sont décrites toutes les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses. Les modalités de cette comptabilité seront fixées par circulaire ministérielle.

ART. 24. — Les institutions privées gérant les centres d'accueil bénéficient de subventions et d'allocations journalières de l'Etat.

Les subventions de l'Etat sont destinées à couvrir tout ou partie des frais d'établissement, d'outillage et de personnel.

Les allocations journalières versées par l'Etat sont destinées à couvrir les dépenses d'entretien des mineurs.

Les modalités d'attribution de subventions et allocations seront fixées par circulaire ministérielle.

ART. 25. — Le contrôle des centres d'accueil est assuré par :

1° Le premier président et le procureur général de la cour d'appel du ressort ou leur représentant;

Le président et le procureur du tribunal de première instance ou leur représentant;

Les juges d'instruction;

2° Les membres de l'inspection générale des services administratifs;

3° Les contrôleurs généraux des services pénitentiaires et de l'Education surveillée;

4° Les représentants de la direction générale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée au ministère de l'Intérieur;

5° Les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Vu et approuvé

pour être annexé à l'arrêté 1<sup>er</sup> juin 1944.

*Le Secrétaire général au maintien de l'Ordre,*

JOSEPH DARNAUD

#### ARRETE

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée;

Vu le décret portant réglementation d'administration publique du 15 janvier 1929;

Vu la loi n° 527 du 24 septembre 1943;

Sur le rapport du directeur général de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement ci-annexé, applicable aux centres d'accueil de mineurs délinquants.

ART. 2. — Le directeur général de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1<sup>er</sup> juin 1944.

Pour le chef du Gouvernement,  
ministre de l'Intérieur,  
et par délégation.

*Le Secrétaire général au maintien de l'Ordre,*  
JOSEPH DARNAND

1<sup>er</sup> juin 1944. — CIRCULAIRE à Messieurs les procureurs généraux sur les centres d'accueil de mineurs délinquants.

Justement préoccupé par les conditions défectueuses dans lesquelles les jeunes inculpés se trouvaient retenus dans les Maisons d'Arrêt surpeuplées et désireuse de soustraire les mineurs, toutes les fois qu'il serait possible, à la détention dans les prisons, « ma Chancellerie » a recommandé aux parquets, par les circulaires des 21 mars et 8 avril 1942, d'utiliser largement les possibilités de placement provisoire offertes par les diverses institutions publiques et privées et de ne recourir à l'incarcération d'un mineur qu'en cas d'absolue nécessité.

Développant ces instructions, la circulaire du 22 septembre 1942 a tracé un programme et donné aux magistrats des directives générales pour l'exécuter. Elle a prévu l'institution de centres d'accueil, gérés par les services sociaux de sauvegarde de l'enfance et indiqué les conditions de création, de gestion et de financement de ces établissements.

La circulaire du 22 septembre 1942, qui forme la charte constitutive des centres d'accueil, a donné d'heureux résultats. Grâce aux efforts de vos substituts, à la coopération des divers services et au généreux concours des institutions charitables, malgré les difficultés exceptionnelles de l'heure présente, plus de trente centres d'accueil

ont pu être créés, tandis que vingt autres centres doivent ouvrir leurs portes durant l'année en cours.

La création des centres d'accueil a été marquée par deux traits.

D'une part, l'installation des centres n'a entraîné la mise en œuvre que des moyens limités et les subventions d'établissement allouées par l'Etat n'ont généralement pas dépassé 200.000 francs.

D'autre part, la plus grande liberté a été laissée jusqu'à ce jour aux associations gestionnaires dans l'organisation des centres d'accueil.

Après une année de fonctionnement et d'expérience et compte tenu des enseignements recueillis dans les centres parisiens directement gérés par les services de l'éducation surveillée, le moment est venu de définir la mission des centres d'accueil et de fixer les bases de leur organisation.

Tel est l'objet du règlement provisoire ci-annexé, approuvé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1944, dont les dispositions sont éclairées et précisées par la présente circulaire.

## I — PLACE DES CENTRES D'ACCUEIL PAR RAPPORT AUX CENTRES D'OBSERVATION

Les centres d'accueil actuels ont été créés et fonctionnent dans le cadre de la loi du 22 juillet 1912; ils ne sont pas appelés à disparaître lorsque la loi du 27 juillet 1942 entrera en vigueur.

Ces établissements, en effet, ne feront pas double emploi avec les centres d'observation institués par la loi nouvelle.

Le centre d'accueil est et doit demeurer un organisme léger fonctionnant en principe dans le cadre départemental, destiné à héberger les mineurs avant leur comparution devant la Chambre du Conseil et à commencer leur observation et leur rééducation.

Au contraire, le législateur de 1942 a voulu que les centres d'observation de mineurs délinquants fussent des établissements dotés de moyens importants, aménagés et outillés de telle sorte qu'ils permettent une observation approfondie des mineurs du point de vue médical, psychologique et professionnel. Ainsi, lorsque les centres d'observation seront entrés en service, les centres d'accueil continueront à assurer leur mission d'hébergement durant la première phase de la procédure. Ils hébergeront normalement tous les jeunes prévenus que les magistrats instructeurs n'auront pas cru devoir laisser à leur famille tandis que les centres d'observation recevront les seuls mineurs renvoyés par la Chambre du Conseil, juridiction du premier degré, devant le tribunal régional pour enfants et adolescents.

## II — ROLE DES CENTRES D'ACCUEIL

Le centre d'accueil a pour mission essentielle d'éviter le séjour des mineurs dans les prisons. Tous les jeunes prévenus qui ne peuvent, sans inconvénient, être laissés à leur famille ou à un particulier doivent, en principe, lui être confiés, quelle que soit la nature de l'inculpation dont ils font l'objet. Les magistrats ne doivent recourir à l'incarcération des mineurs qu'en cas d'absolue nécessité; mais il va de soi qu'un jeune délinquant dont la présence dans un centre serait une cause de danger ou de trouble constant devrait être transféré à la maison d'arrêt.

La seconde fonction du centre d'accueil est de réunir les renseignements qui éclaireront la décision du tribunal. Un dossier sera constitué à cet effet pour chaque mineur comprenant les pièces énumérées à l'article 22.

L'observation d'un mineur doit être entreprise dès son arrivée au centre. Elle doit porter sur le comportement caractériel, sur le niveau mental et scolaire et sur les aptitudes physiques et manuelles. Tout éducateur doit être capable d'étudier le comportement du mineur en classe, aux séances d'éducation physique, aux séances de travaux manuels et au cours des activités dirigées et de résumer ses observations dans une note d'observation. Celle-ci indiquera notamment le niveau scolaire du mineur, ce qui permettra son affectation immédiate à une classe lors de son entrée dans un établissement de rééducation.

Ces indications revêtent, d'ailleurs, un intérêt particulier lorsque le mineur est confié à l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que les mineurs munis du certificat d'études primaires ou possédant les connaissances correspondantes sont envoyés à Saint-Maurice ou Saint-Hilaire, établissements dans lesquels ils peuvent être préparés au certificat d'aptitudes professionnelles.

Tout éducateur doit être également en mesure de déterminer le niveau mental d'un mineur au moyen de tests de Binet-Simon dont l'emploi n'exige pas de connaissances spéciales.

Lorsqu'une observation plus poussée paraîtra nécessaire, il y aura lieu de conduire le mineur à une consultation médico-psychologique. Le chef de centre devra, à cet effet, se mettre en rapport avec un médecin psychiatre ou un psychologue confirmé assurant une telle consultation.

Bien entendu, les résultats de ces examens médico-psychologiques seront consignés au dossier du mineur.

Du point de vue médical, le mineur sera soumis à un examen général et, si possible, à des examens spéciaux, pulmonaire ou vénéérien. Le médecin devra porter sur la *fiche médicale* mention des lieux (maritimes, forestiers, urbains) ainsi que des professions (position debout, vie sédentaire, efforts musculaires intenses) qui paraissent être contre-indiqués.

Au cas où l'état du mineur nécessiterait des soins pulmonaires ou spécifiques, il y aurait intérêt à porter sur la fiche médicale une des mentions suivantes :

à diriger sur une section préventoriale;

à diriger sur une section sanatoriale;

à diriger sur une section anti-vénérienne.

Dans les villes où il existe un service d'orientation professionnelle, il sera recommandé de conduire les jeunes prévenus à cette consultation et de faire établir pour chaque mineur une fiche d'orientation professionnelle. A défaut, le chef de centre devra dresser une fiche indiquant les goûts de l'enfant et ses occupations professionnelles antérieures. Il sera notamment spécifié si le placement rural peut être envisagé.

La fiche judiciaire comprendra des indications succinctes relatives à l'état-civil du mineur, aux infractions dont il est prévenu, à la procédure (dates de la commission du délit, de la première comparution, de l'ordonnance de garde provisoire, du jugement) et à la décision du tribunal.

L'enquête sociale sera effectuée soit par une assistante sociale attachée au centre soit par une assistante appartenant à un autre service. Le premier système a donné de si bons résultats que je n'hésite pas à le préconiser et vous me voyez disposé à comprendre la rémunération d'une assistante sociale dans le montant de la subvention annuelle de fonctionnement.

Ainsi, un dossier complet peut être constitué pour chaque mineur dès son passage au centre d'accueil. Les services de l'éducation surveillée sont en mesure de fournir aux centres qui en feraient la demande des modèles des diverses fiches énumérées ci-dessus.

Les renseignements du dossier seront résumés sous forme d'une synthèse qui soumettra au tribunal les conclusions du chef de centre.

Après le jugement, le dossier doit suivre le mineur à l'institution de rééducation. Si c'est une institution privée, le dossier doit être adressé au directeur de l'établissement. Au cas où le pupille est confié à l'administration pénitentiaire, le dossier doit être envoyé à la sous-direction de l'éducation surveillée au ministère de la Justice.

Enfin, si le pupille est remis à la famille ou à une institution charitable sous le régime de la liberté surveillée, le dossier sera conservé au centre.

### III — POPULATION DES CENTRES

Il est prévu des centres d'accueil de garçons et de filles. En fait, la nécessité de créer des centres de filles ne s'est point encore fait sentir, les œuvres féminines étant assez nombreuses pour héberger les jeunes prévenues.

L'expérience montre que la population moyenne d'un centre de garçons devrait s'élever au moins à 25 places; elle ne doit pas être en tout cas inférieure à 12, sous peine d'élever exagérément le prix de journée.

Les centres d'accueil gérés ou contrôlés par mes services sont essentiellement destinés à recevoir les mineurs délinquants.

Les autres catégories d'enfants traduits en justice seront hébergés dans les centres d'accueil de mineurs déficients ou en danger moral dont la création est prévue sous les auspices du ministre de la Santé Publique, chargé des services de la coordination de l'enfance déficiente. J'admets, toutefois, qu'en l'absence de tels établissements et d'œuvres privées dans la région, des mineurs non délinquants soient reçus momentanément au centre d'accueil. Tel est l'objet de l'article 2 du règlement.

Certains centres, en présence du petit nombre de jeunes prévenus qui leur étaient confiés en garde provisoire, ont demandé à être habilités à recevoir des mineurs à titre de placement définitif. J'estime que cette extension du rôle des centres d'accueil ne doit pas être encouragée. Si elle offre, en effet, l'avantage de réduire les frais généraux, elle risque, par contre, de distraire les centres de leur mission première d'accueil et d'observation et de bouleverser l'économie d'un système dont la simplicité a assuré le succès.

### VI — PERSONNEL DES CENTRES

Un centre vaudra ce que vaudra son personnel. Il faut s'efforcer de recruter un personnel possédant des aptitudes à l'éducation.

Le bon fonctionnement d'un centre nécessite une surveillance permanente de jour et de nuit. Afin de décharger les éducateurs du service de nuit, chaque centre devrait posséder un veilleur chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les dortoirs. La surveillance de jour comprend nécessairement un roulement si l'on entend qu'elle soit assurée de 7 heures du matin à 21 heures. Dans ces conditions, le personnel minimum d'un centre paraît être :

Un chef de centre;

Deux éducateurs;

Un veilleur de nuit.

L'expérience actuellement en cours conduit à penser qu'il est désirable d'ajouter à ce personnel une assistante sociale dont la mission consiste à effectuer les enquêtes judiciaires et à suivre le pupille après sa sortie du centre en vue de faciliter son reclassement social.

La rémunération pécuniaire moyenne du personnel d'un centre est actuellement de :

Chef de centre .....	35.000	francs
Educateur .....	30.000	»
Assistante sociale .....	30.000	»
Veilleur de nuit .....	15.000	»
Total .....	110.000	francs

Toutes les fois que le personnel pourra être logé et nourri à l'établissement, il conviendra d'encourager cette solution. Le fait de prendre la nourriture avec les mineurs et à la même table qu'eux constitue un puissant moyen d'éducation et favorise la création de l'atmosphère familiale qui doit être celle d'un centre d'accueil.

Il serait souhaitable, en outre, que les centres d'accueil puissent faire appel à des personnes de bonne volonté pour l'organisation régulière de conférences et de séances de loisirs. La participation d'un personnel bénévole à l'éducation des pupilles s'est heureusement exercée dans certaines maisons d'arrêt (Celles de Lyon et Marseille notamment). Il semble que cette pratique puisse être étendue sans inconvénient aux centres d'accueil à condition d'être précisée et limitée.

## V — REGIME INTERIEUR DES CENTRES

Le centre d'accueil doit être un établissement à caractère familial. Le règlement laisse au chef de centre une grande latitude dans l'organisation du régime intérieur.

Mais l'établissement est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ainsi l'octroi des permissions, les visites et la correspondance sont soumis à l'autorisation du juge d'instruction ou du procureur de la République. Vous ne sauriez trop recommander à vos substituts de s'assurer, par des visites périodiques, de la bonne marche des centres d'accueil et de veiller à ce que la discipline y demeure paternelle.

La condition du maintien d'une atmosphère familiale est le renvoi à la maison d'arrêt des mineurs qui, par leur inconduite et leur indiscipline constituent une cause permanente de désordre. Mais encore convient-il d'éviter que ce renvoi devienne systématique.

Il est souhaitable à cet égard que chaque centre d'accueil dispose d'une salle d'isolement, susceptible de recevoir un mineur récalcitrant. Le transfert à la maison d'arrêt, lorsqu'il paraîtra inévitable, sera prononcé par le juge d'instruction, qui délivrera mandat de dépôt au vu d'un rapport circonstancié du chef de centre.

Les locaux nécessaires au bon fonctionnement d'un centre d'accueil devraient comprendre : une salle de classe, une salle de réunion, un réfectoire, un dortoir, le bureau du chef de centre, une chambre d'isolement, des installations de toilette, W.-C. et cour ou jardin.

Les difficultés du moment ne permettent pas d'exiger que tous les centres disposent de pareils locaux, mais les associations gestionnaires doivent s'efforcer de satisfaire, dans la mesure du possible, aux prescriptions de l'article 7 du règlement.

## VI — REGIME FINANCIER DES CENTRES

Les difficultés d'installation des centres d'accueil et la nécessité de tenir compte des situations locales ont fait que ces établissements n'ont pas tous été organisés sur les mêmes bases financières. Mais la période des expériences étant passée, il est souhaitable que soit unifié le régime financier des centres. Tel est le but des présentes instructions qui visent la participation financière de l'Etat et les règles de comptabilité.

### A) Financement des centres d'accueil.

L'Etat contribue aux dépenses des centres d'accueil de deux manières différentes :

Une fois pour toutes, il subventionne l'installation de l'établissement ;

Périodiquement, il règle ses frais de fonctionnement.

a) **Frais de premier établissement.** — Ainsi qu'il a été indiqué dans la circulaire de la Chancellerie du 22 septembre 1942, le service social chargé de la gestion du centre d'accueil doit adresser aux services de l'éducation surveillée, dès qu'il a été habilité à recevoir des mineurs délinquants, une demande de subvention.

La circulaire précitée limitait, en principe, la subvention de premier établissement à la somme de 100.000 francs.

Il est maintenant possible d'allouer aux centres d'accueil des subventions plus élevées si l'intérêt présenté par le centre le justifiait.

Dans cette appréciation, il conviendra de tenir compte, en premier lieu, du caractère éphémère ou permanent de l'établissement dans lequel le centre doit fonctionner. Il n'est pas possible, en effet, d'investir des capitaux relativement importants lorsque le bail conclu ou la permission consentie par le propriétaire de l'immeuble n'assure pas l'occupation pendant un délai suffisamment long. C'est pour ces raisons que je n'envisage pas d'accorder de subventions élevées à des organisations installées dans des hôpitaux ou hospices dans lesquels des locaux ne sont généralement cédés que jusqu'à la fin des hostilités.

Je saisis l'occasion pour vous indiquer que trop souvent jusqu'ici les services sociaux de sauvegarde ne m'ont adressé que des demandes insuffisamment justifiées. Il importe que les devis et autres pièces justificatives soient le fruit d'études assez précises pour que mes services n'aient pas à exiger des renseignements complémentaires.

Cette observation est également valable pour les frais de fonctionnement.

**b) Frais de fonctionnement.** — Ces frais comprennent essentiellement :

D'une part, les dépenses de personnel.

D'autre part, les dépenses d'entretien des mineurs.

Les dépenses de *personnel* doivent être soigneusement séparées des dépenses d'entretien. Cette manière de procéder permettra aux petits centres de payer sans difficultés leur personnel même au cas où la population de l'établissement serait momentanément tombée au-dessous du chiffre moyen.

Chaque année, les associations gestionnaires devront me faire parvenir, au début de l'exercice, une demande de subvention destinée à couvrir les frais de personnel, en joignant à la demande un projet de budget précis et les comptes se rapportant à l'ensemble des opérations de l'association pendant l'année écoulée.

Tous les frais de fonctionnement et principalement les frais d'entretien des mineurs entreront dans la composition du prix de journée de l'établissement.

Le prix de journée dans les centres d'accueil est fixé suivant les mêmes règles que dans les œuvres privées de rééducation.

Il me paraît utile de rappeler ici le régime financier des œuvres privées qui reçoivent des mineurs en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Ce régime est actuellement fixé par la loi du 24 septembre 1943 en vertu de laquelle les institutions charitables reçoivent des allocations variables dans la limite de trois maximums applicables, le premier aux mineurs en internat, le second aux mineurs placés soumis à l'obligation scolaire ou se trouvant en apprentissage, le troisième aux mineurs ayant terminé leur apprentissage et placés à gage.

Par arrêté du 5 décembre 1943, ces maximums ont été respectivement fixés à 30, 20 et 8 francs, de sorte qu'une œuvre d'internat dont le prix de journée dépasse 30 francs, ne sera pas entièrement remboursée par l'Etat. La circulaire aux préfets régionaux et préfets du 20 décembre 1943, dont je vous ai adressé avec ses notices annexes, des exemplaires par lettre du 20 janvier 1944 expose en détail ce système.

Vous n'avez pas manqué d'observer que la circulaire du 20 décembre 1943 a réservé la question des centres d'accueil.

En effet, les centres d'accueil ont été créés, à la demande même des pouvoirs publics, pour héberger les jeunes prévenus. En acceptant cette mission d'intérêt général, les services sociaux ont déchargé, dans des circonstances particulièrement difficiles, l'administration pénitentiaire d'une tâche que celle-ci avait toujours directement assumée. Il est équitable, dans ces conditions, que l'Etat supporte en totalité l'entretien des mineurs reçus dans les centres.

En revanche, lorsque exceptionnellement des mineurs délinquants sont confiés à un centre d'accueil à titre définitif, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, il est normal que, pour les mineurs, le centre perçoive les mêmes allocations que celles attribuées aux autres œuvres habilitées. Il va de soi que dans ce cas, la différence entre le prix de journée du centre et le maximum correspondant à la catégorie du mineur, sera supporté par l'association gestionnaire sur ses ressources propres.

**Calcul du prix de journée.** — Le prix de journée comprend toutes les dépenses de fonctionnement du centre, autres que les dépenses de personnel.

Il est fixé de la même manière que les prix de journée des œuvres privées de rééducation, étant bien entendu que l'allocation journalière versée par l'Etat pour chaque mineur prévenu ne sera pas limité par le maximum de l'arrêté du 5 décembre 1943.

La notice n° 2 ci-jointe « relative au calcul du prix de journée dans les œuvres privées recevant des mineurs par voie administrative ou judiciaire » précise que toutes les dépenses normales de fonctionnement, à l'exception des frais de personnel, entrent dans la composition du prix de journée (locaux — matériel — alimentation — vestiaire — dépenses diverses).

**Procédure du remboursement.** — A la fin de chaque trimestre, les centres d'accueil doivent adresser leurs mémoires au Parquet compétent. Celui-ci, après contrôle, les fait parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire.

Tout état nominatif de frais doit être établi sur papier libre en double exemplaire et doit être accompagné :

1° D'un état récapitulatif sur timbre;

2° Pour les mineurs y figurant pour la première fois, d'une copie de l'extrait de la décision judiciaire prononçant le placement.

Au cas exceptionnel où le prix de journée dépassera 30 francs il sera établi, dans les mêmes formes deux mémoires distincts : le premier sur la base d'une allocation de 30 francs, le second sur la base de la différence entre le prix de journée réel et la somme de 30 francs.

Tous les mémoires sont réglés à trimestre échu.

Une avance forfaitaire d'un trimestre sera accordée comme fonds de roulement aux centres qui en feront la demande.

### B) Comptabilité des centres d'accueil.

L'article 23 du règlement précise que les centres d'accueil doivent tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses.

Cette comptabilité doit, dans un but d'unification, être tenue de la même façon que celle des œuvres privées de rééducation. Étant donné, cependant, le peu d'importance des recettes et des dépenses, la comptabilité des centres d'accueil sera, par la force des choses, beaucoup plus simple que celle des œuvres.

#### En résumé :

Chaque service social doit adresser à mon administration centrale :

- au moment de la création d'un centre d'accueil, une demande de subvention de premier établissement;
- au mois de janvier de chaque année, une demande de subvention annuelle pour frais de personnel;
- à la fin de chaque trimestre, des états de frais d'entretien;
- à la fin de chaque année, le prix de journée.

#### Dispositions transitoires

Il importe de connaître, avec précision, l'état financier actuel des centres.

Les services sociaux m'enverront donc en double exemplaire, avant le 15 juillet prochain, les comptes et budgets se rapportant à l'ensemble des opérations de gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1943.

## VII — ADMINISTRATION DES CENTRES

Il ne peut être question d'imposer une organisation uniforme aux divers centres d'accueil. Du moins est-il nécessaire que les centres établissent des documents permettant de suivre, d'une façon précise, la situation des mineurs et la gestion des établissements.

En dehors des registres comptables exigés par la circulaire du 20 décembre 1943 et dont la nomenclature est indiquée par la notice n° 2 ci-jointe, les centres d'accueil devront tenir les registres administratifs ci-après :

#### 1° Un registre d'entrée et de sortie.

L'entrée au centre et la sortie des mineurs, pour quelque cause que ce soit (libération, transfert, hospitalisation, évasion, décès) doivent y être indiquées.

#### 2° Un registre de situation journalière des effectifs.

Ce registre doit permettre de vérifier à tout moment le chiffre et la composition de la population du centre. Les mineurs y seront classés par catégories; des rubriques spéciales doivent être consacrées aux mineurs hospitalisés, aux évadés et aux permissionnaires.

#### 3° Un registre de correspondance.

Ce document portera la mention de toute la correspondance entretenue par le centre avec les autorités administratives et judiciaires, les familles des mineurs et toutes autres personnes. Le registre comprendra deux parties, consacrées l'une à l'arrivée, l'autre au départ du courrier.

#### 4° Un registre des fonds et objets déposés.

La mention des fonds, la mention et l'évaluation des objets appartenant aux mineurs y sera portée. Un émargement sera demandé aux mineurs aux moments du dépôt et de la restitution. Ce registre sera coté et paraphé par le procureur de la République.

Les centres adresseront à mon administration centrale copie de toutes ordonnances de garde et de tous les bulletins de libération, de mutation, d'hospitalisation ou d'évasion.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les termes de la présente circulaire et du règlement ci-annexé à la connaissance de vos substituts ainsi que des associations gestionnaires et des centres d'accueil.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

BAILLET

## FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE D'ENTRETIEN DES MINEURS

LE CHIEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les préfets relative à l'application de la loi du 24 septembre 1943 en référence à mes circulaires des 20 décembre 1943 et 30 mars 1944 (Cabinet et inspection des services de l'Assistance).

3 juin 1944

Par circulaire en date du 20 décembre 1943, commune au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Santé et de la Famille, j'ai invité les œuvres privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants ou vagabonds à établir, sous le contrôle des inspecteurs des services d'assistance, leur prix de revient d'une journée d'entretien de mineur dans leur établissement et à vous soumettre les éléments du calcul en vue de la fixation d'un prix de journée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître d'extrême urgence,

sous le présent timbre, le résultat des diligences auxquelles il a été procédé à cet effet dans votre ressort.

Vous ne manquerez pas, le cas échéant, pour me mettre en mesure de tenir les promesses faites aux institutions privées de rééducation, de veiller personnellement à ce que des propositions motivées sur le taux des prix de journée des œuvres habilitées me soient adressées dans la quinzaine de la réception de la présente dépêche.

Je rappelle, en outre, qu'un deuxième exemplaire du rapport contenant vos propositions et de ses pièces annexes doit être adressé directement pas vos soins au ministre, secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille (direction de l'Assistance - 6<sup>e</sup> bureau - 7, rue de Tilsitt, Paris).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

7 juin 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Education surveillée et à Messieurs les directeurs des maisons centrales relative à la recherche de tailleurs professionnels.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître s'il se trouve parmi le personnel de surveillance des établissements dépendant de votre direction, des agents connaissant le métier de tailleur et qui seraient capables de diriger le travail des détenus d'un atelier de tailleur dans un établissement de la région parisienne, et en particulier à la maison centrale de Melun.

Il conviendra de me signaler également les gradés c'est-à-dire les surveillants commis-greffiers, premiers surveillants et même les surveillants-chefs que cet emploi pourrait intéresser.

Vous voudrez bien me donner votre avis sur chacun des agents dont vous me transmettez les noms en m'indiquant si possible les motifs justifiant de la capacité professionnelle des intéressés : certificats, diplômes.

D'autre part, je vous serais obligé de bien vouloir rechercher aussi des candidats civils susceptibles d'être recrutés sur contrat, c'est-à-dire comme ouvriers libres pour le même travail. Vous pour-

rez utilement vous adresser dans ce but aux chambres de métiers. Il conviendra en m'adressant les noms des candidats éventuels de me faire connaître leurs références professionnelles et votre avis sur leur candidature.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

8 juin 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la fourniture des lampes pour 1944/1945.

J'ai l'honneur de vous prier d'adresser jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1945, toutes les commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des établissements placés sous votre direction, à la Société « Philips », 2, cité Paradis à Paris.

Ci-joint le tableau des prix consentis par cette Société ainsi que les conditions générales de vente et de reprise des culots usagés et des emballages rendus en bon état.

Les expéditions ne seront faites franco de port et d'emballage que pour des commandes de 200 lampes au minimum.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

Société anonyme « Philips » Eclairage et radio

50, avenue Montaigne, PARIS (8<sup>e</sup>)

à

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes

*Service central des constructions et des appareils mécaniques*

2, avenue d'Orsay, 2

PARIS

Fourniture de lampes électriques pour l'année 1944/1945

(du 1<sup>er</sup> avril 1944 au 21 mars 1945)

DÉSIGNATION	PRIX NETS SANS ESCOMPTE	
	B. V.	H. V.
Lampes « Philips » standard, filament métallique verre clair :		
15, 25, 40 watts	4, 58	
25, 40 »		5, 23
60 »	5, 62	6, 65
75 »	7, 03	8, 45
100 »	9, 10	10, 52
Lampes « Philips » standard, filament métallique verre 1/2 dépoli ou dépoli ou 1/2 émaillé :		
15, 25, 40 watts	4, 80	
25, 40 »		5, 45
60 »	04	7, 08
75 »	7, 47	8, 88
100 »	9, 54	10, 95
Lampes « Philips » standard atmosphère gazeuse, filament métallique, verre clair, 1/2 dépoli, 1/2 émaillé ou dépoli :		
150 watts	13, 25	16, 08
200 »	22, 45	26, 70
300 »	31, 55	37, 77
500 »	40, 60	48, 40
1.000 »	62, 95	75, 48

DÉSIGNATION	PRIX NETS SANS ESCOMPTE	
	B. V.	H. V.
Lampes « Philips » argenta, filament métallique, verre opale :		
25, 40 »	5, 23	6, 32
60 »	6, 65	8, 07
75 »	8, 45	10, 52
100 »	10, 52	13, 24
150 »	16, 08	19, 67
Lampes « Philips » forme sphérique, filament mé- tallique dans le vide, verre clair, 1/2 dépoli : Gouttes		
15 watts ohms 40 mm.	5, 62	
25 » ohms 45 mm.	5, 62	6, 81
Lustrerie (forme goutte), filament superposé, double couronne :		
15 watts	6, 10	
25, 40 »	6, 10	7, 36
Lampes « Philips » forme tube, filament métal- lique, verre clair, 1/2 dépoli ou dépoli :		
15 watts 29x95	6, 32	
25 » 29x95	6, 32	7, 57
15 » modèle réduit 22x78	6, 32	
25 » modèle réduit 24x80	6, 32	7, 57
Lampes « Philips » forme standard, sphérique ou tube, filament carbone, verre clair :		
5 à 32 bougies	4, 58	5, 23
50 »	7, 68	9, 32
Lampes « Philips » goutte (forme sphérique) teintées mat rouge, bleues ou jaunes :		
15 watts	6, 18	
25 »	6, 18	7, 49
Lampes « Philips » brûle parfum, verre clair, culot baïonnette :		
15 watts (en 125 v. seulement)	6, 32	
Lampes « Philips » vitrines (linolite) verre clair, 25 w. (soit en 221x21, 260x30, 280x38, 310x38)	14, 06	16, 84
Lampes « Philips » forme flamme verre clair :		
25 watts petite édisson seulement	6, 32	7, 57
Lampes « Philips » forme oignon 1/2 dépolis (pour diffuseurs de bureau) :		
100 watts	14, 06	16, 84
150 »	17, 49	21, 09
200 »	27, 30	32, 15

Le tableau ci-contre s'entend sous réserve de nos possibilités de fabrication, les circonstances actuelles ne nous permettant pas de garantir la livraison des types qui y sont mentionnés.

Ces prix s'entendent franco de port et d'emballage et pour des commandes unitaires à livrer en une seule fois de 200 lampes minimum, (les lampes de plus de 100 watts comptant pour 4 unités. Pour des quantités intérieures, prière de s'adresser à nos revendeurs.

Ces prix sont susceptibles de révision dans le cadre des modifications officiellement autorisées.

*Païement* : à vos conditions habituelles.

*Reprise des culots et des emballages.* — Les culots laiton sont repris à raison de :

Frs 12. le cent pour les culots baïonnette et édison ;

— 40. — pour les culots goliath ;

— 5. — pour les culots petite édison, petite baïonnette et mignonnettes.

les emballages réutilisables à raison de :

Frs 4. le kilogramme ;

la fibre à raison de :

Frs 1,25 le kilogramme.

Les frais de port ne sont remboursés par nous que pour des envois de 5 kg. minimum pour les culots, ce qui correspond à environ 300 culots baïonnette ou édison ou 80 culots goliath, et pour les emballages pour des envois de 30 kg. minimum. Nous vous prions, en conséquence, de ne pas expédier de quantité inférieure à ces chiffres.

Les retours de culots et emballages doivent être effectués à la S. A. Philips, 9, rue Alexandre-Pilleaud, Yvry (Seine).

Paris, le 9 mai 1944.

S. A. Philips

« Eclairage et radio »

*Le directeur du département éclairage,*

B. DE GAULEJAC

28 juin 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à l'habillement des plantons des directions régionales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de munir d'un uniforme complet de surveillant stagiaire les plantons des directions régionales.

Ces effets auront la même durée que ceux des surveillants des

établissements d'adultes et devront être rendus en bon état en cas de licenciement.

Vous voudrez bien faire parvenir votre commande accompagnée de la fiche de mesures réglementaires au directeur de la maison centrale de Melun, chargée de la confection de ces effets.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

#### MINEURS CONFIES A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les premiers présidents et à Messieurs les procureurs généraux.

29 juin 1944

Les circonstances actuelles rendent particulièrement difficile, souvent même impossible, la conduite à leur établissement d'affectation des mineurs délinquants confiés à l'Administration pénitentiaire et affectés par mes services aux institutions publiques d'Education surveillée.

Cette situation est aggravée par le fait que l'on ne peut, dans l'intérêt même des pupilles, les affecter indistinctement à l'un quelconque de ces établissements : affecter à Aniane, institution corrective dont le régime doit être plus rigoureux, des mineurs classés par le parquet dans la catégorie la plus favorisée, serait déformer la pensée du tribunal qui a confié le mineur à l'Education surveillée cependant que transférer au camp ouvert de jeunes forestiers de Marlotte (près Fontainebleau) un fugueur invétéré, s'avèrerait une mesure imprudente.

Or, un certain nombre de pupilles déjà confiés à l'Administration pénitentiaire attendent soit dans leur famille, soit dans un centre d'accueil, soit dans une maison d'arrêt, d'être conduits dans une institution publique d'Education surveillée.

Cette attente est pleine d'inconvénients aussi bien pour le mineur que pour sa famille ; elle cause de sérieux ennuis aux dirigeants des centres d'accueil et lorsque le pupille est retenu à la maison d'arrêt,

son séjour prolongé en prison préjudicie grandement à sa rééducation future.

Il importe donc de ne pas augmenter le nombre de ces mineurs en instance d'affectation.

Cette préoccupation me conduit à vous proposer l'adoption provisoire des mesures suivantes :

1° Laisser à sa famille, aussi souvent que possible et sous le régime de la liberté surveillée s'il y a lieu, le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement;

2° Lorsque le placement de l'enfant dans une institution privée est envisagé, rechercher, si cela est possible, une institution proche du lieu où le jeune prévenu se trouve à la date de la décision;

3° Si la remise à l'Administration pénitentiaire s'impose, ne se résoudre à la prononcer qu'autant que le mineur est susceptible d'être transféré par des moyens normaux à l'institution à laquelle le tribunal souhaite voir affecter le mineur.

Il est bien entendu que ces dispositions, dictées uniquement par les circonstances de guerre, revêtiraient un caractère exceptionnel et essentiellement provisoire. Elles cesseraient d'être appliquées le jour où la circulation ferroviaire serait devenue plus facile.

Je vous serais obligé, si vous partagez ma manière de voir, de faire part de mes suggestions aux magistrats de votre ressort.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

3 juillet 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux pièces périodiques à faire parvenir aux services de l'exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés.

Pour le bon fonctionnement du service, je crois utile, au moment où les directions régionales vont se substituer complètement aux anciennes circonscriptions pénitentiaires, de vous communiquer ci-après la liste des pièces périodiques à faire parvenir au service de l'exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter exactement les dates prescrites :

*Pièces mensuelles :*

1° Le 1<sup>er</sup> de chaque mois : le relevé du livre de contingent monnaie-matière métaux ferreux;

2° Avant le 10 de chaque mois : l'état des journées de détention;

3° Avant le 10 de chaque mois : la situation des dépenses (état n° 441 bis);

4° Le 20 de chaque mois : les états B (relevé des dépenses);

5° Le 20 de chaque mois : les états 55, état des sommes dues au Trésor.

*Pièces à fournir tous les deux mois :*

Les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre : la situation des chantiers suivant la circulaire du 25 mars 1943.

*Pièces trimestrielles :*

1° Les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier : l'état des droits constatés au profit du Trésor et les situations de caisse;

2° Avant les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> novembre : demandes de coton chirurgical soufre et paradichlorobenzène (anti-mites), carbonate de soude.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

**MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES EN FAVEUR  
DES DETENUS QUI SE SONT PARTICULIÈREMENT  
DISTINGUÉS, SOIT A L'OCCASION DES BOMBARDEMENTS,  
SOIT DANS D'AUTRES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

3 juillet 1944

J'ai été saisi, à plusieurs reprises, de demandes tendant à savoir de quelle façon pourraient être récompensés les détenus qui se sont particulièrement distingués alors qu'ils étaient employés à des travaux dangereux ou pénibles à l'occasion de bombardements ou d'autres circonstances exceptionnelles.

Dans cet ordre d'idées, peuvent être envisagées les mesures suivantes :

1° Commutation ou remise de peine;

- 2° Admission à la libération conditionnelle;
- 3° Allocation de dixièmes supplémentaires;
- 4° Allocation de gratifications en espèces;
- 5° Adoucissement du régime et octroi de faveurs concernant les achats en cantine, la correspondance, les visites au parloir, la réception des colis, etc...

Cette liste n'est pas limitative et j'examinerai avec bienveillance les suggestions que vous pourriez être amenés à formuler, sous la réserve, bien entendu, que les faveurs proposées soient compatibles avec l'ordre et la sûreté de l'établissement.

J'ajoute que s'il vous paraissait opportun de le faire connaître aux détenus, afin de stimuler leur zèle et leur dévouement, vous pourriez leur donner communication des propositions qu'il vous sera possible d'adresser en leur faveur.

En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que ces propositions aboutissent dans un très bref délai, vous voudrez bien tenir compte des recommandations suivantes :

1° *Grâces*. — Les propositions de commutation ou de remise de peine seront établies sur des notices individuelles comme, en matière de grâces générales. Ces notices seront transmises directement par vos soins au parquet du lieu de condamnation de l'intéressé avec prière de les transmettre d'urgence à M. le Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice (direction criminelle - 2° bureau). Vous aurez à me rendre compte de cet envoi et des décisions intervenues.

2° *Libération conditionnelle*. — L'instruction des dossiers se fera rapidement et il sera demandé aux autorités à consulter de les transmettre sans retard.

Les propositions ayant fait, antérieurement, l'objet de décisions de rejet ou d'ajournement seront reprises si le titulaire est susceptible de figurer parmi les bénéficiaires des présentes instructions et cette mesure sera motivée dans un rapport explicatif.

3° *Allocations de dixièmes supplémentaires*. — Pour cette allocation, il sera dressé un état spécial pour les travailleurs à récompenser sans tenir compte ni du 10 % de l'effectif à observer, ni de l'époque de la proposition.

4° *Allocation de gratification en espèces*. — Les propositions dont le maximum est fixé à 500 francs par détenu, me seront adressées pour approbation.

5° *Adoucissement du régime*. — Il est bien entendu que ne seront accordées que les faveurs compatibles avec l'ordre et la sûreté de l'établissement. Seules, me seront soumises les propositions de faveur exceptionnelles, les autres étant laissées à votre décision ou à celle des directeurs des maisons centrales en ce qui concerne leurs établissements.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Toutes les propositions devront indiquer l'état-civil, la nationalité et la situation de chaque détenu, s'il est volontaire ou désigné d'office, la nature du travail et le danger couru, les services rendus et, enfin, une appréciation sur son attitude générale.

Je vous prie d'accuser réception des instructions qui précèdent et d'adresser, dès que possible, vos premières propositions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

18 juillet 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative au rappel des indications à donner sur les détenus objets d'un rapport.

En plusieurs circonstances, j'ai signalé l'intérêt qui s'attache à ce que des renseignements précis et complets soient donnés sur l'état-civil et la situation pénale des détenus cités dans les rapports que vous m'adressez. Malgré mes recommandations, il arrive trop fréquemment que je sois obligé de réclamer tout ou partie de ces renseignements, ce qui entraîne une perte de temps préjudiciable à l'expédition des affaires.

Je rappelle, et je vous prie d'y veiller, que dans toute communication où se trouve cité un détenu, notamment : réclamations, évasions, demandes d'encellulement, d'hospitalisation, de libération conditionnelle, etc..., il convient d'indiquer ses prénoms, son état-civil, sa nationalité, sa situation pénale, ses antécédents et sa date de libération. Il vous appartient, selon l'objet de la communication, d'apprécier s'il y a lieu d'ajouter une observation sur son état de santé, sa conduite et son attitude générale.

Je vous prie, d'autre part, pour éviter toute confusion, de faire savoir aux détenus désirant solliciter une commutation ou une remise de peine, que leur requête ne doit pas être adressée à M. le ministre de l'Intérieur mais à M. le Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces - 2° bureau - 36, rue Cambon à Paris.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

20 juillet 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la monnaie-matière acier et fonte perforée 30-6-44.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me retourner d'urgence la monnaie-matière acier, fonte et acier alli perforé 30-6-44 que vous avez encore en caisse et dont la validité est expirée à cette date.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

**REGLEMENT PAR LES PREFETS DES MEMOIRES  
PRESENTES PAR LES INSTITUTIONS HABILITEES  
A RECEVOIR DES MINEURS DELINQUANTS EN CAS DE  
RUPTURE DES COMMUNICATIONS**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A  
L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les préfets (Inspection des services d'assistance et comptabilité).

28 juillet 1944

Ma circulaire du 20 décembre 1943 a précisé les conditions de règlement des frais de journée des mineurs confiés aux personnes et institutions charitables en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

Ces frais sont actuellement remboursés sur le chapitre 94 du budget du ministère de l'Intérieur par la direction générale de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée, à trimestre échu, sur production de mémoires au vu desquels les crédits nécessaires vous sont délégués par mes soins.

Il y a lieu de se préoccuper du règlement de ces frais en cas de rupture des communications, rendant impossible l'envoi des mémoires et les délégations de crédit. Il importe, en effet, que les institutions privées, qui trouvent leur principale ressource dans l'aide de l'État, continuent à recevoir les allocations.

J'ai donc décidé d'instituer le système suivant de délégation de crédits par avance.

Une somme globale sera prochainement déléguée à chacun des préfets désignés comme ordonnateurs secondaires par ma note du 17 mai 1944, à charge par eux de répartir dès maintenant cette somme de la manière indiquée ci-dessous entre les préfets de la région. Cette somme doit permettre le règlement des mémoires présentés par les œuvres pour un trimestre.

Au cas où la rupture de communications se produirait entre une préfecture et ma direction générale de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée, la vérification des mémoires des œuvres du département, à laquelle celle-ci procède habituellement, serait effectuée par la préfecture.

Ces mémoires seront établis conformément aux instructions rappelées ci-dessus. Ils seront basés sur les prix de journée que je vous ai notifiés et auront été visés par le parquet pour conformité avec les décisions de placement du tribunal.

Les crédits qui vont être mis à votre disposition ont été évalués de façon que vous puissiez satisfaire, pour un trimestre, toutes les demandes des œuvres de rééducation habilitées. Vous trouverez, dans le tableau ci-joint, l'évaluation de l'aide maximum qui pourra être réclamée par chaque œuvre, compte tenu de son importance. Mais il est bien évident que cette répartition n'a qu'un caractère indicatif.

Au cas où la rupture des relations ne se serait pas produite, je destine les sommes déléguées par avance au règlement des mémoires du 4<sup>e</sup> trimestre 1944. La procédure habituelle serait alors suivie pour leur envoi à mes services et leur vérification par ceux-ci. Pour le règlement, il me suffira de vous préciser la somme à verser à chaque délégation complémentaire et, dans l'hypothèse inverse, les sommes en excédent feraient l'objet d'une annulation.

Je crois inutile de souligner le caractère exceptionnel de ces délégations de crédits par avance que les circonstances présentes me font un devoir de consentir. Les sommes mises ainsi à votre disposition ne doivent, sous aucun prétexte, être utilisées en dehors de l'éventualité prévue par la présente circulaire. Si les circonstances demeuraient inchangées, les crédits qui auront été délégués par avance aux préfets ordonnateurs secondaires et répartis entre les autres préfets devraient demeurer inutilisés, étant réservés pour le règlement des mémoires du 4<sup>e</sup> trimestre selon la procédure normale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire et de me rendre compte éventuellement, sous le présent timbre, des difficultés que son application vous paraîtrait pouvoir soulever.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

BAILLET

## ERRATUM

Référence ma circulaire du 13 mai 1944

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR,

(Secrétariat général au maintien de l'Ordre)

à Messieurs les procureurs généraux.

31 juillet 1944

Par circulaire citée en référence, j'ai demandé aux tribunaux d'envisager la possibilité, toutes les fois où ils ordonnent un placement en application de la loi du 22 juillet 1912, de se prononcer sur l'étendue de la contribution des parents aux frais d'entretien du mineur.

A la suite d'une erreur matérielle, la circulaire ajoute (page 5) que les tribunaux doivent statuer « *sauf lorsque le jugement est rendu par la Chambre du conseil, sur la durée de la contrainte par corps* ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien considérer cette disposition comme nulle et non avenue (19 mots à rayer).

Je vous serais obligé d'en aviser les magistrats de votre ressort.

J'attacherais du prix à être tenu informé de l'application de ma circulaire du 13 mai 1944.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,

BAILLET

3 août 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire, Messieurs les directeurs des maisons centrales et des institutions publiques d'Education surveillée relative au recensement des stocks existants dans les magasins.

Des inspections récentes ont montré que certains établissements (maisons centrales et établissements assimilés, institutions d'Education surveillée et maisons d'arrêt) possédaient encore des stocks relativement importants de matériel, objets de couchage, lingerie, vestiaire et vivres dont ils n'avaient pas l'emploi ou dont l'importance dépassait beaucoup leurs besoins au point que ces denrées risquaient de s'abîmer et du matériel de se détériorer.

De tels faits sont inadmissibles même s'ils restent exceptionnels.

Il devrait être inutile de rappeler que dans la pénurie présente de toutes choses, c'est une faute grave que de laisser inutilisée la moindre ressource, surtout si, de ce fait, elle risque de périr, et que d'autre part, au moins dans une même administration, les établissements doivent se considérer comme solidaires, et qu'il ne convient donc pas que quelques-uns gardent des réserves excessives tandis que d'autres sont dans la misère.

1° Je vous prie donc de bien vouloir demander à tous les chefs d'établissements dépendant de votre direction de faire un examen très sérieux de leurs ressources en tous genres d'articles, vivres, lingerie, vestiaire, couchage, matériel, etc., et de vous signaler tout stock actuellement inutilisé par eux et dont ils pourraient disposer au profit d'autres établissements.

Vous m'enverrez un état complet sous la forme du modèle ci-après de toutes les ressources qui se révéleront ainsi disponibles. Vous remarquerez que je vous demande d'indiquer, dans la colonne 4, la quantité totale existant en service et en magasin.

Nom de l'établissement	Effectif total actuel	Désignation des denrées, objets matériel	Quantité totale en service et en magasin	Quantité excédentaire des besoins, pouvant être cédée à d'autres Et.	Observations
1	2	3	4	5	6

2° Je vous autorise à utiliser les ressources disponibles dans les établissements de votre région pour couvrir des besoins indispensables d'autres établissements de votre région.

J'espère que cette façon de faire, en réduisant les distances, permettra, malgré les difficultés actuelles de transport, d'envoyer rapidement à une destination utile les ressources qui se révéleront disponibles.

Bien entendu, vous ne devrez user de cette autorisation qu'à bon escient, c'est-à-dire, pour couvrir des besoins réellement indispensables et à condition que vous soyez certains que le transport de la marchandise pourra avoir lieu.

Chaque fois que vous aurez usé de cette autorisation, vous aurez à me l'indiquer dans la colonne 6 « Observations » de l'état que je vous demande de m'envoyer au paragraphe précédent en mentionnant l'établissement bénéficiaire.

Les ressources non utilisées par vous seront affectées par mes

soins à des établissements pénitentiaires d'autres régions, et je vous adresserai les ordres nécessaires aussitôt reçu votre état.

3° Devront tout spécialement faire l'objet de l'examen demandé par la présente circulaire les approvisionnements correspondants aux numéros ci-après de la nomenclature :

Vivres : N<sup>os</sup> 10, 11, 13, 17, 18, 19, 33, 36, 37;  
 Matières diverses : N<sup>os</sup> 61, 78, 79, 81, 82, 90;  
 Lingerie, literie : N<sup>os</sup> 114, 119, 124, 130, 132 à 149, 152, 156,  
 Vestiaire : 161 à 186, 188, 208 à 217.

Il va de soi que cette liste n'est pas limitative.

Devront être déclarés tous stocks dépassant les quantités ci-après :

Gamelles, quarts, cuillers : Plus d'un mois de consommation habituelle;  
 Vivres non périssables : Plus de 2 collections par détenu;  
 Lingerie : Plus de 125 effets pour 100 détenus;  
 Vestiaire : Plus de 110 objets pour 100 détenus;  
 Paillasses, matelas : Plus de 200 couvertures pour 100 détenus;  
 Couvertures : Plus de 110 objets pour 100 détenus.

4° Je vous signale enfin que j'attacherai un caractère de gravité tout spécial aux omissions ou aux inexactitudes qui pourraient être constatées à la suite d'inspections et que je sanctionnerai ces constatations.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
 et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

### PAIEMENT DIRECT DES REDEVANCES, TAXES TELEPHONIQUES ET TAXES TELEGRAPHIQUES

*à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales, établissements assimilés et institutions publiques d'Education surveillée.*

7 août 1944

Le règlement des redevances et taxes téléphoniques dues par les établissements pénitentiaires est actuellement centralisé par les services de la comptabilité de l'Administration centrale auquel vous adressez tous les relevés de l'Administration des P.T.T. concernant les établissements placés sous vos ordres. Cette façon de faire m'a paru à l'usage procéder d'un esprit de centralisation excessive et il m'a semblé que ce règlement pouvait être fait directement par vos soins.

D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1944, l'Administration des P.T.T., dans le but d'obtenir un recouvrement plus rapide a décidé de percevoir *mensuellement* les redevances d'abonnement aussi bien que les taxes de communications.

La décentralisation décidée par la présente circulaire aura pour effet d'accélérer le paiement des sommes dues à l'Administration des P.T.T. par l'Administration pénitentiaire et doit permettre de faire les règlements mensuels demandés par cette dernière.

Je vous prie donc à l'avenir de régler directement les mémoires de l'Administration des P.T.T. au même titre que toutes vos autres dépenses et par imputation au chapitre correspondant du budget du ministère de l'Intérieur, à savoir : chapitre 83, article 5 « Dépenses de téléphone de l'Administration pénitentiaire ».

Ces dépenses devront figurer à vos états « B ».

Enfin, dans la situation des dépenses que vous devez m'adresser pour le 10 de chaque mois, vous n'oublierez pas de me demander les délégations de crédits nécessaires au paiement de ces dépenses.

\*  
 \*\*

J'ai décidé de décentraliser de la même façon le règlement des dépenses « Frais d'envoi des télégrammes officiels ». Les indications qui précèdent s'appliquent donc également à ces dépenses. Elles sont imputables à un chapitre spécial du budget du ministère de l'Intérieur : chapitre 82, article unique « Frais d'envoi des télégrammes officiels ».

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
 et des Services de l'Education surveillée,*

BAILLET

**TRAITEMENT DES DETENUS  
DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVISOIRE A LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs et surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires.

29 août 1944

Le châtement que la nation exige est œuvre de justice et de salut public, non de basse vengeance.

J'entends donc que tous les détenus placés dans votre établissement soient traités convenablement et ne soient l'objet ni de sévices, ni de brimades.

Le médecin de votre établissement leur prodiguera très consciencieusement les soins que requerrait leur état de santé.

Tous les individus arrêtés pour trahison, atteinte à la sûreté de l'Etat, crimes ou faits du même genre doivent être privés de toute communication avec l'extérieur. Il leur sera notamment interdit, jusqu'à nouvel ordre, de recevoir des visites, des colis familiaux et de correspondre. Ils seront assez déceimment entretenus pour pouvoir se passer d'un secours venu de l'extérieur, à l'exception de celui de la Croix-Rouge que j'autoriserai éventuellement.

Toute communication entre détenus impliqués dans une même affaire sera évitée dans la mesure compatible avec l'exéguité des locaux pénitentiaires, en les plaçant dans des cellules différentes.

J'appelle votre attention sur la responsabilité qui vous incombe et je vous demande de vouloir bien, par des rapports sincères et précis, rendre compte à la direction de l'Administration pénitentiaire de l'exécution des instructions ci-dessus.

*Le Secrétaire général provisoire à la Justice,*  
WILLARD

1<sup>er</sup> septembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et des institutions publiques d'éducation surveillée relative à l'inventaire du matériel automobile.

Par note circulaire du 9 mai 1944, je vous avais demandé d'établir une fiche de renseignements pour chacun des véhicules automobiles de votre direction afin que mon administration centrale ait un inventaire détaillé du matériel existant.

Les récents événements de guerre ont modifié pour certains établissements les renseignements qui m'ont été fournis conformément aux prescriptions de la note circulaire précitée.

Pour me permettre de tenir compte des changements survenus et faire une mise au point aussi exacte que possible du matériel existant dans chaque établissement, je vous prie de me faire parvenir, dès que possible, un état du modèle ci-après :

ETABLISSEMENT	NUMÉRO de police du véhicule	Construc- teur et type	Carrosse- rie (cell. car, etc.)	CARBURANT EMPLOYÉ	ÉTAT DE MARCHÉ	OBSERVATIONS

Sur cet état figureront en premier lieu toutes les voitures présentes.

Les véhicules perdus par fait de guerre devront être portés à la suite en « observations » une mention spéciale faisant connaître la nature de la perte (réquisition, destruction, vol, etc...) et éventuellement le prix de la réquisition lorsque celui-ci aura été remboursé.

Les maisons centrales et institutions publiques d'éducation surveillée auxquelles j'adresse un exemplaire de la présente note me feront parvenir directement les renseignements demandés.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*  
GILQUIN

**ETAT NOMINATIF DES INDIVIDUS CONDAMNES  
PAR LE TRIBUNAL D'ETAT ET PAR LE TRIBUNAL SPECIAL  
CREE PAR LA LOI DU 24 AVRIL 1941.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

11 septembre 1944

à Messieurs les directeurs et surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires.

Je vous prie de m'adresser d'urgence un état nominatif me signalant les individus condamnés par le tribunal d'Etat et par le tri-

bunal spécial institué par la loi du 24 avril 1941 pour juger les auteurs d'agressions nocturnes et qui :

- 1° Se trouvent encore détenus à l'heure actuelle;
- 2° Ont été libérés en raison des récents événements.

Il y aura lieu, le cas échéant, de mentionner au regard de chaque nom, la date, la durée, la nature et le motif de la condamnation ainsi que le tribunal qui l'a prononcée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

#### CONDITION D'INCARCERATION DES DETENUS POLITIQUES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*à Messieurs les directeurs d'établissements pénitentiaires et surveillants-chefs de maisons d'arrêt.*

12 septembre 1944

En raison des circonstances actuelles et de l'urgence, je vous adresse directement ces instructions qui devront être scrupuleusement observées.

J'ai en effet constaté certaines irrégularités dans la manière dont a été effectuée l'incarcération des individus arrêtés pour motif politique et conduits dans les établissements dont vous assumez la direction.

Dans les premiers temps un certain flottement a pu être toléré notamment pour permettre l'installation de camps d'internement. Mais je vous invite dorénavant à vérifier avec soin les ordres d'écras qui vous sont remis et à n'accepter dans vos établissements que des individus détenus en vertu de mandats réguliers de dépôt ou d'arrêt délivrés par des juges d'instruction établis, soit auprès des juridictions civiles, soit auprès des tribunaux militaires constitués conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

Si, après un rapide examen de la situation des détenus actuellement écroués il vous apparaissait que certains d'entre eux ont été incarcérés de façon irrégulière, il vous appartiendrait de vous mettre sans retard en rapport avec les autorités qui ont provoqué l'arrestation des intéressés afin que ces derniers soient retirés de vos établissements et placés dans les centres d'internement prévus pour les recevoir. En cas de difficulté l'autorité préfectorale devra être saisie.

Je vous prie de me rendre compte de la situation des détenus politiques actuellement incarcérés dans vos prisons en me fournissant un état comportant l'indication des titres en vertu desquels ces individus ont été arrêtés et la mention des autorités qui les ont déliés.

Vous me tiendrez également au courant de tout incident se rapportant à cette question.

Il y aura lieu de m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre du 2<sup>e</sup> bureau (Application des peines).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

*Transmis à Messieurs les préfets pour information.*

#### PAPIERS APPARTENANT AUX DETENUS ET ETABLISSANT LEUR ADHESION A DES GROUPEMENTS ANTINATIONAUX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DE  
L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

*à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire  
et des services de l'Education surveillée.*

21 septembre 1944

Au cours de la fouille des détenus lors de leur incarcération, il a été à plusieurs reprises découvert des cartes, reçus ou papiers, établissant que les intéressés avaient appartenu à des groupements antinationaux, notamment les suivants : Service d'ordre légionnaire, Milice, Groupe collaboration, Phalange africaine, Milice antibolehévique, Légion tricolore, Rassemblement national populaire, Comité ouvrier de secours immédiat, Mouvement social révolutionnaire, Parti populaire français, Parti franciste, (ces trois derniers postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942).

En raison de l'intérêt que présentent de tels renseignements, je vous prie de donner toutes instructions utiles aux directeurs et surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires placés sous vos ordres, afin que ces indications soient portées à la connaissance du parquet compétent en vue de poursuites éventuelles. Il conviendra d'examiner à nouveau dans ce sens les papiers retirés aux détenus lors de leur incarcération.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**REGIME DES INDIVIDUS ECROUES A LA SUITE  
DES EVENEMENTS DE LA LIBERATION**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs d'établissements pénitentiaires et surveillants-chefs de maisons d'arrêt.

29 septembre 1944

Il a été porté à ma connaissance que dans certains établissements pénitentiaires des détenus et notamment des individus écroués à la suite des récents événements, étaient l'objet de mesures de faveur.

J'attire votre attention sur le fait que tous les détenus, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doivent être soumis au régime prévu par les règlements et circulaires en vigueur.

En conséquence, je vous prie de rappeler au personnel placé sous votre autorité qu'il doit se conformer scrupuleusement à ces instructions et de veiller vous-même à leur stricte application.

Il y aura lieu de m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre du 2<sup>e</sup> bureau (Application des peines).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**REGIME**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs et surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires.

3 octobre 1944

Dans les circonstances actuelles et en raison de l'encombrement des établissements pénitentiaires, le régime des détenus justiciables de la Cour de Justice est fixé à titre provisoire ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *Alimentation.* — L'alimentation est celle prévue par les circulaires ministérielles prises en accord avec les services du ravitaillement;

2<sup>o</sup> *Colis de vivres.* — Les colis de vivres adressés par les familles seront autorisés à raison de un colis de 3 kg. par semaine. Le contenu de ces colis ne devra comporter de denrées autres que celles permises

par les règlements actuellement en vigueur. Les colis remis par la Croix-Rouge ou par la Société Quakers sont également autorisés.

Les colis devront faire l'objet d'un examen minutieux dès leur réception.

3<sup>o</sup> *Echange de linge.* — L'échange de linge aura lieu deux fois par mois.

4<sup>o</sup> *Visites.* — Les détenus pourront recevoir une visite par semaine des membres de leur famille, sous réserve de l'autorisation du parquet ou du juge d'instruction compétent. Ces visites auront lieu au parloir.

5<sup>o</sup> *Correspondance.* — Deux correspondances par semaine pourront être permises avec des membres de la famille.

6<sup>o</sup> *Travail.* — Le détenu ne sera pas astreint au travail.

7<sup>o</sup> *Promenades.* — Les promenades pourront avoir lieu suivant les possibilités du service.

8<sup>o</sup> *Tabac.* — Les détenus qui auront remis leur carte au greffe pourront recevoir les rations réglementaires.

9<sup>o</sup> *Argent de poche et bijoux.* — Il est formellement interdit aux détenus d'avoir de l'argent sur eux et de conserver leurs bijoux à l'exception de l'alliance.

10<sup>o</sup> *Costume pénal.* — Ces détenus ne seront pas astreints au port du costume pénal.

11<sup>o</sup> *Barbe.* — *Coupe de cheveux.* — Ad libitum.

12<sup>o</sup> *Instruments dangereux.* — Les détenus ne pourront garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.

13<sup>o</sup> *Fouilles.* — Les fouilles réglementaires devront avoir lieu.

14<sup>o</sup> *Jeux, dons, trafics, échanges.* — Les jeux de toutes sortes sont formellement interdits ainsi que tout trafic ou échange entre détenus.

Je vous prie de veiller strictement à l'application des présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception sous couvert du directeur régional de l'Administration pénitentiaire de votre région.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

Transmis pour leur information :

à Messieurs les commissaires régionaux de la République;  
à Messieurs les procureurs généraux.

**FRAIS D'ENTRETIEN DES PUPILLES VICIEUX  
DES SERVICES DE L'ASSISTANCE A L'ENFANCE  
CONFIÉS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES  
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les préfets (Inspection des services d'assistance).

(Circulaire de la Chancellerie du 18 janvier 1939)

3 octobre 1944

Le prix d'entretien des pupilles vicieux de l'Etat confiés à l'Administration pénitentiaire par application de l'article 32 de la loi du 15 avril 1943 abrogeant la loi du 28 juin 1904 a été, jusqu'à présent, maintenu à 25 francs en application de la décision ministérielle citée en référence.

Or, cette somme ne correspond plus au prix de revient d'une journée de mineur dans les institutions publiques d'Éducation surveillée.

J'ai décidé, en conséquence, d'accord avec le ministre de la Santé publique, de porter ce prix de journée à la somme forfaitaire de 35 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet dernier. Les états de frais qui vous seront adressés au mois d'octobre prochain au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1944 et les états ultérieurs seront établis sur la base de ce tarif.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

6 octobre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire et à Messieurs les directeurs de maisons centrales relative à la recherche de détenus pour l'imprimerie de la maison centrale de Melun.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la maison centrale de Melun manque actuellement de main-d'œuvre pénale professionnelle pour ses ateliers de composition, d'imprimerie, de brochure et de reliure.

Je vous prie de rechercher d'urgence parmi la population détenue

des établissements placés sous votre direction tous les hommes qui pourraient être employés utilement dans ces ateliers, c'est-à-dire :

1<sup>o</sup> Tous les professionnels de la composition de l'imprimerie, de la brochure, de la reliure et du livre en général, s'ils ont encore plus de 3 mois de peine à subir;

2<sup>o</sup> Tous les condamnés qui par leur instruction générale, leur niveau intellectuel et leurs aptitudes au travail seraient susceptibles d'apprendre assez rapidement l'un ou l'autre de ces métiers.

Vous m'indiquerez les détenus qui se seront proposés comme volontaires pour être transférés aux ateliers de Melun.

L'apprentissage étant assez long, 6 mois environ, vous ne devrez me proposer que des condamnés ayant encore une durée de peine assez longue à subir, soit environ 1 an ou mieux encore 2 ans.

L'état que vous me fournirez devra comporter les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> Etablissement actuel de détention;
- 2<sup>o</sup> Noms et prénoms;
- 3<sup>o</sup> Profession dans la vie libre;
- 4<sup>o</sup> Nature de la condamnation;
- 5<sup>o</sup> Date d'expiration de la peine;
- 6<sup>o</sup> Appréciation sur les aptitudes à l'emploi proposé et la conduite du détenu.

En raison de l'urgence des besoins, j'aimerais que vos réponses me parviennent dans le moindre délai possible.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

**GARDE EXTERIEURE DES PRISONS PAR DES UNITES  
DE GENDARMERIE OU DE POLICE**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les commissaires régionaux de la République, le préfet de police, le préfet de Seine-et-Oise, le préfet de Seine-et-Marne (Secrétariat à la police).

17 octobre 1944

Dans la plupart des établissements pénitentiaires se trouvent à l'heure actuelle de nombreux individus justiciables de la Cour de Justice. Certains de ces détenus sont particulièrement dangereux et il importe de prévenir toute évasion.

Le personnel des établissements pénitentiaires est bien souvent insuffisant et se trouve, par surcroît, totalement démuné d'armes. Une attaque à main armée venant de l'extérieur et dirigée par les éléments de désordre qui peuvent encore subsister en France risquerait dans ces conditions d'aboutir.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que des forces de gendarmerie ou une garde de police armée soit placée en permanence dans les prisons de votre circonscription contenant des détenus de la catégorie susvisée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

*Transmis à Messieurs les directeurs régionaux pour leur information.*

18 octobre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux, Messieurs les directeurs de maisons centrales et institutions publiques d'Education surveillée relative à la distribution de soufre et de carbonate de soude pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1944.

J'ai l'honneur de vous signaler que par lettre du 11 octobre 1944, l'Office central de répartition des produits industriels, section de la chimie, 34, avenue d'Iéna, me fait connaître que les demandes de soufre et de carbonate de soude des directions régionales, maisons centrales et institutions publiques d'Education surveillée autres que celles de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, doivent être adressées aux inspecteurs régionaux de la production industrielle de chaque région, pour décision éventuelle à prendre sur le plan local, d'après les disponibilités régionales actuelles.

En conséquence, vous ne recevrez de mes services aucun bon d'attribution de ces produits pour ce trimestre et je vous prie d'adresser vos demandes aux inspecteurs régionaux de la production industrielle pour vos besoins en soufre et en carbonate de soude.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

### ACCES DANS LES PRISONS DES PERSONNES ETRANGERES A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE, ET VERIFICATION DES ORDRES D'ECROU OU D'EXTRACTION

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

24 octobre 1944

Des incidents se sont produits récemment qui m'obligent à attirer votre attention sur les précautions à prendre lorsque des inconnus se présentent à l'entrée d'un établissement pénitentiaire et en réclament l'accès.

Il est arrivé, en effet, que des individus revêtus à tort de l'uniforme des F.F.I. ou se parant faussement de la qualité de policiers ont réussi à tromper la vigilance du surveillant portier et à s'introduire dans l'établissement pour s'emparer de détenus.

Je vous rappelle à cet égard que le fonctionnaire préposé à la garde de la porte d'entrée doit s'assurer de l'identité et de la qualité des visiteurs avant de leur permettre de pénétrer à l'intérieur de la prison. En conséquence, il doit toujours inviter les personnes étrangères au service à exhiber leurs pièces d'identité, sauf s'il s'agit de personnes connues de lui dont il n'y a pas lieu de suspecter la qualité.

Par ailleurs, le chef d'établissement devra apporter un examen attentif aux ordres écrits d'érou ou d'extraction qui lui seront présentés et vérifier au besoin par téléphone ou tout autre moyen auprès du signataire de ces ordres l'authenticité de ces documents.

Je vous prie de porter d'urgence à la connaissance des directeurs et surveillants-chefs placés sous votre autorité les instructions contenues dans la présente dépêche dont vous m'accuserez réception sous le timbre ci-dessus.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

28 octobre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, et institutions publiques d'éducation surveillée relative aux autorisations de dépenses supplémentaires et dépenses à prévoir avant la fin de l'exercice (Chapitre 75 : bâtiments; chapitre 76 : dégâts de guerre; chapitre 77 : mobilier; chapitre 80 : matériel autos et transports; chapitre 118 : régie directe du travail).

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître, dès que possible, sous la forme d'un tableau conforme au modèle ci-joint :

Les autorisations de dépenses supplémentaires qu'il y a lieu de vous accorder, au titre des chapitres 75 « Bâtiments », 76 « Dégâts de guerre » et 77 « Matériel », pour régler les dépenses que vous êtes susceptibles d'effectuer avant la clôture de l'exercice en cours, c'est-à-dire avant le 28 février 1945;

La situation de vos dépenses concernant ces mêmes chapitres et les chapitres 80 « Matériel autos et transports » et 118 « Régie directe du travail ».

Dans une très courte note annexée à votre état, vous voudrez bien justifier sommairement les chiffres correspondant aux autorisations de dépenses demandées.

Je vous recommande de vous efforcer d'établir des prévisions aussi exactes que possible, de telle sorte que vous ne me demandiez aucun supplément inutile ou excessif mais aussi que vous évitiez toute insuffisance qui provoquerait des arriérés de dépenses qui viendraient charger les crédits de l'année 1945 dès son début. Cette dernière recommandation vaut tout particulièrement pour les chapitres 75 « Bâtiments, 77 « Matériel » et 118 « Régie directe du travail » pour lesquels le décret du 18 octobre 1944 (J. O. du 19 octobre) a accordé des crédits supplémentaires suffisants et pour lesquels vous pouvez, par conséquent, me demander toutes les autorisations de dépenses qui vous sont réellement nécessaires à condition que vous puissiez les utiliser avant la fin de l'exercice.

Je vous rappelle que pour tous ces chapitres dits de matériel (par opposition aux chapitres de personnel) le paiement des dépenses de chaque exercice est possible jusqu'au 28 février de l'année suivante.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

**ACHAT DE LEGUMES FRAIS POUR LE REGIME ORDINAIRE  
DES DETENUS — VENTE DE FRUITS EN CANTINE**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales, établissements assimilés et institutions publiques d'Éducation surveillée.

30 octobre 1944

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les légumes frais ne faisant plus partie des produits contingentés par les services du ravitaillement, il convient de profiter de cette circonstance pour améliorer suffisamment le régime des détenus tel qu'il résulte des rations de produits contingentés attribués par le ravitaillement. J'estime qu'il convient d'acheter en moyenne 800 gr. de légumes frais par détenu et par jour. Ce poids s'entend des légumes bruts tels que le fournisseur les livre. Il va de soi que ce chiffre doit être considéré comme une moyenne car certains légumes frais : topinambours, carottes, choux ont une valeur nutritive plus grande que d'autres (navets, salade, tomates).

\*

\*\*

D'autre part, étant donné que la récolte de fruits paraît avoir été assez abondante cette année, je vous recommande d'en vendre en cantine.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

**OBLIGATION POUR LES DETENUS DE DEPOSER  
LEUR CARTE D'ALIMENTATION**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs de maisons centrales, établissements assimilés et institutions publiques d'Education surveillée.

30 octobre 1944

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions suivantes que comportait la circulaire DC 1.778 T2 en date du 25 janvier 1943 du ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement que je vous ai communiquée en son temps :

« Tout détenu ou interné devrait en principe lors de son incarcération ou lors de son arrivée au centre de séjour surveillé, être muni :

1° De sa carte individuelle d'alimentation;

2° De sa feuille semestrielle de coupons;

3° De ses feuilles de tickets, le nombre devant correspondre exactement au nombre de journées restantes du mois.

« Au cas où un détenu ou un interné administratif se présente démuné de sa carte d'alimentation, une lettre est adressée par l'administration de l'établissement pénitentiaire ou du centre de séjour surveillé à la mairie de résidence de l'intéressé pour sa récupération. Le cas échéant, des poursuites sont engagées contre les tiers détenteurs de la carte du détenu ou de l'interné, en vertu de la loi du 17 septembre 1940 ».

Ces dispositions sont toujours en vigueur et je vous prie de les appliquer strictement. En conséquence, lorsqu'un détenu n'est pas porteur de sa carte individuelle et de ses autres titres d'alimentation à son arrivée en prison, il convient de les réclamer par une lettre adressée à la mairie de sa résidence. En même temps il convient de signaler à cette mairie que l'individu en question a été écroué et qu'en conséquence il est fait opposition à la délivrance à son nom de nouvelles feuilles mensuelles de tickets.

Il convient en même temps de demander au détenu d'écrire à la personne qui détient sa carte c'est-à-dire généralement à sa famille pour en réclamer l'envoi à la prison. Afin d'éviter tous abus, le détenu devra être averti que si dans un délai de 15 jours sa carte d'alimentation individuelle complète c'est-à-dire avec feuille semestrielle collée à l'intérieur n'est pas parvenue à la prison, l'autorisation de recevoir des colis lui sera retirée.

En cas de difficultés pour obtenir la remise des cartes d'alimenta-

tion, vous devrez signaler le fait soit à la police de la résidence de l'intéressé afin qu'une enquête soit faite et le cas échéant déposer une plainte au parquet contre la famille ou contre la personne utilisant la carte.

\*\*

Je vous signale qu'en aucun cas il ne convient de demander l'établissement de duplicata des cartes d'alimentation car le résultat serait de créer une nouvelle carte faisant double emploi avec celle dont la récupération n'a pu être obtenue, ce que justement il faut éviter. Le cas échéant, c'est à la mairie de la nouvelle résidence du détenu libéré qu'il appartient d'instruire une demande d'établissement d'une nouvelle carte. Si un détenu est entré en prison sans carte individuelle et s'il n'a pas été possible de la récupérer auprès de la mairie de son domicile, il convient de le mentionner sur son billet de sortie afin d'éviter qu'à l'aide de ce billet il puisse obtenir la délivrance d'une nouvelle carte en se présentant à une mairie. La mention à inscrire sur le billet de sortie sera par exemple « arrivé à la maison d'arrêt sans carte individuelle et sans aucun titre d'alimentation ».

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

31 octobre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée et Messieurs les directeurs des maisons centrales et des institutions publiques d'Education surveillée relative à la rédaction des marchés (Suite à ma note de service n° C. 286 du 12/1/1944).

Par note du 12 janvier 1944, n° C. 286, je vous ai demandé d'insérer dans toutes les soumissions, quel qu'en soit l'objet : travaux, fournitures, vivres, transports, services, etc..., une référence aux décrets du 6 avril 1942 et 22 octobre 1940.

Je vous serais très obligé de bien vouloir compléter toutes les soumissions que vous me transmettez dans l'avenir par une référence à l'application des lois sociales en y insérant cette clause :

« Je m'engage (ou nous nous engageons) à observer les prescriptions du décret du 10 avril 1937, fixant les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, celles des lois et règlements relatifs à la protection des travailleurs, et plus généralement, celles de toutes les lois sociales. »

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

2 novembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Education surveillée relative à la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat suspendus de leurs fonctions.

Pour faire suite à ma note de service n° 61 du 23 septembre 1944, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de la circulaire n° 6.620 en date du 16 octobre 1944 de M. le ministre des Finances (Direction du budget, 4<sup>e</sup> bureau) relative à la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat suspendus de leurs fonctions.

J'attire votre attention sur le paragraphe V, 2<sup>o</sup> concernant la rétribution des fonctionnaires désignés pour occuper provisoirement le poste dont le titulaire fait l'objet d'une mesure de suspension.

Il vous appartient de veiller à la stricte application des dispositions de cette circulaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

LE MINISTRE DES FINANCES,

à Messieurs les ministres.

16 octobre 1944

Une circulaire de mon département n° 6.060 du 28 août 1944 a précisé que les secrétaires généraux provisoires sont habilités à prononcer la suspension des fonctionnaires de l'Etat avec ou sans maintien du droit au traitement.

Les pouvoirs des secrétaires généraux résultent des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 6 avril 1944 aux termes duquel « le secrétaire général provisoire prend toutes décisions et toutes mesures conservatoires qu'il juge indispensables ».

Le même article prévoit d'autre part que « ces décisions ont un caractère provisoire et doivent être soumises à la ratification du ministre compétent dès son installation ».

Les pouvoirs étendus conférés aux secrétaires généraux et le caractère provisoire donné à leurs décisions étaient alors nécessités par les circonstances; les ministres compétents étant maintenant installés et la légalité républicaine rétablie, il importe de fixer définitivement la situation des fonctionnaires suspendus.

A cet égard, il convient de se référer à l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain. L'article 3 de cette ordonnance pose en principe que les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et tous membres des administrations publiques de l'Etat suspendus de leurs fonctions, recevront la moitié de leurs émoluments d'activité.

La situation des fonctionnaires précédemment suspendus avec ou sans maintien du droit au traitement, devra donc être régularisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944 pour être mise en harmonie avec les dispositions dudit article 3.

La présente instruction a plus particulièrement pour objet de déterminer les conditions d'application de cet article.

#### I. — Calcul des émoluments alloués aux fonctionnaires suspendus

Bien qu'en principe la rémunération des personnels suspendus soit égale à la moitié de leurs émoluments d'activité, l'ordonnance du 27 juin 1944 prévoit le maintien en totalité des indemnités pour charges de famille et la suppression totale des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction.

#### Eléments de rémunération maintenus pour moitié

a) Personnels titulaires et agents bénéficiaires d'une échelle de traitements identiques à celle des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions :

Traitements, soldes ou salaires nets, c'est-à-dire déduction faite éventuellement des retenues pour la retraite, augmentés, le cas échéant, du montant net des indemnités soumises à retenues pour pension;

Supplément provisoire de traitement ou de solde;

Indemnité de résidence ou indemnité pour charges militaires;

Indemnités de fonctions accordées en application de l'acte dit « Loi du 5 août 1942 » et, d'une manière générale, indemnités afférentes au grade des intéressés.

b) Employés auxiliaires à salaires régionaux et, d'une manière générale, tous les personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et d'industrie :

Salaires et, éventuellement, pour les auxiliaires à salaires régionaux, indemnité différentielle et indemnité compensatrice prévues par l'acte dit « Arrêté du 12 septembre 1942 ».

c) Agents dont la rémunération est fixée suivant le mode contractuel :

Rémunérations prévues par les contrats augmentés de l'indemnité de résidence.

#### Éléments de rémunération maintenus pour la totalité

Allocations familiales et allocations de salaire unique;

Supplément familial de traitement ou de solde.

#### Éléments de rémunération supprimée en totalité

D'une manière générale, toutes les indemnités attachées à l'exercice même de la fonction et notamment les indemnités ci-après :

Indemnités de direction;

Indemnités représentatives de frais;

Primes de rendement;

Avantages en nature;

Indemnités pour travaux supplémentaires.

Les éléments de rémunération maintenus en totalité, ou en partie, aux fonctionnaires suspendus, seront calculés sur la base des taux appliqués aux fonctionnaires en activité de service.

II. — *Personnels en congé de maladie, en congé de longue durée, en disponibilité et, d'une manière générale, placés dans une position autre que la position d'activité*

Si ces personnels continuent à percevoir tout ou partie de leurs émoluments d'activité, les sommes qu'ils reçoivent seront comme pour les agents en activité, réduites de moitié, sous réserve du maintien en totalité des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient et du supplément familial de traitement ou de solde.

### III. — *Situation des membres des familles des fonctionnaires suspendus*

Le montant des délégations d'office prévues par les lois en vigueur sera égal à :

La totalité des allocations familiales et de salaire unique et du supplément familial de traitement;

La moitié des sommes maintenues aux fonctionnaires suspendus sur les éléments de rémunération autres que les allocations familiales et de salaire unique et le supplément familial de traitement.

### IV. — *Période d'attribution du demi-traitement*

L'ordonnance du 27 juin 1944 ne fixe aucune limite à la période d'attribution du demi-traitement aux fonctionnaires suspendus. Ces derniers doivent donc continuer à recevoir la moitié de leur rémunération d'activité jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire ou administrative, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une des mesures de sécurité prévues par les textes en vigueur.

Il y a donc le plus grand intérêt à ce que les dossiers des personnels suspendus soient examinés le plus rapidement possible. Il serait désirable que cet examen fût terminé au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date de suspension des intéressés.

Lorsque les dossiers auront été classés sans suite, les fonctionnaires suspendus recevront les compléments de rémunération dont ils n'auront reçu que la moitié pendant la période de leur suspension. Seront ainsi exclues toutes les indemnités attachées à l'exercice même de la fonction (indemnités de direction, indemnités représentatives de frais, primes de rendement, avantages en nature, indemnités pour travaux supplémentaires).

### V. — *Imputation budgétaire du demi-traitement*

Le demi-traitement sera imputé, à compter du jour où la décision de suspension prend effet, sur les dotations prévues à chacun des différents budgets pour le paiement des traitements des personnels relevés de leurs fonctions.

En raison du caractère provisoire des mesures de suspension, le fonctionnaire placé dans cette position ne pourra être remplacé qu'à titre provisoire. Le nouveau titulaire du poste continuera à percevoir le traitement afférent à son ancien emploi et la dépense correspondante continuera à être imputée sur les chapitres intéressés du budget de son département d'origine. Il percevra, d'autre part, sur le chapitre où sont normalement imputées les dépenses correspondant au nouvel emploi occupé, une indemnité différentielle égale à la différence entre les émoluments attachés à cet emploi et ceux afférents à la fonction antérieurement exercée.

Si le nouveau possesseur de l'emploi n'appartient pas aux cadres d'une administration de l'Etat, l'indemnité différentielle sera égale aux émoluments qui sont régulièrement attachés aux fonctions qu'il assume.

En cas d'insuffisance des crédits ouverts pour le paiement du demi-traitement alloué aux fonctionnaires suspendus, la dépense supplémentaire pourra être payée en excédent de ces crédits, sous réserve de mesures de régularisation à intervenir ultérieurement.

\*

\*\*

Pour toutes difficultés d'application, les administrations sont invitées à saisir mon département sous le timbre de la direction du budget (4<sup>e</sup> bureau).

LEPERCQ

#### REMUNERATION DES DETENUS DE DROIT COMMUN EMPLOYES A DES TRAVAUX DE DEBLAIEMENT ET AU DETERREMENT DES BOMBES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, et  
à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

3 novembre 1944

Par note circulaire D. 111 Ob. Gx du 5 mai 1944, je vous faisais connaître que le secrétaire général au maintien de l'ordre avait donné des instructions à tous les préfets pour que soient concentrés dans un certain nombre de prisons, des détenus de droit commun condamnés aux peines les plus graves, destinés à être mis, selon les besoins, à la disposition des services de désamorçage allemands.

Conformément à cette circulaire, des équipes de travailleurs ont été constituées dans plusieurs établissements et aussitôt mises au travail.

Aucune disposition n'a encore été prise concernant soit la rémunération de ces travailleurs, soit la garantie des risques d'accidents.

Il paraissait normal que ces détenus ayant été demandés par les allemands soient payés par eux. Or, ceux-ci se sont toujours refusés à prendre ces dépenses à leur charge.

Il est cependant bien évident que ces charges ne sauraient incomber à l'Administration pénitentiaire dont le rôle est uniquement de mettre des détenus à la disposition des services intéressés.

Certains d'entre vous m'ont signalé la situation anormale de cette catégorie de travailleurs qui n'ont encore pu recevoir la juste rémunération de la tâche qu'ils avaient accomplie ou qu'ils accomplissent même encore.

De plus, il faut malheureusement déplorer un grand nombre d'accidents graves souvent mortels et il serait injuste que les victimes ou leurs ayants-droit ne reçoivent pas d'indemnités.

Après un échange de vues sur cette question avec la direction de la défense passive à Paris, j'ai pu obtenir l'assurance que les détenus dont il s'agit seraient assimilés aux requis, à titre civil, pour les services de la défense passive. Ils percevront à ce titre un salaire journalier de fr. 70 et bénéficieront en matière d'accidents des dispositions des articles 21 et suivants du décret du 30 janvier 1939 fixant l'organisation générale du service de la défense passive sur le territoire national. Je vous prie de vouloir bien consulter ce texte qui figure au Journal Officiel n° 27 du 1<sup>er</sup> février 1939 (p. 1.484).

La direction de la défense passive portera ces nouvelles dispositions à la connaissance de ses services locaux et des préfectures par circulaire dont copie vous sera envoyée incessamment. Ces dernières devront désormais payer sur les crédits qui leur sont ouverts, au titre de la défense passive, la rémunération des détenus requis par elles et employés à des travaux de déblaiement et de déterrement de bombes qui devront être préalablement désamorçés.

Les préfectures devront également se charger de l'instruction des dossiers concernant les victimes d'accidents ou de leurs ayants-droit qui bénéficieront des dispositions de la législation sur les pensions militaires d'invalidité.

\*

\*\*

Je vous prie de me faire parvenir pour mon information personnelle dès que possible, pour les mois écoulés et à l'avenir à la fin de chaque mois, les renseignements suivants sous forme de tableau du modèle ci-dessous.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,

AMOR

**Travaux de déblaiement et de déterrement de bombes  
par la main-d'œuvre pénale en application des dispositions  
de la circulaire D. 111 Ob. Gx du 5 mai 1944**

I. — *Renseignements sur les chantiers*

Région d

MOIS DE MAL...	LIEU du chantier	ETABLISSEMENT dont dépendent les détenus	NOMBRE de journées de travail	MONTANT des feuilles de paye à 70 fr. p. j.	DATES		OBSERVATIONS
					d'ouver- ture du chantier	de sa fermeture	
— JUIN...							
— JUILL.							

II. — *Renseignements sur les accidents*

NOM ET ADRESSE DU DÉTENU	SITUATION de famille	PRISON dont il dépend	DATE de l'accident	CIRCONS- TANCES de l'accident	SUITES de l'accident	OBSERVATIONS

**HOSPITALISATION DES DETENUS**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les préfets.

3 novembre 1944

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire d'une circulaire adressée aux directeurs régionaux et concernant l'hospitalisation des détenus.

La fréquence de plus en plus grande des évasions de détenus

placés en traitement dans les hôpitaux, a motivé ces nouvelles instructions. Je vous serais obligé de veiller à leur observation et d'intervenir chaque fois qu'il vous paraîtra nécessaire.

Votre action personnelle auprès des médecins ne peut avoir que d'heureux effets, soit qu'elle éveille et stimule la circonspection des uns, soit qu'elle obtienne des autres que le séjour d'un malade à l'hôpital ne dépasse pas le délai strictement indispensable. Dans bien des cas, en effet, la guérison définitive pourrait être obtenue à l'infirmerie de la prison.

Un peu plus de circonspection dans les admissions et un peu moins d'excès de prudence dans les renvois à la prison n'auraient pas seulement pour effet de limiter les charges du Trésor et les chances d'évasion, mais encore de soulager sensiblement les services de police et de les rendre disponibles pour des missions plus positives.

Par déléation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**RAPPEL DES INSTRUCTIONS SUR L'HOSPITALISATION  
DES DETENUS**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

3 novembre 1944

Une certaine confusion semble exister dans le règlement des questions afférentes à l'hospitalisation des détenus des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Quelques directeurs rendent compte régulièrement de l'admission à l'hôpital de détenus des établissements placés sous leur autorité. D'autres s'en abstiennent, et il arrive assez souvent que mon administration ne connaisse une hospitalisation que pour en payer les frais, ou lorsqu'il y a eu un incident ou une évasion. La plupart paraissent également ignorer que, pour éviter une hospitalisation abusive, ils peuvent provoquer l'intervention du préfet, et doivent signaler, par rapport spécial, accompagné d'un certificat médical, tout détenu hospitalisé depuis plus de 45 jours. Enfin, des erreurs dans la destination donnée aux communications relatives à cette question, sont aussi bien fréquemment commises.

Ces constatations m'amènent à vous rappeler que l'Administration devant être informée de tout fait important, et notamment de ceux susceptibles d'engager une dépense, il convient de me rendre compte de chaque hospitalisation au moment où elle se produit, en joignant à votre rapport copie du certificat médical qui en expose le motif.

Il en est de même pour les maintiens à l'hôpital si le séjour de l'intéressé dépasse 45 jours.

A ce sujet, toutes les communications relatives au placement ou au maintien de détenus à l'hôpital ainsi qu'à l'imputation de la dépense doivent être adressées au 2<sup>e</sup> bureau, Service de l'application des peines.

Les communications concernant la liquidation de la dépense doivent être transmises au service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés.

L'hospitalisation d'un détenu d'une prison départementale a lieu, dans les cas et conditions prévus aux articles 97 et 94 des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement individuel et en commun.

Bien souvent, je constate que l'interprétation donnée à la partie visant « les cas où ils (les détenus) ne pourraient recevoir à la prison les soins nécessaires », est si large qu'on peut lui attribuer une partie importante des évasions de plus en plus nombreuses qui se produisent dans les hôpitaux.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention des médecins de même que sur la nature de certaines interventions chirurgicales proposées à mon agrément, aussi bien pour les détenus des maisons centrales que pour ceux des maisons d'arrêt.

Il convient de n'opérer un détenu qu'en cas d'absolue nécessité, quand sa vie est en danger ou que d'impérieuses raisons d'humanité ne permettent pas d'attendre sa libération.

Les considérations justifiant la prudence et la circonspection recommandée sont nombreuses. Citons entre autres :

- L'obligation de ménager les intérêts du Trésor et de ne pas lui faire supporter des dépenses inutiles ou qu'on peut éviter;
- Le désir de l'administration de n'assumer qu'en cas de nécessité absolue les responsabilités d'une intervention chirurgicale et de ses suites;
- De ne pas entrer dans les vues d'un détenu qui, ayant négligé de la provoquer avant, sollicite une opération pour ne pas en supporter les frais;
- Atténuer les rigueurs de la détention ou de se dérober à une mesure quelconque au moment de sa libération;
- De ne pas donner à celui qui peut être en instance de pension ou d'indemnité pour un motif qu'il ne déclare pas, les éléments de

revendications accrues et n'ayant aucun rapport avec le fond de l'affaire en cours;

Etc... etc...

Les subterfuges employés par les détenus et leurs complices sont nombreux. Il convient dès lors d'agir avec la plus grande circonspection, et une prudence toujours en éveil.

En ce qui concerne plus particulièrement les évasions des hôpitaux, je vous prie de vous reporter aux instructions données aux préfets les 27 juin 1921, 1<sup>er</sup> juillet 1927, 13 juillet 1932, afin d'être en mesure d'apporter à ces hauts fonctionnaires la collaboration qu'ils peuvent désirer pour en poursuivre l'application.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,

AMOR

#### MESURES A PRENDRE POUR COMBATTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA TUBERCULOSE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

RÉFÉRENCE : Circulaires des 6 août 1902, 31 mars 1903, 15 avril 1903,  
10 juin 1905, 2 décembre 1906 et 17 janvier 1925)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire  
et des services de l'Éducation surveillée.

13 novembre 1944

La tuberculose est une des maladies les plus fréquemment constatées dans les établissements pénitentiaires surtout chez les hommes.

Dans de nombreux cas, une heureuse utilisation des laboratoires publics d'hygiène sociale et des dispensaires locaux anti-tuberculeux a donné d'intéressants résultats dans le dépistage de cette maladie. Malheureusement la liaison avec les organismes départementaux et communaux d'hygiène sociale n'a pas toujours été réalisée entre la direction, le service médical de la prison et celui des dispensaires.

Je vous prie de veiller à ce que, dans tous les cas où ce sera possible, cette liaison avec les organismes locaux de prophylaxie anti-tuberculeuse soit étroitement maintenue.

D'autre part, les milieux collectifs établissant une promiscuité qui, par la multiplicité des contacts, augmente les dangers de la contagion, la première mesure de précaution qui s'impose est l'isolement des malades et ceci même en dehors des phases aiguës ou fébriles. Cette mesure est facilement réalisable dans les établissements cellulaires. Dans les établissements de détention en commun sa réalisation pouvant présenter certaines difficultés il importe, en tous cas, de grouper les détenus contagieux et de les séparer des autres, présumés sains. Il convient, en outre, par un même souci d'isolement, de les évincer des services généraux et particulièrement de la cuisine et des services ayant trait à l'alimentation.

De même, il convient de tendre à l'amélioration alimentaire de cette catégorie de détenus et d'assurer régulièrement la désinfection de leurs cellules ou des locaux qu'ils auront occupés avant qu'un autre détenu n'y soit enfermé.

Vous inspirant de ces directives, je vous prie, d'accord avec les médecins, et selon la nature de chaque établissement pénitentiaire, de donner des instructions et de prendre toutes les mesures propres à éviter la contagion de la tuberculose.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

Transmis pour information à :  
Messieurs les commissaires régionaux de la République;  
Messieurs les préfets.

13 novembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à l'envoi d'un nouveau modèle d'état des renseignements statistiques relatif aux prisons départementales.

Vous m'avez fourni jusqu'à présent des renseignements statistiques relatifs aux prisons départementales suivant le modèle que je vous ai adressé par ma circulaire du 25 janvier 1944 (D. 19 O.G.).

Il convient désormais de vous conformer au modèle ci-joint dans l'établissement de vos états.

J'insiste tout particulièrement auprès de vous pour que ces renseignements me parviennent *régulièrement* tous les 15 jours.

Je vous signale par ailleurs que les états spéciaux concernant les détenus visés par la loi du 5 juin 1943 (circulaire du 21 décembre 1943 - D. 72 O.G.) doivent être supprimés.

De même, les états concernant les ressortissants allemands, italiens et britanniques (note circulaire du 14 mars 1942 - D. 126 O.G.), ceux concernant les ressortissants allemands à transférer (note circulaire du 24 septembre 1941 - D. 86 O.G.) ainsi que les états concernant les Français détenus pour le compte des Allemands dans les établissements pénitentiaires (note circulaire du 7 octobre 1942 - D. 189 O.G.) n'ont plus de raison d'être.

Par contre, je vous prie de continuer à m'adresser *très régulièrement* les bulletins mensuels de population pénale intéressant les maisons centrales (note de service du 5 janvier 1941 - Code pénitentiaire, tome V, page 115).

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

DIRECTION REGIONALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
de

ADM. P. 2 19 - O. G.	Prisons cellulaires				Prisons en commun				Chantiers extérieurs	Total
Nom de l'Etablissement										
Contenance	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H. F.
Prévenus écroués régulièrement justiciables : a) de la Cour de Justice . . . . .										
b) Des autres juridictions . . . . .										
Total . . . . .										
Condamnés :										
1) Moins de 3 mois . . . . .										
2) 3 mois à 1 an . . . . .										
3) Plus d'un an non compris le paragraphe 4 suivant . . . . .										
4) Travaux forcés à transférer.										
Total des condamnés . . . . .										
Détenus internés administrati- vement ou sans écrou régulier.										
Total général . . . . .										
OBSERVATIONS :										

23 novembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée relative à l'état des prévisions de dépenses pour 1945 pour les chapitres : Bâtiments; Dégâts de guerre; Mobilier; Régie directe.

Je vous prie de me faire parvenir, dès que possible, et en tout cas avant le 15 décembre 1944, votre état des prévisions de dépenses pour l'exercice 1945, concernant les 4 chapitres « Bâtiments », « Dégâts de guerre », « Matériel » et « Régie directe ». En raison des circonstances et étant donnée les difficultés actuelles de se procurer des matériaux et de faire des travaux, votre état des prévisions de dépenses devra encore être présenté comme l'année dernière non pas sous la forme de dépenses globales, (ou peu détaillées), pour chacun des 4 chapitres intéressés, mais sous la forme :

- 1° D'une liste de travaux de bâtiment;
- 2° D'une liste de travaux d'entretien et d'achat de matériel;
- 3° D'un programme d'activité pour 1945 de vos ateliers en régie directe.

A cet effet, il vous suffira d'indiquer, même très approximativement, pour chaque chapitre, la nomenclature en quantité et en valeur des matériaux dont vous envisagez l'achat (machine, matériel, fournitures) et des travaux ou installations que vous envisagez de confier à des entrepreneurs.

Vous ne devez prévoir que les dépenses que vous estimerez possible de faire dans les circonstances actuelles, en supposant néanmoins que la pénurie de matériaux et de tous produits ira en s'atténuant pendant l'année prochaine.

Ces renseignements qui ne sont en somme que des devis descriptifs et estimatifs succincts seront consignés sur un état en un seul exemplaire établi sur les imprimés habituels ou même sur un papier ordinaire.

Messieurs les directeurs des maisons centrales (y compris le camp de Carrère), centre pénitentiaire des Hauts-Clos, prisons de Paris, de Fresnes, institutions publiques d'éducation surveillée devront m'envoyer chacun leurs prévisions pour leur établissement.

Messieurs les directeurs régionaux devront m'envoyer leurs prévisions pour le fonctionnement du siège de leur direction et globalement pour l'ensemble des maisons d'arrêt de leur région, à l'exclusion des établissements précédents.

Voici quelle sera la nomenclature des articles des quatre chapitres intéressés en 1945, laquelle diffère légèrement de la nomenclature de 1944. Les nouveaux numéros des chapitres vous seront indiqués ultérieurement.

Chapitre	}	art. 1. Directions régionales;
« Travaux aux Bâtiments pénitentiaires » .....		art. 2. Prisons départementales;
		art. 3. Etablissements de l'Etat;
		art. 4. Centres d'observation provisoires pour mineurs.

Chapitre	}	article unique.
« Réparations urgentes aux Bâtiments pénitentiaires endommagés par les faits de guerre » .....		

Chapitre	}	art. 1. Directions régionales;
« Matériel des établissements pénitentiaires » .....		art. 2. Etablissements d'adultes;
		art. 3. Etablissements de mineurs.

Les articles 4 et 5 sont supprimés. Les dépenses antérieurement imputées à l'article 4 le seront à l'article 3 et celles de l'article 5 le seront aux articles 2 et 3, suivant qu'il s'agit d'établissements d'adultes ou de mineurs.

Chapitre	}	art. 1. Travaux de premier établissement;	
		« Régie directe du travail » ....	art. 2. Achat de matières premières;
			art. 3. Dépenses d'entretien et de fonctionnement;
			art. 4. Rémunération du travail des détenus.

D'autre part, je vous rappelle que, suivant une loi du 29 juillet 1943 et un décret du 11 octobre 1943, seules tombent en exercice clos les créances des chapitres de matériel (pris dans le sens de chapitres autres que les chapitres de personnel) supérieures à 20.000 francs qui seront impayées au 28 février 1945. Les créances inférieures à ce chiffre, même se rapportant à l'exercice 1944, pourront être payées sur l'exercice suivant, et par conséquent, comprises dans vos états de prévisions de dépenses pour 1945, s'il vous était absolument impossible de les faire payer sur le présent exercice 1944, ce qu'il convient de vous efforcer de réaliser.

La procédure de paiement sur l'exercice clos étant très longue, il convient de faire le possible pour l'éviter, en particulier en faisant mandater par les préfets les créances supérieures à 20.000 francs de préférence ou plus faible sur les crédits qui vous seront délégués en janvier 1945 sur l'exercice 1944.

Si, malgré votre vigilante attention, une ou des créances supérieures à 20.000 francs restaient impayées au 28 février 1945, vous voudrez bien me les signaler en me faisant parvenir, pour le 15 mars 1945, un état de toutes les créances supérieures à 20.000 francs restant à payer sur l'exercice clos 1944 au 1<sup>er</sup> mars 1945, sur tous les chapitres de matériel. A cet état, seront jointes les pièces comptables se référant à ces créances, c'est-à-dire les mémoires sur timbre, les marchés, situations et devis des travaux s'il y a lieu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,

AMOR

#### SECURITE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES CONTENANT DES INDIVIDUS DANGEREUX JUSTICIAIBLES DE LA COUR DE JUSTICE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les commissaires régionaux de la République, le préfet de police, le préfet de Seine-et-Oise, le préfet de Seine-et-Marne.  
(Secrétariat à la police)

23 novembre 1944

Par circulaire en date du 17 octobre 1944 je vous ai adressé des instructions relatives aux mesures de sécurité à prendre pour assurer la garde des établissements pénitentiaires contenant des individus dangereux justiciables de la Cour de Justice. Des incidents graves s'étant produits récemment dans certaines prisons, je ne puis que vous renouveler mes instructions antérieures.

D'autre part, M. le ministre de la Guerre avec lequel je me suis mis en rapport me fait part des difficultés rencontrées en ce moment par la gendarmerie et m'indique que les effectifs dont elle dispose ne lui permettent pas de maintenir de façon permanente une garde dans les prisons. C'est pourquoi il préconise l'élaboration pour chaque établissement à surveiller d'un plan de concentration et de défense applicable instantanément et prévoyant l'alerte et le rassemblement à pied d'œuvre dans un délai minimum de forces suffisantes pour résoudre à coup sûr un incident. A cet effet, il prévoit notamment l'installation de sonneries d'alerte reliant la gendarmerie à la prison et l'utilisation de patrouilles fréquentes de jour et de nuit.

J'adresse une circulaire aux directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire pour leur rappeler mes instructions antérieures relatives à la sécurité des établissements pénitentiaires et pour qu'ils se mettent en rapport avec vos services et les préfets intéressés afin d'établir et de mettre à exécution le plus rapidement possible les plans de garde et de défense concernant les prisons placées sous leur autorité. En attendant je demande au ministre de la Guerre de bien vouloir donner les ordres nécessaires aux commandants de légion pour assurer une garde permanente des prisons les plus menacées.

J'insiste tout particulièrement auprès de vous pour qu'il soit fait tout le nécessaire concernant cette question qui intéresse au plus haut point l'ordre public.

J'attacherais du prix à avoir dans le plus bref délai le compte rendu de vos diligences à cet égard.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

---

**SECURITE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES  
CONTENANT DES INDIVIDUS DANGEREUX JUSTICIABLES  
DE LA COUR DE JUSTICE**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

23 novembre 1944

Je vous ai transmis pour votre information copie de ma circulaire du 17 octobre 1944 adressée aux commissaires régionaux de la République et relative aux mesures de sécurité à prendre pour assurer la garde des établissements pénitentiaires contenant notamment des individus dangereux justiciables de la Cour de Justice.

Des incidents graves s'étant produits récemment dans certaines prisons qui démontrent que toutes les précautions nécessaires n'ont pas été observées à cet égard, j'ai été amené, en accord avec le ministère de la Guerre (Direction générale de la gendarmerie et de la garde républicaine) à envisager l'élaboration pour chaque prison à surveiller d'un plan de concentration et de défense, applicable instantanément et prévoyant l'alerte et le rassemblement à pied d'œuvre dans un délai minimum des forces suffisantes pour parer à toute éventualité.

Par circulaire en date de ce jour, j'invite donc les commissaires régionaux de la République à faire établir par leurs services et les préfets placés sous leur autorité les plans de garde et de défense en question destinés à éviter toute évasion et à prémunir les établissements pénitentiaires contre toute agression venant de l'extérieur. En attendant la mise à exécution de ces projets je demande au ministre de la Guerre de donner des ordres aux commandants de légion de gendarmerie pour qu'une garde permanente soit maintenue dans les prisons les plus menacées.

De votre côté, vous aurez à vous mettre en rapport avec les préfets compétents et à faire toutes démarches utiles auprès des autres autorités locales afin de mener à bien cette tâche qui intéresse au plus haut point l'ordre public. Vous aurez soin de tenir compte lors de l'élaboration de ces plans de la disposition des lieux, de la solidité des bâtiments et de la proximité plus ou moins grande de la gendarmerie ainsi que de tous autres éléments pouvant entrer en considération dans l'appréciation des mesures propres à envisager. Un examen tout particulier devra être consacré aux prisons contenant des individus de la catégorie mentionnée ci-dessus.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

---

**PAIEMENT DES FEUILLES DE PAIE  
PAR LES CONFECTIONNAIRES**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

24 novembre 1944

Les contrats de concession de main-d'œuvre pénale comportent tous des dispositions fixant le délai de règlement des feuilles de paie. Je viens de constater une nouvelle fois qu'il était souvent commis des infractions graves à ces dispositions alors qu'elles devraient être appliquées d'une façon générale et très stricte à toutes les industries travaillant dans les prisons, même sans contrat.

C'est ainsi qu'il m'a encore été signalé que dans certains établissements, l'Administration était créancière du montant de deux, trois, et souvent quatre feuilles de paie mensuelle, dues par des industriels dont le matériel n'a pas une importance telle qu'il suffise à garantir la dette de l'intéressé.

Il convient absolument que de tels faits ne se renouvellent plus, et je vous prie d'appliquer et de faire appliquer strictement et *sans aucune tolérance* les mesures ci-après dans tous les établissements dépendant de votre direction :

1° Un acompte égal approximativement aux deux tiers du montant de la feuille de paie de chaque mois doit être versée au plus tard le dernier jour du mois par tout concessionnaire de main-d'œuvre pénale; le montant approximatif de la feuille de paie peut être connu d'après les mois antérieurs;

2° Le 10 du mois suivant au plus tard, la feuille de paie doit être établie et le concessionnaire doit en verser le solde.

Ces dispositions sont applicables à tous concessionnaires de main-d'œuvre pénale, qu'ils soient ou non liés par contrat avec l'administration pénitentiaire, et qu'ils soient établis dans une maison centrale ou dans une maison d'arrêt.

Je vous rappelle en outre que, suivant les prescriptions des circulaires des 3 mars et 8 juillet 1925, tout confectionnaire doit déposer un cautionnement égal à la moitié du montant moyen de la feuille de paie mensuelle à moins qu'il n'ait un matériel dont la valeur réalisable garantisse largement cette somme.

En conséquence, dans le cas où un concessionnaire de main-d'œuvre pénale ne réglerait pas l'acompte des 2/3 de sa feuille de paie en fin de mois ou le solde le 10 du mois suivant, la main-d'œuvre mise à sa disposition doit lui être retirée aussitôt, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> du mois, ou le 11, suivant le cas, et toute sortie d'objets fabriqués, de matières, ou de matériel, doit lui être interdite.

Les dispositions qui précèdent sont justifiées parce qu'il s'agit de salaires que les concessionnaires devraient bien payer coûte que coûte à la fin de chaque mois s'ils occupaient des ouvriers libres au lieu de détenus, sous peine de les voir cesser aussitôt leur travail.

J'ajoute que, dans le cas où une créance sur un concessionnaire resterait impayée par suite de la non application des dispositions de la présente circulaire sans accord de mon administration centrale, il me serait impossible de demander une décharge de responsabilité, ou une remise de débet au ministère des Finances, de sorte que le fonctionnaire responsable devrait payer personnellement cette créance.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

30 novembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à la transmission de l'arrêté du 9 novembre 1944, portant rattachement à titre provisoire de divers tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. Mesures à prévoir par suite de ce rattachement.

Je vous transmets, ci-joint, pour attributions en ce qui vous concerne, copie d'un arrêté en date du 9 novembre 1944 portant rattachement à titre provisoire de divers tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessitées par ces rattachements.

Il y aura lieu notamment de prévoir à la prison du siège du tribunal de rattachement, un quartier suffisant pour les prévenus et de transférer, dans la mesure du possible, les condamnés définitifs de cette prison à celle du siège du tribunal rattaché lorsqu'il en existe une dans ce dernier siège.

Il conviendra de me faire connaître ce qu'il est possible de faire dans ce domaine et de me rendre compte ensuite de l'exécution des mesures que vous aurez prises en application de la présente note.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

AMOR

#### RATTACHEMENT A TITRE PROVISOIRE DE DIVERS TRIBUNAUDX DE PREMIERE INSTANCE

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble des ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 4 mars 1944, modifiant l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux après le débarquement;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de première instance énumérés à la colonne B du tableau annexé au présent arrêté sont, à titre provisoire, respectivement rattachés aux tribunaux figurant à la colonne C dudit tableau.

ART. 2. — Ce rattachement engendre les effets prévus à l'article 1<sup>er</sup> (alinéas 1 à 4) et aux articles 2 à 5 du décret du 28 mars 1934.

ART. 3. — Les dispositions des articles 26 à 30 de la loi du 16 juillet 1930 sont applicables aux instances et procédures pénales concernant les prévenus détenus et qui, lors de la mise en vigueur du présent arrêté, seront pendantes devant le tribunal rattaché.

ART. 4. — L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1944.

A titre exceptionnel et pour l'année judiciaire en cours, les assemblées générales des tribunaux de rattachement prévues à l'article 2 du décret du 28 mars 1934, se tiendront dans la deuxième quinzaine de novembre.

Fait à Paris, le 9 novembre 1944.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

F. DE MENTHON

RATTACHEMENT A TITRE PROVISOIRE  
DE DIVERS TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

A COUR D'APPEL	B TRIBUNAL rattaché	C TRIBUNAL de rattachement
MONTPELLIER ....	CERET VILLEFRANCHE- de-ROUERGUE	PERPIGNAN  RODEZ
NANCY .....	TOUL LUNEVILLE REMIREMONT VERDUN BAR-le-DUC SEDAN RETHEL	NANCY NANCY EPINAL SAINT-MIHIEL SAINT-MIHIEL CHARLEVILLE CHARLEVILLE
NIMES .....	LARGENTIERES TOURNON	PRIVAS PRIVAS
ORLEANS .....	VENDOME CHINON	BLOIS TOURS
PARIS .....	COULOMMIERS CHATEAUDUN JOIGNY ETAMPES	MEAUX CHARTRES SENS CORBEIL
PAU .....	BAGNERES-de- BIGORRE DAX LOURDES	TARBES MONT-de-MARSAN TARBES
POITIERS .....	JONZAC LOUDUN	SAINTES POITIERS
RENNES .....	CHATEAULIN LANNION GUINGAMP SAINT-MALO VITRE SAINT-NAZAIRE LORIENT	QUIMPER MORLAIX SAINT-BRIEUC DINAN RENNES NANTES VANNES
RIOM .....	ISSOIRE YSSINGEAUX CUSSET	CLERM.-FERRAND LE PUY MOULINS
ROUEN .....	YVETOT LES ANDELYS LOUVIERS	LE HAVRE EVREUX EVREUX

**RATTACHEMENT A TITRE PROVISOIRE  
DE DIVERS TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE**

<b>A</b> COUR D'APPEL	<b>B</b> TRIBUNAL rattaché	<b>C</b> TRIBUNAL de rattachement
TOULOUSE .....	MURET PAMIER	TOULOUSE FOIX
AGEN .....	CONDOM MARMANDE	AUCH AGEN
AMIENS .....	CLERMONT VERVINS MONTDIDIER CHATEAU-THIERRY	BEAUVAIS LAON AMIENS SOISSONS
ANGERS .....	CHATEAU-GONTIER LA FLECHE	LAVAL LE MANS
BASTIA .....		
BESANÇON. ....	PONTARLIER BAUME-les-DAMES SAINT-CLAUDE GRAY	BESANÇON BESANÇON LONS-LE-SAUNIER VESOUL
BORDEAUX .....	BLAYE LESPARRE RIBERAC SARLAT	BORDEAUX BORDEAUX PERIGUEUX BERGERAC
BOURGES .....	CLAMECY LA CHATRE	NEVERS CHATEAURoux
CAEN .....		
CHAMBERY .....	MOUTIERS	ALBERTVILLE
DIJON .....	BEAUNE CHAROLLES WASSY	DIJON MACON CHAUMONT
DOUAI .....	SAINT-POL MONTREUIL-S-MER	ARRAS BOULOGNE-S-MER
GRENOBLE .....	SANT-MARCELLIN BOURGOIN	GRENOBLE GRENOBLE
LIMOGES .....	AUBUSSON	GUERET
LYON .....	TREVOUX BELLEY	BOURG NANTUA

5 décembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée relative à la dispense de production de pièces justificatives pour les dépenses de matériel inférieures à 1.000 francs.

J'ai l'honneur de vous signaler à toutes fins utiles qu'un décret du 15 février 1944 paru au Journal Officiel du 26 février 1944 a porté à 1.000 francs la somme au-dessous de laquelle les régisseurs d'avances sont dispensés de la production de pièces justificatives lorsqu'il s'agit de dépenses de matériel. Ci-dessous le texte de ce décret.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,  
GILQUIN*

**DECRET DU 15 FEVRIER 1944**

dispensant les régisseurs d'avances de la production de pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 1.000 francs

Le Comité français de la libération nationale,  
Sur le rapport du commissaire aux Finances;

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents sur la comptabilité publique,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, complété par l'acte dit « décret du 19 novembre 1941 » est modifié comme suit :

« Cependant les régisseurs comptables sont dispensés de produire au payeur les pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 1.000 francs. L'emploi des sommes consacrées à ces menues dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai les tient à la disposition de la cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place. »

Art. 2. — Les dispositions résultant de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

ART. 3. — Le commissaire aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 15 février 1944.

DE GAULLE

Par le Comité français de la libération nationale.

*Le Commissaire aux Finances*

Pierre MENDÈS-FRANCE

8 décembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs de maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée relative aux pièces périodiques à faire parvenir aux services de l'exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés.

Au moment où les directions régionales se sont substituées aux circonscriptions pénitentiaires j'avais adressé aux directeurs régionaux une note du 3 juillet 1944 leur donnant la liste des pièces périodiques à faire parvenir aux services de l'exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés.

Cette note est restée sans effet et mes services sont constamment obligés de réclamer les pièces en retard.

Il est indispensable que chaque direction envoie ponctuellement ses pièces aux jours prescrits car le retard de l'une d'entre elles se répercute sur l'ensemble du service et sur toutes les directions régionales et établissements, puisque chacun de ces états fait toujours partie d'un travail récapitulatif d'ensemble qui doit être achevé à une date déterminée.

Je vous adresse donc ci-dessous une nouvelle fois la liste des pièces mensuelles, bi-mensuelles et trimestrielles avec indication des dates auxquelles elles doivent me parvenir en vous priant de veiller à ce que ces dates soient bien respectées.

*Pièces mensuelles :*

1° Le 1<sup>er</sup> de chaque mois : le relevé du livre de contingent monnaie-matière métaux ferreux;

2° Avant le 10 de chaque mois : l'état des journées de détention;

3° Avant le 10 de chaque mois : la situation des dépenses (état n° 441 bis);

4° Le 20 de chaque mois : les états B (relevé des dépenses);

5° Le 20 de chaque mois : Les états 55, état des sommes dues au Trésor.

Pièces à fournir tous les deux mois :

Les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre : la situation des chantiers suivant circulaire du 25 mars 1943.

*Pièces trimestrielles :*

1° Les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier : l'état des droits constatés au profit du Trésor et les situations de caisse;

2° Avant les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> novembre : demandes de coton chirurgical, soufre, paradichlorobenzène (anti-mites) et carbonate de soude pour le trimestre suivant.

*Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN

8 décembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Education surveillée relative à la situation administrative des fonctionnaires et agents enrôlés dans les F.F.I.

Je vous adresse, sous ce pli, pour exécution des prescriptions qu'elle contient, un exemplaire de la circulaire n° 07.748 du 23 novembre 1944 de M. le ministre des Finances (Direction du budget - 4<sup>e</sup> bureau), ayant pour objet de préciser notamment, au point de vue administratif, la situation des fonctionnaires et agents qui ont été enrôlés dans les Forces françaises de l'intérieur.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le fait que, seuls, les agents ayant quitté leur service postérieurement au 6 juin 1944, point de départ des opérations militaires dans la Métropole, sont visés par la présente instruction. Il est de même à retenir que le bénéfice des dispositions prévues par ledit texte cessera d'avoir effet au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 1944.

Vous voudrez bien informer de ce point final les fonctionnaires et agents de vos services qui sont encore intégrés dans les Forces françaises de l'intérieur et n'ont pas repris leurs fonctions.

En tout état de cause, il vous appartiendra de me faire connaître, ceux d'entre eux qui n'avaient pas rejoint leur poste au 1<sup>er</sup> décembre 1944, afin que, conformément aux prescriptions de la circulaire ci-jointe, leur mise en disponibilité d'office soit prononcée.

Vous remarquerez enfin que pour ceux des fonctionnaires et agents qui ont contracté un engagement dans l'année proprement dite il convient de s'en tenir purement et simplement aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre (publié au *Journal Officiel* du 6 septembre 1939) et de l'ordonnance du 8 janvier 1944 modifiant ledit texte qui a été rendu exécutoire par l'ordonnance

du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental publiée en annexe au *Journal Officiel* de la République française du 15 août 1944.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**SITUATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES MEMBRES F.F.I.**

LE MINISTRE DES FINANCES,  
à Messieurs les ministres.

23 novembre 1944

Un certain nombre de fonctionnaires et agents des administrations publiques ont spontanément quitté leur service dans le courant de l'été pour rallier une organisation de la résistance et ont été enrôlés dans les Forces Françaises de l'Intérieur au sein desquelles ils ont participé aux opérations de libération du territoire.

Depuis lors la majorité d'entre eux ont rejoint leur poste, d'autres ont contracté un engagement dans l'armée, généralement pour la durée de la guerre, d'autres enfin demeurent encore dans les formations de F.F.I.

La présente instruction a pour objet de préciser la situation des intéressés au point de vue administratif et de fixer leurs droits éventuels en matière de traitements et d'indemnités.

Elle s'applique à l'ensemble des personnels des administrations de l'Etat, quelle que soit leur qualité ou la nature des services dont ils relèvent et qu'il s'agisse d'agents masculins ou féminins. Elle concerne donc non seulement les fonctionnaires ou les ouvriers titulaires mais aussi les employés auxiliaires de bureau ou de service, les ouvriers temporaires et les agents contractuels à l'exclusion toutefois des agents qui ne sont employés par les administrations qu'accidentellement pour une durée très limitée.

Seuls sont visés par la présente instruction ceux de ces agents qui ont quitté leur service depuis le 6 juin 1944, date du débarquement des armées alliées en France, et par conséquent point de départ des opérations militaires dans la Métropole. Sont donc exclus les agents qui auraient quitté leur administration avant cette date soit pour échapper aux menaces ou aux poursuites de la Gestapo ou des autorités de police aux ordres de Vichy, soit pour se soustraire au service du travail obligatoire, soit même simplement pour accomplir

ce qu'ils considéraient comme leur devoir patriotique. La situation de ces derniers fera en effet l'objet d'instructions ultérieures.

A priori la situation des fonctionnaires membres des F.F.I. paraissait comparable à celle des personnels mobilisés. Il semblait donc qu'il y avait lieu d'appliquer en l'espèce les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, tant en ce qui concerne l'indemnité différentielle que le rappel du temps passé en dehors de l'Administration.

A la réflexion toutefois cette solution s'est avérée pratiquement inapplicable. De nombreux jeunes gens ayant rallié les F.F.I. n'auraient pu bénéficier de l'indemnité différentielle faute d'avoir accompli ultérieurement leur service militaire légal. Quant à ceux qui remplissaient cette condition, le calcul de leurs indemnités différentielles paraissait extrêmement difficile pour les administrations en raison de la diversité des régimes de soldes appliquées selon les régions dans les unités F.F.I. et de l'absence de pièces régulières délivrées aux membres de ces formations et susceptibles de justifier du paiement de la solde.

Il a donc été décidé que, les fonctionnaires et agents qui ont quitté leur service pour rejoindre une organisation de résistance ou une formation de F.F.I. *devront* être considérés par les administrations dont ils relèvent comme ayant été pendant la durée de leur absence en situation d'activité, chaque fois qu'ils pourront justifier de leurs états de service dans la résistance par la production d'une carte d'identité ou de tout autre pièce présentant le même caractère.

Le temps ainsi passé depuis la date de leur départ postérieurement au 6 juin jusqu'à la date à laquelle ils auront repris leurs fonctions, ou auront contracté un engagement dans l'armée et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1944, sera donc pris en compte pour l'avancement et pour la retraite, ils auront droit pour la période considérée au paiement de leurs traitements et des indemnités auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonction, à l'exception toutefois des indemnités représentatives de frais.

Les agents qui auront contracté un engagement dans l'armée seront à compter de la date de leur engagement régis par les dispositions de décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1939 modifié par l'ordonnance du 8 janvier 1944, tant en ce qui concerne leur situation administrative que leur droit éventuel à l'indemnité différentielle.

Quant aux agents qui n'auraient pas encore rejoint leur poste à la date du 1<sup>er</sup> décembre, il conviendra à compter de cette date de les placer en disponibilité et de cesser de leur verser tout traitement.

Les administrations sont invitées à assurer la stricte application des dispositions qui précèdent. Si des difficultés d'application se révèlent elles auraient à me saisir sous le timbre de la direction du budget (4<sup>e</sup> bureau).

R. PLEVEN

8 décembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Education surveillée relative à la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de la circulaire n° 07. 497 en date du 9 novembre 1944 de M. le ministre des Finances (Direction du budget - 4° bureau), relative à la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative.

Je crois devoir vous signaler tout spécialement que, pour l'imputation des émoluments versés aux fonctionnaires et agents qui font l'objet d'une telle mesure, il convient d'appliquer purement et simplement les dispositions prévues par la circulaire n° 6.620 en date du 16 octobre 1944, de M. le ministre des Finances, relative à la situation des fonctionnaires et agents suspendus de leurs fonctions, qui vous a été diffusée par ma note de service n° 71 du 2 novembre 1944.

J'attire votre attention à cette occasion sur l'intérêt qui s'attache à ce que le dossier des faits reprochés à chaque intéressé soit constitué le plus rapidement possible, afin que je sois en mesure de soumettre son cas à la commission d'épuration siégeant auprès de ma chancellerie et de pouvoir, par voie de conséquence, régler définitivement toutes les situations administratives dans les moindres délais.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**SITUATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT  
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE DE SECURITE  
ADMINISTRATIVE**

LE MINISTRE DES FINANCES,  
à Messieurs les ministres.

9 novembre 1944

Une circulaire de mon département n° 6.620 du 16 octobre 1944 a précisé la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat suspendus de leurs fonctions. Cette circulaire s'applique à tous les agents suspendus, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une des mesures administratives privatives ou restrictives de liberté, prévues par les textes en vigueur.

La présente instruction concerne la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat, qui, *sans être suspendus*, sont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, par suite d'une mesure de sécurité administrative intervenue à leur encontre (interdiction de séjour, mise en résidence surveillée, internement administratif dans un établissement spécialement désigné à cet effet).

Dans un souci de clarté, je crois utile de rappeler que les mesures de cette nature peuvent être prises par l'autorité administrative (préfet de police dans le département de la Seine, préfets dans les autres départements) soit en vertu de la législation sur l'Etat de siège, soit par application des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1944, sur l'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. Cette ordonnance prévoit, d'autre part, que les décisions de l'autorité administrative sont soumises à une commission de vérification dont l'avis est communiqué, selon le cas, au ministre de l'Intérieur ou au commissaire régional de la République qui, au vu de cet avis, confirme la mesure de sécurité ou y met fin.

\*

\*\*

C'est une ordonnance du 5 juillet 1944, déclarée exécutoire sur le territoire continental de la France, qui a fixé la situation pécuniaire des personnels mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'une mesure de sécurité administrative.

Elle précise que *jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par voie disciplinaire ou autrement, sur le cas des intéressés*, leur situation doit être réglée dans les conditions suivantes :

1° *A compter de la mesure administrative prise contre eux*, les personnels en cause sont, au point de vue de leur rémunération, placés dans la même position que les fonctionnaires suspendus.

Ils perçoivent donc la moitié des traitements, soldes ou salaires nets, suppléments provisoires de traitements ou de solde, indemnités de résidence ou pour charges militaires et, d'une manière générale, des indemnités afférentes au grade qu'ils recevaient antérieurement à la mesure administrative prise à leur encontre. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice même de la fonction (indemnités de direction, indemnités représentatives de frais, primes de rendement, etc...). Par contre, les allocations familiales et de salaires unique et le supplément familial de traitement ou de solde, sont maintenus en totalité.

A cet égard, les administrations pourront utilement se référer à ma circulaire du 16 octobre dernier, relative à la situation des fonctionnaires suspendus.

Ce régime de rémunération est maintenu pendant une période de *quatre mois* au maximum, à compter du jour où, la commission de vérification ayant donné un avis favorable à la mesure de sécurité intervenue, cet avis aura été confirmé par décision du ministre de l'Intérieur ou du commissaire régional de la République, selon le cas.

Dans le cas où la commission de vérification émet un avis défavorable à l'application de la mesure de sécurité, le fonctionnaire en cause a droit, si le ministre de l'Intérieur ou le commissaire régional de la République, selon le cas, entérine l'avis de la commission et met fin aux mesures prises à l'encontre de ce fonctionnaire, aux compléments de rémunération dont il n'aura reçu que la moitié pendant la période d'application de la mesure de sécurité à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction.

2° A l'expiration de la période de *quatre mois*, définie au § 1<sup>er</sup> ci-dessus, les intéressés ne perçoivent plus, éventuellement, que la fraction de rémunération correspondant à leur situation familiale, c'est-à-dire, les allocations familiales et de salaire unique et le supplément familial de traitement ou de solde. Tout autre élément de rémunération leur est supprimé.

L'attribution des avantages familiaux étant maintenue aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur le cas des fonctionnaires dont il s'agit, il y a évidemment le plus grand intérêt à ce que les dossiers de ces personnels soient examinés le plus rapidement possible.

La situation des fonctionnaires précédemment mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions devra éventuellement être régularisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, pour être mise en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

LEPERCQ

9 décembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée relative à l'attribution de savon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le répartiteur chef de la section des corps gras industriels, 4, rue Casimir-Périer, à Paris (7<sup>e</sup>) vient de m'indiquer qu'il avait décidé, conformément à

l'article 25 de la décision E 13 du 8 juin 1943 (*J. O.* du 13 juin 1943) d'habiliter les directeurs régionaux des services pénitentiaires pour contresigner les bons d'approvisionnement en savon des établissements pénitentiaires comme l'étaient auparavant les directeurs des anciennes circonscriptions pénitentiaires, ainsi que je vous en avais informé par ma note de service n° 490 du 20 janvier 1944.

Sur la demande du répartiteur en question et pour diminuer le nombre des directeurs habilités il a été décidé que les maisons centrales et établissements assimilés ainsi que les institutions publiques d'Education surveillée seraient rattachées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 à la direction régionale dans laquelle elles se trouvent placées au point de vue géographique.

Les directeurs de ces établissements devront donc adresser leurs demandes de savon au directeur régional qui devra les pourvoir au même titre que les maisons d'arrêt de sa région.

Je vous rappelle que le département du Gard et par conséquent la maison centrale de Nîmes sont actuellement rattachés à la direction régionale des services pénitentiaires de Montpellier.

Le département de la Corse sera rattaché à la direction régionale de Marseille.

Le département de la Moselle à la direction régionale de Nancy.

Les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à la direction régionale qui sera sans doute créée à Strasbourg.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

13 décembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des institutions publiques d'Education surveillée relative aux produits anti-mites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le répartiteur de la chimie, chef du groupement des produits d'entretien insecticides ménagers et produits divers rattachés, m'informe que la vente des produits anti-mites redevient libre à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1944.

Vous pourrez désormais vous adresser à votre fournisseur habituel pour l'achat de ce produit sans avoir à lui présenter de bons d'attribution.

Il m'est signalé d'ailleurs que vous rencontrerez sans doute au début des difficultés d'approvisionnement mais elles s'aplaniront par la suite lorsque les fabricants auront reçu certains stocks disponibles.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,  
GILQUIN*

**ETAT DE FRAIS DES INSTITUTIONS HABILITEES  
A RECEVOIR DES MINEURS DELINQUANTS**

(Loi du 22 juillet 1912)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les procureurs généraux.

20 décembre 1944

Vous savez que les états de frais d'entretien des mineurs délinquants pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1944 doivent parvenir à mes services avant le 20 janvier prochain pour pouvoir être réglés sur l'exercice en cours. La non observation de ce délai me contraindrait à recourir à la procédure du remboursement par exercice clos, susceptible de retarder le remboursement demandé par les œuvres.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller à ce que les vérifications habituelles effectuées par vos substituts soient accomplies dans les moindres délais.

Par délégation.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée :  
*Le Sous-directeur de l'Éducation surveillée,*

**ETAT DE FRAIS DES INSTITUTIONS  
HABILITEES A RECEVOIR DES MINEURS DELINQUANTS**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les préfets.

20 décembre 1944

Vous savez que les états de frais d'entretien des mineurs délinquants pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1944 doivent parvenir à mes services avant le 20 janvier prochain pour pouvoir être réglés sur l'exercice

en cours. La non observation de ce délai me contraindrait à recourir à la procédure du remboursement par exercice clos, susceptible de retarder le remboursement demandé par les œuvres.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en aviser les institutions habilitées de votre département et de me transmettre dans le moindre délai, les mémoires qui vous seront remis.

Par délégation.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée :  
*Le Sous-directeur de l'Éducation surveillée,*

21 décembre 1944. — NOTE de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et des services de l'Éducation surveillée, relative aux suspensions de peine en faveur des individus engagés dans l'armée.

Monsieur le ministre de la Guerre me communique les renseignements suivants relatifs à l'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.

QUESTION POSÉE	Réponse négative
<p>Les réservistes et les jeunes gens appartenant à une classe non recensée, actuellement détenus dans une maison centrale de la Métropole, peuvent-ils être autorisés à souscrire un engagement volontaire par analogie avec les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ?</p>	<p>Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant mobilisation générale des armées de terre, de mer et de l'air, est toujours en vigueur; mais dans la métropole, la mobilisation générale n'a pas été opérée.</p> <p>En conséquence, les individus en cause ne sont pas encore soumis à des obligations militaires et ne peuvent, par suite, solliciter une suspension de peine pour contracter un engagement.</p>

Je vous prie d'en donner connaissance aux chefs d'établissements placés sous votre autorité afin qu'ils puissent renseigner les détenus quand ceux-ci demanderont à contracter un engagement dans l'armée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Éducation surveillée,*

**AMOR**

27 décembre 1944. — *Note de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, relative à une mention spéciale sur les situations de quinzaine des détenus à transférer à leur destination pénale.*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, mentionner séparément (par exemple à l'encre rouge) sur les situations de quinzaine des détenus à transférer à leur destination pénale et par catégorie pénale les condamnés par les Cours de Justice.

Ces renseignements me sont nécessaires pour me permettre d'ordonner des transfèrements ayant pour but de concentrer ces condamnés dans des établissements spécialisés.

Rien n'est changé pour les condamnés de droit commun.

*Le Contrôleur général chargé du Service  
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments  
et des Marchés,*

GILQUIN

28 décembre 1944. — *Note de service à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et de l'Education surveillée, relative à la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents révoqués, mis à la retraite d'office ou rétrogradés.*

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'ordonnance du 29 novembre 1944, concernant la réintégration des magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, parue au *Journal Officiel* du 2 décembre 1944 et sur l'instruction générale de M. le ministre des Finances, parue au *Journal Officiel* des 4 et 5 décembre 1944 relative à l'application de ladite ordonnance.

Je crois devoir vous signaler plus particulièrement outre le passage de l'instruction précisant les personnes visées par ce texte, les points suivants :

Des délais sont prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance susvisée en faveur des fonctionnaires et agents qui pourraient avoir subi un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, ou qui, depuis cette date, ont été amenés à donner leur démission, ou à solliciter leur mise en disponibilité, en congé ou à la retraite.

D'autre part, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance, la période de congédiement étant décomptée comme temps de service effectif, il y a lieu de faire bénéficier le fonctionnaire réintégré d'un rappel de traitement, solde et indemnités à partir de la date à laquelle a pris effet la première sanction ou mesure d'éviction.

Afin de hâter le plus possible cette réparation pécuniaire, il convient de procéder en deux étapes. Dès que l'intéressé aura repris ses fonctions, vous lui ferez un rappel correspondant, sous réserve des déductions prévues, aux sommes qui lui seraient dues s'il était demeuré au même grade et à la même classe.

Il s'agit là d'un calcul simple qui doit être effectué dans les moindres délais et qui, au surplus, présente l'avantage d'englober la partie la plus importante des réparations pécuniaires auxquelles peut prétendre l'intéressé. Vous lui préciserez en outre qu'un rappel complémentaire faisant suite aux avancements de régularisation de grade ou de classe auxquels il peut prétendre, sera effectué dès que le détail de sa situation administrative durant sa période d'exclusion aura été reconstituée.

J'ajoute qu'avant de procéder au rappel susvisé, vous aurez soin de faire établir la déclaration spéciale sur l'honneur prévue à l'article 8 et de vous assurer que l'intéressé a pris connaissance des suites qu'une fausse déclaration est susceptible de comporter.

Lorsqu'il y aura lieu, de régler le cas de fonctionnaires dont la pension est déjà concédée, les démarches relatives à l'annulation de la pension seront effectuées auprès de la direction de la dette publique par les soins des services compétents de la Chancellerie.

En vue de me permettre de procéder aux avancements, régularisations auxquelles il est fait allusion plus haut, vous aurez à me faire parvenir, dès que possible, vos propositions d'avancement de classe des fonctionnaires et agents visés par le texte.

Je précise enfin que, pour chaque cas, c'est au directeur régional, sous l'autorité duquel le fonctionnaire ou l'agent se trouve placé à la suite de la mesure dont il a bénéficié, qu'il incombe de liquider les réparations pécuniaires dues aux intéressés. Vous voudrez bien trouver ci-joint, une notice aide-mémoire qui facilitera aux services liquidateurs la détermination du calcul du crédit.

Les dépenses afférentes aux réparations pécuniaires et dont le règlement interviendra d'ici la fin de l'année seront imputées sur le chapitre 54 *ter* du budget du ministère de l'Intérieur.

Il vous appartient d'assurer d'urgence la stricte application des prescriptions dont fait l'objet la présente circulaire et de me saisir, le cas échéant, des difficultés d'interprétation qu'elles seraient susceptibles de provoquer.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire  
et des Services de l'Education surveillée,*

AMOR

**NOTICE AIDE-MEMOIRE**  
pour le calcul du crédit des réparations pécuniaires

*Traitements*

En principe, taux fixés en vertu de la péréquation des traitements de 1930, en vigueur jusqu'au 30 juin 1943.

Taux de la loi du 3 août 1943, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

*Indemnité spéciale temporaire*  
actuellement supplément provisoire de traitement

*Jusqu'au 31 mai 1941 :*

Taux fixés par le décret du 13 janvier 1939, figurant au tableau I, barème de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mai 1941 (*Journal Officiel* du 16 juin 1941).

*Du 1<sup>er</sup> juin 1941 au 31 octobre 1941 :*

Loi du 23 mai 1941, même tableau (nouveaux taux).

*Du 1<sup>er</sup> novembre 1941 au 31 juillet 1942 :*

Taux fixés par la loi du 31 octobre 1941 (*Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1941).

*Du 1<sup>er</sup> août 1942 au 31 août 1944 :*

Taux indiqués dans la circulaire de la Chancellerie n° 792 du 25 août 1942.

*A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1944 :*

Taux précédents doublés (article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1944 (*Journal Officiel* du 26 septembre)).

*Indemnité forfaitaire de services pénibles*  
à compter du 1<sup>er</sup> février 1942

1° *Personnel de surveillance. — Personnel technique. — Personnel d'enseignement professionnel :*

Taux fixés par l'arrêté du 3 avril 1942 (notifié aux directeurs des services extérieurs par la note de service du 14 avril 1942) complété par l'arrêté du 19 février 1943 en ce qui concerne les surveillantes de « petit effectif ».

2° *Personnel administratif :*

Taux fixés par l'arrêté du 3 avril 1942 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 1942 et le 1<sup>er</sup> avril 1943 et par l'arrêté du 20 juillet 1943 (notifié aux directeurs des services extérieurs par la note de service du 28 juillet 1943) pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1943.

*Indemnité de direction*

*Du 1<sup>er</sup> novembre 1941 au 31 juillet 1942 :*

Taux fixés par arrêté du 23 mars 1942 (*Journal Officiel* du 15 avril 1942).

*A partir du 1<sup>er</sup> août 1942 :*

Taux fixés par arrêté du 29 octobre 1942 (*Journal Officiel* du 31 octobre 1942).

*Indemnité de résidence*

*Jusqu'au 31 mai 1941 :*

Taux fixé par le décret du 14 janvier 1939 (*Journal Officiel* du 15 janvier).

*Du 1<sup>er</sup> juin 1941 au 31 octobre 1941 :*

Taux fixés par la loi du 23 mai 1941 article 4 (*Journal Officiel* du 12 juin).

*Du 1<sup>er</sup> novembre 1941 au 31 août 1944 :*

Taux fixés par la loi du 31 octobre 1941 (*Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> novembre).

*Du 1<sup>er</sup> septembre 1944 au 31 octobre 1944 :*

Taux fixés par l'article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1944 (voir circulaire de la Chancellerie du 23 septembre 1944, titre 2).

*A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1944 :*

Taux fixés à l'ordonnance du 29 novembre (*Journal Officiel* du 30 novembre).

*Prime spéciale facultative*

Taux fixés par l'arrêté du 7 décembre 1943, notifié aux directeurs des services extérieurs par la note de service du 8 décembre 1943.

*Indemnité de logement*

a) *Économistes et greffiers-comptables, instituteurs et commis, surveillant principal des transfèrements cellulaires :*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 1<sup>er</sup> janvier 1941 :*

Taux fixés par le décret du 2 mars 1929.

b) *Directeurs et sous-directeurs :*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 1<sup>er</sup> avril 1931 :*

Taux fixés par le décret du 2 mars 1929.

*Du 1<sup>er</sup> avril 1931 au 1<sup>er</sup> janvier 1944 :*

Taux fixés par le décret du 31 décembre 1931.

c) *Directeurs, sous-directeurs, économes et greffiers-comptables, instituteurs et commis :*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 :*

Taux fixés par l'arrêté du 26 mai 1944, notifié le 2 juin 1944.

*Supplément familial de traitement*

*A partir du 1<sup>er</sup> août 1942 :*

Taux fixés par la loi du 25 septembre 1942 (*Journal Officiel* du 29 septembre).

Tenir compte des incidences consécutives aux variations de traitement budgétaire et du supplément provisoire de traitement.

*Allocations familiales*

*Jusqu'au 31 mars 1941 :*

Conditions déterminées par le décret du 29 juillet 1939 et taux basés sur les salaires moyens départementaux du tableau joint à l'arrêté du 30 décembre 1939 (*Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1940, page 65).

*Du 1<sup>er</sup> avril 1941 au 31 décembre 1941 :*

Conditions déterminées par la loi du 15 février 1941 (*Journal Officiel* du 9 avril) même taux de salaires moyens départementaux.

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1943 :*

Taux basés sur les salaires moyens départementaux figurant à l'arrêté du 20 décembre 1941 (*Journal Officiel* du 21 décembre).

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1944 au 31 décembre 1944 :*

Taux basés sur les salaires moyens départementaux figurant à l'arrêté du 16 février 1944 (*Journal Officiel* du 25 février).

*A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1944 :*

Mêmes bases de salaires moyens, mais majoration de 50 ou 80 % suivant les cas, en application de l'ordonnance du 17 octobre 1944 (*Journal Officiel* du 18 octobre).

---

1462M. — Ministère de la Justice

31.3317. — Imprimerie administrative. — Melun

---

*Dépôt légal effectué le 1<sup>er</sup> Novembre 1945.*

**TABLE CHRONOLOGIQUE**  
**DES ACTES ET DOCUMENTS**

CONTENUS DANS

LE "BULLETIN DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE"

N° 4

formant le tome n° XXX du Code pénitentiaire

---

1944

1944	Pages
8 janvier ....NOTE sur l'application de l'article 38 du décret du 15 janvier 1929 .....	1
12 janvier ... NOTE sur la rédaction des marchés .....	1
15 janvier ....NOTE sur la récupération des vieilles fontes ..	2
20 janvier ....NOTE sur l'application de la loi du 24 septembre 1943 .....	3
11 février ....NOTE sur l'habillement du personnel de surveillance auxiliaire .....	4
11 février ....NOTE sur les nouveaux prix des lampes électriques .....	4
15 février ....NOTE sur la classification des dépenses inscrites aux états B. ....	5
23 février ....CIRCULAIRE sur les subventions accordées pour 1944, à des œuvres ayant un service social de dépistage de l'enfance délinquante ....	8
23 février ....NOTE sur l'attribution de cuir .....	11
28 février ....NOTE sur l'épouillage des prisons et le traitement de la gale .....	12

1944	Pages
1 <sup>er</sup> mars .... CIRCULAIRE sur le relèvement des frais de conduite des mineurs .....	16
7 mars ..... NOTE sur les frais de retour des mineurs des I. P. E. S. ....	19
8 mars ..... NOTE sur les expéditions en souffrance .....	19
9 mars ..... NOTE sur l'entretien des armes dans les établissements pénitentiaires .....	20
18 mars ..... NOTE sur la sécurité du transfert des détenus ..	21
22 mars ..... NOTE sur les consignes à observer pour les transferts par chemin de fer .....	22
23 mars ..... CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 24 septembre 1943 .....	23
31 mars ..... NOTE sur l'inscription aux états B des consommations en nature dans les établissements pénitentiaires ..	24
4 avril ..... CIRCULAIRE sur l'exécution des transfèrements importants .....	26
14 avril ..... NOTE sur les demandes d'autorisation de transports .....	32
14 avril ..... NOTE sur l'avis à donner aux préfets de la libération des souteneurs .....	32
..... la gendarmerie .....	33
18 avril ..... NOTE sur le règlement des frais d'escorte pour	
20 avril ..... CIRCULAIRE sur la lutte antivénéérienne dans les prisons .....	35
20 avril ..... CIRCULAIRE sur les frais d'entretien des mineurs confiés aux I. P. E. S., par voie de correction paternelle ..	36
21 avril ..... NOTE sur l'exécution des transfèrements importants .....	36
21 avril ..... NOTE sur les dépenses de création et de fonctionnement des directions régionales .....	37
22 avril ..... NOTE sur l'établissement des fiches signalétiques des détenus .....	39
25 avril ..... NOTE sur l'habillement du personnel auxiliaire et stagiaire .....	40

1944	Pages
26 avril ..... NOTE sur l'attribution de paille de couchage....	41
5 mai ..... NOTE sur les commandes d'imprimés.....	42
9 mai ..... NOTE sur l'inventaire des voitures automobiles ..	42
13 mai ..... CIRCULAIRE sur le recouvrement des frais d'entretien et de placement mis à la charge des familles ..	45
17 mai ..... NOTE sur la désignation des ordonnateurs secondaires .....	50
27 mai ..... NOTE sur les uniformes du personnel de surveillance des I. P. E. S. ....	53
31 mai ..... NOTE sur les produits détersifs en vente libre..	54
1 <sup>er</sup> juin ..... ARRÊTÉ et CIRCULAIRES sur le règlement provisoire des centres d'accueil pour mineurs délinquants ..	55
7 juin ..... NOTE sur la recherche des tailleurs professionnels .....	70
8 juin ..... NOTE sur la fourniture des lampes pour 1944-1945 .....	71
28 juin ..... NOTE sur l'habillement des plantons des directions régionales .....	74
29 juin ..... CIRCULAIRE sur les mineurs confiés à l'administration pénitentiaire .....	75
3 juillet ..... NOTE sur les pièces périodiques à faire parvenir au S. E. I. B. M. ....	76
3 juillet ..... CIRCULAIRE sur les actes de courage des détenus .....	77
18 juillet ..... NOTE sur les indications à donner sur les détenus objet d'un rapport .....	79
28 juillet ..... CIRCULAIRE sur le règlement des mémoires des institutions habilitées à recevoir des mineurs ..	80
3 août ..... NOTE sur le recensement des stocks existant dans les magasins .....	82
7 août ..... NOTE sur le paiement direct des redevances, taxes téléphoniques et télégraphiques .....	85
..... NOTE sur le traitement des détenus .....	86

1944	Pages
1 <sup>er</sup> septembre .NOTE sur l'inventaire du matériel automobile .	86
11 septembre .NOTE sur l'état nominatif des individus condamnés par les tribunaux d'Etat .....	87
12 septembre .NOTE sur l'incarcération des détenus politiques.	88
21 septembre .NOTE sur les papiers des détenus établissant leur adhésion à des groupements antinatio- naux .....	89
29 septembre .NOTE sur les individus écroués à la suite de la libération .	90
3 octobre ....NOTE sur le régime des détenus .....	90
3 octobre ....NOTE sur les frais d'entretien des pupilles vicieux de l'Assistance confiés aux I. P. E. S.	92
6 octobre ....NOTE sur la recherche des détenus pour l'imprimerie de Melun .....	92
17 octobre ....NOTE sur la garde extérieure des prisons par des unités de gendarmes ou de police .....	93
18 octobre ....NOTE sur la distribution de soufre et de carbonate de soude .....	94
24 octobre ... NOTE sur l'accès dans les prisons et la vérification des ordres d'écrou et d'extraction ..	95
30 octobre ....NOTE sur les achats de légumes frais et la vente des fruits en cantine .....	97
30 octobre ....NOTE sur l'obligation pour les détenus de déposer leur carte d'alimentation .....	98
31 octobre ....NOTE sur la rédaction des marchés .....	99
2 novembre ..NOTE sur la situation des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions .....	100
3 novembre .NOTE sur la rémunération des détenus employés au déblaiement .....	104
3 novembre .NOTE sur l'hospitalisation des détenus .....	106
13 novembre . CIRCULAIRE sur les mesures à prendre contre la tuberculose .....	109
13 novembre . NOTE sur l'envoi d'un nouveau modèle d'état des renseignements statistiques pour les prisons départementales .....	110

1944	Pages
23 novembre ..NOTE sur les prévisions de dépenses pour 1945.	113
23 novembre ..NOTE sur la sécurité des établissements .....	115
24 novembre . NOTE sur le paiement des feuilles de paie par les confectionnaires .....	117
30 novembre . NOTE sur le rattachement à titre provisoire de divers tribunaux de première instance .....	119
5 décembre ..NOTE sur la dispense de production de pièces justificatives pour les dépenses de matériel inférieures à 1.000 fr. ....	123
8 décembre . NOTE sur les pièces périodiques à faire parvenir au S. E. I. B. M. ....	124
8 décembre . NOTE sur la situation des fonctionnaires enrôlés dans les F. F. I. ....	125
8 décembre . NOTE sur la situation des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative .	128
9 décembre ..NOTE sur l'attribution de savon .....	130
13 décembre ..NOTE sur les produits antimites .....	131
20 décembre ..NOTE sur l'état des frais des institutions habilitées à recevoir des mineurs délinquants ..	132
27 décembre ..NOTE sur les situations de quinzaine des détenus à transférer .....	134
28 décembre ..NOTE sur la réintégration des fonctionnaires révoqués ou rétrogradés .....	134

## TABLE ALPHABETIQUE

---

### A

- Alimentation.* — Obligation pour les détenus de déposer leur carte d'alimentation : note du 30 octobre 1944, p. 98.
- Armée.* — Suspension de peine en faveur des individus engagés dans l'armée : note du 21 décembre 1944, p. 133.
- Armes.* — Salles d'armes et entretien des armes : note du 9 mars 1944, p. 20.
- Assistance publique.* — Frais d'entretien des pupilles vicieux de l'assistance publique : note du 3 octobre 1944, p. 92.
- Automobiles.* — Inventaire des voitures automobiles : note du 9 mai 1944, p. 42. — Inventaire du matériel automobile : note du 1<sup>er</sup> septembre 1944, p. 86.

### B

- Budget.* — Classification des dépenses inscrites aux états B pour 1944 : note du 15 février 1944, p. 5. — Inscription aux états B des consommations en nature : note du 31 mars 1944, p. 25. — Dépenses de création et de fonctionnement des directions régionales : note du 21 avril 1944, p. 37. — Autorisation de dépenses supplémentaires à prévoir avant la fin de l'exercice : note du 28 octobre 1944, p. 96. — Prévisions de dépenses pour 1945 : note du 23 novembre 1944, p. 113. — Dispenses de production de pièces justificatives pour les dépenses de matériel inférieures à 1.000 francs : note du 5 décembre 1944, p. 123.

### C

- Cantine.* — Vente de fruits en cantine : note du 30 octobre 1944, p. 97.
- Centres d'accueil.* — Règlement provisoire des centres d'accueil des mineurs délinquants : arrêté et circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1944, p. 55.
- Chemins de fer.* — Expéditions en souffrance : note du 8 mars 1944, p. 19. — Transfèrements par chemins de fer : note du 22 mars 1944, p. 22. — Demandes d'autorisations de transport : note du 14 avril 1944, p. 32.

*Couchage.* — Attribution de paille de couchage : note du 25 avril 1944, p. 41.

*Courage.* — Actes de courage des détenus : circulaire du 3 juillet 1944, p. 77.

*Cuir.* — Attributions de cuirs : note du 23 février 1944, p. 11.

## D

*Détersifs.* — Produits en vente libre : note du 31 mai 1944, p. 54.

*Directions régionales.* — Dépenses de création et de fonctionnement des directions régionales : note du 21 avril 1944, p. 37.

## E

*Ecrou.* — Vérification des ordres d'écrou et d'extraction : note du 24 octobre 1944, p. 95.

*Envois.* — Pièces périodiques à faire parvenir au S. E. I. B. M. : note du 8 juillet 1944, p. 76. — Pièces périodiques à faire parvenir au S. E. I. B. M. : note du 8 décembre 1944, p. 125.

*Epouillage.* — Epouillage des prisons : note du 28 février 1944, p. 12.

*Etats.* — Etats nominatifs des individus condamnés par le tribunal d'Etat : note du 11 septembre 1944, p. 87.

## F

*Fiches.* — Fiches signalétiques des détenus : note du 22 avril 1944, p. 39.

*Fonctionnaires.* — Situation des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions : note du 2 novembre 1944, p. 100. — Situation des agents ayant fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative : circulaire du 9 novembre 1944, p. 128. — Situation administrative des fonctionnaires enrôlés dans les F. F. I. : circulaire du 8 décembre 1944, p. 125. — Réintégration des agents révoqués, mis à la retraite ou rétrogradés : note du 28 décembre 1944, p. 134.

*Fonte.* — Récupération de vieille fonte : note du 15 janvier 1944, p. 2.

*Frais.* — Frais de conduite des mineurs confiés à des institutions habilitées : circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1944, p. 44. — Frais de retour des mineurs des I. P. E. S. : note du 7 mars 1944, p. 19. — Remboursement des frais d'entretien des mineurs : note du 30 mars

1944, p. 23. — Frais d'entretien des mineurs confiés aux I. P. E. S., par voie de correction paternelle : note du 20 avril 1944, p. 36. — Recouvrement des frais d'entretien et déplacement mis à la charge des familles : circulaire et note du 13 mai 1944, p. 45. — Règlement par le préfet des mémoires présentés par les institutions appelées à recevoir des mineurs délinquants : circulaire du 28 juillet 1944, p. 80. — Frais d'entretien des pupilles vicieux de l'assistance publique : note du 3 octobre 1944, p. 92. — Etat des frais des institutions habilitées à recevoir des mineurs délinquants : circulaire du 20 décembre 1944, p. 132.

*Fruits.* — Vente de fruits en cantine : note du 30 octobre 1944, p. 97.

## G

*Gale.* — Traitement de la gale : note du 28 février 1944, p. 12.

*Garde.* — Garde extérieure des prisons par des unités de gendarmerie ou de police : note du 17 octobre 1944, p. 93. — Sécurité des établissements contenant des individus dangereux justiciables des cours de justice : note du 23 novembre 1944, p. 115.

## H

*Habillement.* — Habillement du personnel de surveillance auxiliaire : note du 11 février 1944, p. 4. — Habillement du personnel auxiliaire et stagiaire : note du 25 avril 1944, p. 40. — Uniforme du personnel de surveillance des I. P. E. S. : note du 27 mai 1944, p. 53. — Habillement des plantons des directions régionales : note du 28 juin 1944, p. 74.

*Hospitalisation.* — Hospitalisation des détenus : circulaire du 3 novembre 1944, p. 106.

*Hygiène.* — Epouillage des prisons et traitement de la gale : note du 28 février 1944, p. 12. — Lutte antivénéérienne dans les prisons : note du 20 avril 1944, p. 35. — Lutte contre la tuberculose : note du 13 novembre 1944, p. 109.

## I

*Imprimés.* — Commandes d'imprimés : note du 5 mai 1944, p. 42. *Imprimerie.* — Recherche des détenus qualifiés pour l'imprimerie de la maison centrale de Melun : note du 6 octobre 1944, p. 92.

## L

*Lampes.* — Nouveaux prix des lampes électriques : note du 11 février 1944, p. 4. — Fournitures des lampes électriques pour 1944-1945 : note du 8 juin 1944, p. 71.

*Légumes.* — Achats de légumes frais : note du 30 octobre 1944, p. 97.

**M**

*Marchés.* — Rédaction des marchés : note du 12 janvier 1944, p. 1. — Rédaction des marchés : note du 31 octobre 1944, p. 99.

*Mineurs.* — Statistiques des mineurs délinquants et vagabonds (application de l'article 38 du décret du 15 janvier 1929) : note du 8 janvier 1944, p. 1. — Indemnités aux institutions recevant des mineurs délinquants ou vagabonds : circulaire du 20 janvier 1944, p. 3. — Subventions accordées à des œuvres ayant un service social de dépistage de l'enfance délinquante : note du 23 février 1944, p. 8. — Frais de conduite des mineurs confiés à des institutions habilités : circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1944, p. 16. — Frais de retour des mineurs des I. P. E. S. : note du 7 mars 1944, p. 19. — Remboursement des frais d'entretien des mineurs, (circulaire du 24 septembre 1943) : note du 30 mars 1944, p. 23. — Frais d'entretien des mineurs confiés aux I. P. E. S., par voie de correction paternelle : note du 20 avril 1944, p. 36. — Recouvrement des frais d'entretien et de placement mis à la charge des familles : circulaire et note du 13 mai 1944, p. 45. — Règlement des centres d'accueil de mineurs délinquants : circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1944, p. 55. — Mineurs confiés à l'administration pénitentiaire : circulaire du 29 juin 1944, p. 75. — Règlement par le préfet des mémoires des institutions appelées à recevoir des mineurs délinquants : circulaire du 28 juillet 1944, p. 80. — Frais d'entretien des pupilles vicieux de l'assistance publique : note du 3 octobre 1944, p. 92. — Etats de frais des institutions habilitées à recevoir des mineurs délinquants : note du 20 décembre 1944, p. 132.

*Mixtes.* — Produits antimites : note du 13 décembre 1944, p. 131.

**O**

*Ordonnateurs.* — Ordonnateurs secondaires : note du 17 mai 1944, p. 50.

**P**

*Paille.* — Attributions de paille de couchage : note du 25 avril 1944, p. 41.

*Paié.* — Paiement des feuilles de paie par les confectionnaires : note du 24 novembre 1944, p. 117.

*Papiers.* — Papiers appartenant aux détenus et établissant leur adhésion à des groupements antinationaux : note du 21 septembre 1944, p. 89.

*Postes.* — Paiement direct des redevances, taxes téléphoniques et télégraphiques : note du 7 août 1944, p. 85.

**R**

*Rapports.* — Indications à donner sur les détenus objet d'un rapport : note du 18 juillet 1944, p. 79.

*Régime.* — Régime des détenus : note du 3 octobre 1944, p. 90.

*Réintégrations.* — Réintégration des fonctionnaires révoqués ou rétrogradés : note du 28 décembre 1944, p. 134.

*Rémunération.* — Rémunération des détenus employés à des travaux de déblaiement : note du 3 novembre 1944, p. 104.

**S**

*Savon.* — Attributions de savon : note du 9 décembre 1944, p. 130.

*Sécurité.* — Sécurité des Etablissements contenant des individus dangereux justiciables des cours de justice : note du 23 novembre 1944, p. 115.

*Stocks.* — Recensement des stocks existant en magasin : note du 3 août 1944, p. 83.

*Soufre.* — Distribution de soufre et de carbonate de soude : note du 18 octobre 1944, p. 94.

*Souteneurs.* — Avis aux préfets de la date de libération des souteneurs : note du 14 avril 1944, p. 32. et

*Statistiques.* — Statistiques des mineurs délinquants et vagabonds, (application de l'article 38 du décret du 15 janvier 1929) : note du 8 janvier 1944, p. 1. — Nouveau modèle d'état des renseignements statistiques pour les prisons départementales : note du 13 novembre 1944, p. 110.

*Suspension.* — Situation des agents suspendus de leurs fonctions : note du 2 novembre 1944, p. 100.

*Suspension de peine.* — Suspension de peine en faveur des individus engagés dans l'armée : note du 21 décembre 1944, p. 133.

**T**

*Tailleurs.* — Recherche des tailleurs professionnels détenus : note du 7 juin 1944, p. 70.

*Traitement.* — Traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires : circulaire du 29 août 1944, p. 86. — Conditions d'incarcération des détenus politiques : note du 12 septembre 1944, p. 89. — Régime des individus écroués après la libération : note du 29 septembre 1944, p. 90.

*Transfèrements.* — Sécurité des transferts de détenus communistes : circulaire du 18 mars 1944, p. 21. — Transfèrements par chemins de fer : note du 22 mars 1944, p. 22. — Exécution des transfèrements importants : circulaire du 4 avril 1944, p. 26. — Règlement des frais d'escorte par la gendarmerie : note du 18 avril 1944, p. 33. — Transfèrements importants : note du 21 avril 1944, p. 36. — Situations de quinzaine des détenus à transférer à leur destination pénale : note du 27 décembre 1944, p. 134.

*Travail pénal.* — Rémunération des détenus employés à des travaux de déblaiement : note du 3 novembre 1944, p. 104. — Paiement des feuilles de paie par les confectionnaires : note du 24 novembre 1944, p. 117.

*Tribunaux.* — Rattachement, à titre provisoire, de certains tribunaux : note du 30 novembre 1944, p. 119.

*Tuberculose.* — Mesures à prendre pour la lutte contre la tuberculose : note du 13 novembre 1944, p. 109.

V

*Visites.* — Accès dans les prisons des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire : note du 24 octobre 1944, p. 95.